

CRISE ET TEMPS PLURIELS EN DÉMOCRATIE SYNDICALE CONTEMPORAINE.  
UNE CONTRIBUTION AU CONCEPT DE *LÉGITIMITÉ* EN RAPPORT COLLECTIF DE  
TRAVAIL

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
SIMON SAINT-ONGE

OCTOBRE 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Cet exercice pourrait en être un inachevable, considérant l'aide, les contributions directes et indirectes, le support et les opportunités qui ont ponctué tout le processus de ma rédaction. Je me faciliterai l'exercice en procédant chronologiquement plutôt que hiérarchiquement et de façon extrêmement circonscrite.

Avec le recul, toute cette aventure débute il y a longtemps. Elle s'amorce lors d'échanges avec Jean-François Hamel, mon directeur dans un autre temps, à propos de la philosophie politique et celle de l'histoire. La méthodologie utilisée dans ce mémoire n'aurait pas été la même sans lui, car, c'est en lisant *Revenances de l'histoire. Répétition, narrativité, modernité* que je me procure les écrits de Reinhart Koselleck. Je ne lirai Koselleck qu'au moment de mes études en droit, comme quoi les temps de la connaissance répondent aussi du télescope du passé dans le présent.

Ensuite vient Rachel Cox. Elle a réussi à me convaincre que j'ai quelques qualités pour m'engager dans une maîtrise en droit. Sans elle, son soutien, ses encouragements, sans oublier aussi une collaboration de rédaction pour un article, je n'aurais probablement jamais fait le saut en études supérieures dans le domaine. J'apprends grâce à Rachel les fondements de la recherche en droit et peut-être surtout les premières règles pour donner une expression à ce type de recherche.

Simultanément, je rencontre celui à qui revient le titre de mentor dans toute la charge d'importance que le terme compte : Daniel Mockle. Si, dans sa direction, il me laisse la liberté de m'engager dans les dédales de mon sujet de mémoire, il a la vigilance de me rappeler de ne pas perdre le fil d'Ariane. Au même moment, il me fait découvrir des pans insoupçonnés du droit public, qui ont plus que contribué à mes connaissances et ma maîtrise de la chose juridique.

Il me faut — ce n'est pas un devoir, c'est une exigence à laquelle je ne saurais me soustraire — aussi mentionner une mentore à sa façon; une professeure hors norme; une collaboratrice; mais peut-être plus encore une amie dans tout ce que le mot a de plus vrai. Aucun artifice rhétorique ne peut résoudre mon deuil et son décès est assurément à classer dans ces tragédies avec lesquelles j'ai dû composer. Anne Saris m'a laissé en héritage cumulé au fil de cette amitié bien nourrie autant d'opportunités, d'expériences de recherche que de collaborations avec elle et d'autres. Et tout cela n'est rien comparativement aux débats menés privativement qui donnent tout son sens à la communion d'esprit ouverte aux chocs des idées. Elle a marqué à jamais, certes, ma

compréhension du droit et de la recherche, mais aussi et plus largement le sens à donner à l'expérience humaine.

Reste des remerciements qui, tout en n'étant pas moins vrais, sont en retard sur leur temps : celui de la pire déchirure existentielle et dévastatrice qui demeurera toujours impossible à pleinement éprouver comme à lui donner un sens à sa juste mesure.

Léa me demandait de ne pas mettre les premiers remerciements, car elle ne s'y retrouvait pas, alors que *c'était tout elle*. Au même moment, elle avait malgré tout raison. *Elle a toujours été infiniment plus que ça*, ce que je savais, mais que je trouvais inapproprié d'ajouter en « remerciements ». Oui, il y a des dettes qui se comptent en partage de connaissances. Il y en a d'autres qui ne se comptent tout simplement pas. Aucune échelle de mesure n'est adaptée.

Pour toute la durée de ma maîtrise, Léa n'était pas que ma directrice. Elle est devenue une personne qui rivalise avec l'idée même de l'amitié. En fait, qui rivalise avec absolument tout. Sa sensibilité et son intelligence émotionnelle, avec ce que cela exige en ce qui me concerne et ce qui compte déjà plus que tout le reste, a donné un sens insoupçonné à ce travail. Mais, comme si ce n'était pas déjà trop, elle a toujours été à mes yeux la *perle dans le désastre*, comme je lui disais encore le 3 janvier 2021 au midi.

Et j'aurai fait assurément la pire erreur irréparable qu'un ami peut commettre : ne pas entendre, au moment où il le faut le plus, le cri disant « *il ne peut y avoir de vraie vie dans un monde qui ne l'est pas* ». Pourtant, si je devais retenir qu'une seule chose de tout le processus de ce mémoire, de son début jusqu'à sa fin s'entend, c'est bien le sens de ce cri que je n'ai pas entendu.

DÉDICACE

*Pour Léa*

RÉSUMÉ.....	7
ABSTRACT .....	8
INTRODUCTION.....	9
DE LA MÉTHODE.....	43
<i>À la croisée de champs disciplinaires</i> .....	43
1.1 Histoire du droit et herméneutique juridique chez Koselleck.....	45
1.2 Prolegomènes à l'histoire interprétative .....	53
1.3 Disponibilités en théories de l'histoire .....	66
1.4 Histoire des concepts et histoire sociale .....	78
DE LA LÉGITIMITÉ .....	81
<i>Contexte époqual d'un concept au contenu paradoxal</i> .....	81
2.1 L'intérêt général comme spectre interprétatif de la <i>légitimité</i> .....	92
2.2 L'identité individuelle et collective .....	104
DE LA CONTRIBUTION .....	114
<i>La Crise, quelle crise ?</i> .....	114
3.1 Nadeau, témoin des évènements de l'histoire.....	119
3.2 Co-originarité de la souveraineté populaire et des droits de la personne.....	122
CONCLUSION .....	141
BIBLIOGRAPHIE .....	148
MUSIQUE.....	148
LÉGISLATION.....	148

JURISPRUDENCE ..... 149  
DOCTRINE..... 150

## RÉSUMÉ

L'État de crise en démocratie syndicale contemporaine, qui met à mal la notion juridique de la « communauté d'intérêts » selon les observations de Denis Nadeau, conduit inévitablement à interroger le concept de *légitimité* en rapports collectifs de travail. En prenant un tel objet, et seulement celui-là, nous ne pouvons que constater que les sciences juridiques ne permettent pas de le saisir dans la complexité qui le caractérise.

Pour se saisir de ce concept, nous optons pour la méthode proposée par Reinhart Koselleck, sémioticien de l'histoire et juriste de formation, qui rénove l'histoire du droit et l'herméneutique juridique. Sa méthode permet de poser la question de la *légitimité* d'une nouvelle façon. De plus, non seulement pouvons-nous comprendre comment peut s'écrire l'histoire de ce concept, mais également ouvrir aux différents temps qui l'occupent.

De la pluralité de ces temps apparaît un paradoxe constitutif non pas à résoudre, mais à laisser s'exprimer dans toutes les contradictions et les opposées structureaux qui caractérisent la *légitimité*. Ces temps pluriels permettent d'aménager l'espace pour qu'un témoin des événements comme Denis Nadeau puisse relancer l'histoire du concept dans le contexte de rapports collectifs de travail.

La question est de taille : comment la *légitimité*, tout entier traversé de contradictions et de tensions, peut-il être rapporté en définitive à un potentiel qui ne se serait pas encore exprimé historiquement ? Notre texte-source nous permet de montrer que le potentiel de la *légitimité* en rapports collectifs de travail s'exprimerait peut-être historiquement selon la dérive sémantique nous conduisant de la *légitimité* à celui de la *communauté*.

Mots clés : légitimité; histoire des concepts; rapports collectifs de travail; démocratie syndicale; communauté.

## ABSTRACT

The crisis in contemporary union democracy, which undermines the legal notion of « community of interest », inevitably leads to questioning the concept of *legitimacy* in collective bargaining. By taking such an object and only this one, we can only note that the legal sciences alone do not allow us to grasp it in its complexity at work.

We opt for the method proposed by Reinhart Koselleck, semiotician of history and jurist, in order to renovate in particular the history of law and legal hermeneutics and thus pose the question of *legitimacy*. In doing so, not only can we understand how the history of this concept can be written, but also open up to the different times that occupy it.

From the plurality of its times appears a constitutive paradox not to be resolved, but to be expressed in all its contradictions and structural opposites. Finally, these plural times make it possible to arrange the space so that a witness of events like Denis Nadeau can relaunch the history of the concept of *legitimacy*. The question is sizeable: how can such a concept, entirely crossed by contradictions and tensions, be ultimately related to a potential that has not yet been expressed historically? Denis Nadeau ultimately allows us to show that the potential of *legitimacy* in collective bargaining relations would perhaps be expressed historically according to the semantic drift leading us from *legitimacy* to that of the *community*.

Keywords : legitimacy; union democracy, collective bargaining; community; history of concept.

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

« *A rebellion cut-to-fit. I refuse to  
be the soundtrack to it<sup>2</sup>.* »

Propagandhi

« *le droit ne peut développer une compréhension adéquate  
ni de l'origine des conflits, ni de leur signification réelle,  
ni de leurs possibilités de résolution, ni de leurs conséquences sociales.*<sup>3</sup> »

---

<sup>1</sup> Cette version de mémoire profite d'évaluations internes. Celles-ci nous conduisent à certaines modifications qui nous éloignent parfois de l'esprit du texte d'origine. Pour les besoins de l'exercice, nous avons en effet apporté quelques ajouts pour ces fins institutionnelles, puisque le premier « mémoire » soumis a obtenu une subvention à la publication, version qui sera plus fidèle à l'esprit au propos d'origine.

<sup>2</sup> Paroles tirées d'« Anti-Manifesto » du groupe punk Propagandhi, apparaissant sur l'album *How to Clean Everything*, Fat Wreck Chords, 1993. En reprenant celles-ci en épigraphe, nous revendiquons une « posture » — terme qui sera détaillé plus loin — s'opposant radicalement à « la prédominance d'un idéal de consensus [qui] s'accompagne d'une clôture de l'expression publique du dissensus ». Colonna d'Istria, « La raison publique au miroir de l'Un. Claude Lefort vs Rawls », *Revue du MAUSS*, 1/2011, no 37, p 406. Ajoutons à cela que, en écho au texte de Propagandhi, nous adoptons une « posture » à l'opposé du projet se présentant comme ayant réaliser l'idéal démocratique à quelques ajustements cosmétiques près, mais qui n'est dans les faits qu'une révolution « *cut-to-fit* ». En effet, ce projet serait pour ses tenants un cadre indépassable et se présenterait notamment par la judiciarisation des rapports sociaux si cher aux juristes d'aujourd'hui, dont la forme commune serait celle d'un échange policé d'arguments rationnels entre acteurs dits raisonnables. Un tel projet oublie les divisions originaires du social.

<sup>3</sup> Gunther Teubner, « Les multiples aliénations du droit : sur la plus-value sociale du douzième chameau », *Droit et société*, vol. 47, no. 1, 2001, p 77. Ce n'est pas sans ironie que nous reprenons ici Teubner, qui, dans la droite ligne de Luhmann et Habermas, propose une judiciarisation des rapports sociaux, mais, non sans reconnaître ce qui échappe par nature au droit. Comme il en sera fait mention, une part de notre « posture » épouse celle de Miguel Abensour, docteur en droit et en science politique, qui s'oppose à la dégénérescence consensualiste des luttes libérales pour l'émancipation — qui occultent les divisions originaires du social —, et ce, au profit d'un « démocratisme » et d'un « ultracriticisme » souvent traduit en histoire des idées par le terme « agonistique », terme sur lequel on reviendra. Nous prenons position en faveur de l'« agonistique » en droit comme en politique, terme qui est à la mesure de notre préférence pour la « démocratie insurgente ». Sur le sujet, voir notamment Miguel Abensour, *Lettre d'un « révoltiste » à Michel Gauchet converti à la politique normale*, Paris, Sens&Tonka, 2008.

Gunther Teubner

De quoi la *légitimité* pourrait-elle être le nom en période de crise de la démocratie syndicale contemporaine ? En reprenant cette formule rhétorique lancée par Alain Badiou<sup>4</sup>, il importe de préciser que l'on ne vise pas à emprunter le sens qui l'accompagne aujourd'hui<sup>5</sup>. Introduire ce mémoire avec cette question est à prendre au mot en ce qui nous concerne. Nous pouvons aller jusqu'à dire qu'elle doit moins à Badiou qu'à Umberto Eco<sup>6</sup>. Tout comme le « nom » utilisé par le sémiologue italien, la *légitimité* se donne comme une figure symbolique si chargée de significations qu'elle met durement à l'épreuve l'idée de lui réserver qu'une seule interprétation.

Comme l'écrivait Adorno, à « quel point des concepts dans lesquels "se résume sémiotiquement un processus tout entier" — selon la remarque pénétrante de Nietzsche — se prêtent peu à une définition verbale<sup>7</sup>. » Ce mémoire ne vise certainement pas à

---

<sup>4</sup> Alain Badiou, *De quoi Sarkozy est-il le nom ?*, Paris, Éditions Lignes, 2007. Dans ce livre, le philosophe français prend comme point de départ de sa réflexion l'élection du président Nicolas Sarkozy en mai 2007. Ce faisant, il s'intéresse notamment à des concepts et des structures comme le temps et aux identités individuelles comme collectives. Habité par l'hégélianisme, il présente des séquences dans l'histoire du projet politique démocratique, en passant par des événements comme la Révolution française, la Commune de Paris, la Révolution russe, la révolution culturelle en Chine et mai 1968. Le livre se clôt sur l'espoir d'une nouvelle séquence historique.

<sup>5</sup> La formule a été ensuite sur-utilisée et détournée, comme en rend compte Didier Pourquery, « Le nom (de quoi) ? », *Le Monde*, Publié le 04 octobre 2013.

<sup>6</sup> Umberto Eco, *Apostille Au nom de la rose*, Éditions Livre de poche, 1987. À noter que ce texte évoque comment fonctionne la « machine pour générer des interprétations » en sémiologie, ce qui est l'un des chemins que cherche à emprunter ce mémoire.

<sup>7</sup> Theodor W. Adorno, *Société : Intégration, Désintégration*, Paris, Payot, 2011, p. 23.

corriger ce « problème » de « déficit définitionnel », qui n'en est pas un en définitive. Au contraire, chercher à donner une définition au concept de la *légitimité* ne serait pas seulement vain, mais peut-être plus encore étriqué pour des raisons à la fois, historiques, politiques et juridiques. À ce chapitre, nous ne pourrions mieux le résumer que Manuel Cervera-Marzal :

La conscience historique dissout les repères de la certitude et substitue ainsi à la notion d'un pouvoir légitime celle d'un régime fondé sur la légitimité d'un débat sur le légitime et l'illégitime, débat nécessairement sans garant et sans terme. Seule cette posture antimétaphysique — qui admet que la loi repose sur une construction arbitraire — autorise en retour à se ressaisir de la loi [qui couvre ici tant le droit que la loi des parties au sens conventionnel du terme] pour la contester [dans le sens de la « conflictualité » dont traite à chaque occasion ce mémoire] <sup>8</sup>.

Ces trois dimensions que sont l'historique, le politique et le juridique sont celles qui configurent ce mémoire, avec comme point focal les rapports collectifs de travail. Encore faut-il préciser dès maintenant que ces trois dimensions s'orchestrent par une « posture » qui n'a rien de consensuel et tout d'agonistique.

Ici, la différence entre une « démarche », une « méthodologie » et une « posture » importe, car mécomprendre cette distinction emporterait avec elle une mécompréhension de l'ensemble de ce mémoire. Le principe d'orientation analytique que l'on comprend sous le terme de « démarche » cache une réalité qui échappe à la méthodologie comme à la théorie mobilisée dans le cadre d'une recherche. Les post-kantiens ou les néo-kantiens<sup>9</sup> ont fait à répétition la démonstration de l'illusion de l'objectivité tant méthodologique que théorique, même dans les cas qui se donnent

---

<sup>8</sup> Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens et Tonka, 2013, p 132.

<sup>9</sup> Nous n'entrerons pas dans le débat des appellations.

comme consensuels<sup>10</sup>. L'une des raisons pour lesquelles le principe d'orientation analytique que l'on comprend sous ce terme cache cette réalité, c'est que la « démarche » ne peut expliquer à elle seule ce qui se situe avant la méthodologie proprement dite, tout comme pour la théorie mobilisée qui lui fournit des paramètres pour son expression.

L'idée de « posture » apparaît plus féconde que celle de « démarche » pour expliquer le principe d'orientation analytique pré-méthodologique. Alors que la « démarche » cherche à cacher soit exclusivement, soit globalement les biais méthodologiques, idéologiques et théoriques, la notion de « posture » les met en évidence. Une « posture » entretient néanmoins avec une « démarche » de faire l'économie d'une justification soit méthodologique ou théorique, à défaut de quoi il ne s'agit plus ni d'une « posture », ni d'une « démarche » au demeurant, mais d'une méthodologie ou d'une théorie. Pour notre part, notre « posture » se revendique de cette tradition où apparaît, par exemple, un Adorno et un Abensour.

Pour les besoins de l'exercice, donc afin de définir le plus économiquement possible dès maintenant ce qu'est une « posture », nous pouvons reprendre Adorno traitant du concept de « société » et discutant spécifiquement de la « posture » wébérienne à laquelle il oppose la sienne :

Dans les premières décennies du XXe siècle, le concept allemand [théorisé par Weber] de « compréhension » sécularise l'Esprit hégélien — le « Tout » qu'il s'agissait de saisir par le concept —, en le décomposant en des actes singuliers ou des formations idéal-typiques, sans le moindre égard pour la totalité de la société, laquelle pourtant donne seule le sens aux phénomènes qu'il s'agit de comprendre. En revanche, l'enthousiasme pour l'incompréhensible traduit l'antagonisme social qui perdure dans des *quaestiones facti*. L'état des choses non

---

<sup>10</sup> Par exemple, à l'heure actuelle, les méthodologies qualitative et quantitative, la micro-analyse ou encore la recherche qui se fonde sur une ou des théories largement partagés par une communauté scientifique donnée, comme la procéduralisation du droit et la gouvernance, qui sont à situer à l'exact opposées de notre orientation.

réconcilié est simplement accepté par l'intermédiaire d'une posture ascétique qui renonce à la théoriser, et ce qui est accepté finit par être glorifié : à savoir la société comme mécanisme coercitif collectif.<sup>11</sup>

Adorno assimile ici Weber à la philosophie hégélienne du droit et de l'histoire, qui est, comme cela sera étudiée au premier chapitre, aussi l'une des expressions les plus affirmées de la « dialectique de la Raison » et de « l'idéologie du Progrès » à laquelle on s'attaque pendant tout ce mémoire sur notre propre front<sup>12</sup>.

Est-il besoin de préciser qu'Adorno n'avance pas que Weber est un théoricien qui milite pour le totalitarisme et le « monde administré » ? Il constate plutôt que sa sociologie témoigne de l'esprit de l'époque dans laquelle le totalitarisme et le bureaucratisme sont apparus, mais en ajoutant un élément d'une importance fondamentale : l'accusation d'une complicité du sociologue avec ces deux phénomènes qui ont marqué le XX<sup>e</sup> siècle précisément en raison de sa « posture » qualifiée par

---

<sup>11</sup> Theodor W. Adorno, *Société : Intégration, Désintégration*, Paris, Payot, 2011, p. 33.

<sup>12</sup> C'est dans le même sens que nous refusons d'être associé à un Carl Schmidt, qui est certes mentionné dans ce mémoire, mais certainement pas pour s'en réclamer, ni moins encore pour militer pour sa conception du droit. C'est d'une évidence criante lorsque l'on sait qu'il s'agit d'un publiciste louant un Hegel pour penser le droit public comme nous aurons la chance de le souligner dès le premier chapitre. En effet, tout ce mémoire s'attaque de front à la philosophie du droit de Hegel. D'ailleurs cette pensée du droit, qui est l'une des pierres angulaires du modernisme juridique, est encore relancée en bonne partie par des « figures consensuelles » qui traînent dans toutes les facultés de droit à l'heure actuelle et que l'on présente comme des incontournables, comme Rawls et Habermas. Ces derniers :

Malgré leur divergence relative au problème de la nature substantielle ou procédurale de la démocratie délibérative, l'un comme l'autre sont les tenants d'une pensée du consensus qui se révèle incapable de prendre en charge la dimension agonistique du politique [et incidemment du droit dirait Abensour — voir par exemple le traitement réservé par Abensour à l'analyse lefortienne des droits de la personne en État-providence dans ces travaux, et ce, depuis au moins la fin de *Socialisme ou barbarie*]. Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens et Tonka, 2013, p. 44.

Notre posture vient avec l'exigence de se positionner contre « l'enfermement juridique de la *vita activa* » et la domestication libérale de l'action populaire dans l'État de droit et ses sous-catégories — nous y revenons avec insistance lors de notre deuxième chapitre, par exemple lorsqu'il s'agira de se saisir du paradoxe constitutif de la démocratie selon Jacques Rancière.

Adorno « d'ascétique ». En d'autres mots, c'est de cette dernière qu'Adorno dégage la « glorification » par Weber du concept de « société » comme « mécanisme coercitif collectif »<sup>13</sup>. À la « compréhensibilité » wébérienne et sa posture « ascétique », nous préférons nous rapprocher de celle adornienne, qui s'exprime entre autres sur l'axe paradigmatique, dans son sens linguistique, par des termes comme « antagonisme social », « non réconcilié » et « enthousiasme pour l'incompréhensible »<sup>14</sup>, et qui s'oriente dans le sens d'une dialectique dite négative.

La dialectique négative est déjà, c'est-à-dire pré-méthodologiquement, une position contre la conceptualisation qui repose sur des régimes interprétatifs aux prétentions consensuelles :

---

<sup>13</sup> Le travail d'un Roberto Esposito prolonge encore aujourd'hui la critique adornienne de la « posture » wébérienne, mais en s'intéressant cette fois au concept de « communauté » chez Weber, qui fait du « *proprium* » l'essence de la communauté, donc en entretenant d'évidents parallèles avec ce que le nationalisme-socialiste a fait avec le « Volk » allemand (Roberto Esposito, *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p 13 et p 15) — ce que notre propre « posture » ne saurait nous permettre. Toutefois précisons que nous sommes de ceux qui donne crédit aux médiations contemporaines d'une théorie pour la déplacer, comme celle que l'on retrouve chez Michel Coutu avec Weber.

Deux autres figures citées dans ce mémoire permettent de l'exprimer sans détour : que resterait-il de Derrida ou encore de Lévinas si ce n'était de l'existentialisme post-métaphysique du philosophe en titre du III<sup>e</sup> Riech, dont les deux se réclament explicitement pour proposer des philosophies du droit comme du politique, comme le fait aussi un Jean-Luc Nancy dans sa discussion avec Maurice Blanchot concernant le concept de « communauté » au demeurant ? Il ne s'agit certainement pas de dire que le tournant national-socialiste de Heidegger était nécessaire au déconstructionnisme derridien, ni à l'éthique juridico-politique lévinassienne, ni même de plaider pour une sortie du purgatoire du philosophe allemand — ce que nous soulignons à gros traits au moment d'exposer l'herméneutique juridique de Gadamer revisité par Koselleck lors du premier chapitre. Seulement, l'existentialisme heideggérien marque l'histoire, notamment l'histoire épistémologique, avec laquelle d'autres doivent composer, ce que nous devons prendre en considération selon « l'histoire des concepts » au sens de Koselleck dans son rapport avec les « sciences juridiques ».

<sup>14</sup> À noter que cette « posture » adornienne a été constante de *La Dialectique de la Raison* jusqu'à la « Querelle du positivisme » (1961-1969). Elle a trouvé une extension affirmée en France, notamment avec Miguel Abensour, qui s'est positionné dès le début des années 1970 jusqu'à sa mort en 2017 contre le « nouvel esprit scientifique », nouvel esprit qui s'est emparé des sciences humaines que comptent bien entendu les sciences juridiques.

La « dialectique [négative] n'est ni seulement une méthode ni quelque chose de réel, au sens naïf du terme. Pas une méthode : car la chose non réconciliée, à laquelle fait justement défaut cette identité, que la pensée subroge, est pleine de contradictions et se dérobe à toute tentative d'interprétation qui fasse l'unanimité. C'est la chose, et non pas la tendance à l'organisation qui provoque la dialectique. Pas quelque chose de tout à fait réel : car le fait de la contradiction est une catégorie de la réflexion, la confrontation en pensée du concept et de la chose. La dialectique comme procédé signifie penser dans des contradictions au nom de et contre la contradiction déjà éprouvée dans la chose. Contradiction dans la réalité, elle est contradiction contre celle-ci. Mais une telle dialectique ne se concilie plus avec Hegel. Son mouvement ne tend pas à l'identité dans la différence de chaque objet d'avec son concept; elle jette bien plutôt le soupçon sur l'identique. Sa logique est une logique de la dislocation : dislocation de la figure apprêtée et objectivée des concepts, que tout d'abord le sujet connaissant à immédiatement face à lui.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Théodore W. Adorno, *Dialectique négative*, Paris, Payot, 2001, p. 144. « Adorno, s'attaque à la "violence du "rendre-semblable" qu'opère la dialectique hégélienne et dont le résultat est l'identité de l'objet ou du sujet avec lui-même. Cette charge est menée par une logique et des pratiques affirmées de la dislocation de l'homogénéité sociale. On le remarque notamment dans le feu nourri d'Adorno contre le droit et Hegel dans la *Dialectique négative*, puisqu'il rappelle que la normativité, une fois consacrée au temple du droit, devient un système d'équivalence qui favorise les inégalités concrètes au profit de l'abstraction formaliste de la sphère juridique. » Simon Saint-Onge et Sabrina Tremblay-Huet, « *Communitas* en variations libres », *Communitas*, vol. 1, no 1/*Les Cahiers de droit*, 61 (3), 2020, à la p 589

La « dialectique négative » n'est pas une méthodologie, mais un principe d'orientation analytique qui préexiste à celle-ci comme nous l'avons mentionné. Elle est en porte-à-faux avec le schème dialectique classique thèse-antithèse-synthèse. Il s'agit

« d'une tension entre deux éléments [...] qui s'attirent tout en se repoussant. Exit, donc, le moment du dépassement et de la réconciliation des contraires. [...] [C]e qui s'exprime notamment par] le reproche à la notion classique de "dialectique" de fonctionner selon une logique de l'identité, qui, en définitive, se révèle porteuse de domination. Aussi faut-il redonner leur place au particulier et au non-identique, leur permettre d'échapper à la domination englobante du logos. »

Le « logos » juridique est évidemment visé par une telle critique, mais pas seulement. Les discours dominants qui fixent ce qu'une discipline peut dire de son objet le sont tout autant. Comme nous le rappelle Adorno :

La vocation de la dialectique [négative] est de bousculer les saines opinions que nourrissent ceux qui ont le pouvoir maintenant, pour qui le cours du monde est intangible, et de déchiffrer en le ramenant à de justes « proportions » le reflet fidèle de ce qui nous est donné en réduction d'une situation qui s'est entre-temps démesurément détériorée. Theodor W. Adorno. *Minima Moralia, Réflexions sur la vie mutilée*, Paris: Payot, 2003. pp 98-99.

C'est notamment en raison de cette perspective que le consensualisme libéral tant juridique que politique actuel apparaît comme du crypto-hégélianisme — si l'on devait uniquement ici parler en termes de philosophie du droit.

Dans notre cas, la chose non réconciliée au sens adornien du terme est la *légitimité*, qu'il s'agit de soumettre au procédé de la dislocation de l'interprétation obtenue par force de consensus.

Il faut bien entendre qu'une telle posture ne soustrait, ni ne rend dépendant le juridique du politique et vice versa. Elle accorde à l'histoire contemporaine du concept de la *légitimité* sa dimension à la fois juridique et politique par la conflictualité — ce qui s'exprime déjà d'ailleurs dans la formule « rapports collectifs de travail », sous-objet couvert par le droit dit du travail croyons-nous<sup>16</sup>, puisqu'il fait passer le principe juridique au fondement du droit des contrats qu'est l'« autonomie de la volonté » par la représentation syndicale, qui est, elle, une invention politique avant d'être tombée dans la sphère juridique — plutôt que par la réconciliation mystificatrice de ces opposés

---

Aussi faut-il ajouter que la dialectique négative prédétermine une certaine herméneutique des textes. Elle s'oriente selon une méfiance et peut-être plus encore comme une résistance à l'endroit des facilités d'une lecture immédiate qui rabattrait sans plus de médiation le théorique sur le social. Une résistance qui n'est pas moins dirigée contre les théories jouant de l'hypostase ou de l'acte de langage performatif. Voir à ce sujet Theodor W Adorno et al., *Jargon de l'authenticité : de l'idéologie allemande*, Paris, Payot, 1989.

<sup>16</sup> Nous avons un malaise que nous saurions cacher quant à déterminer ce qui participe du « droit du travail » et ce qui tombe en d'autres disciplines d'ailleurs, d'autant plus lorsqu'il est question de « rapports collectifs de travail », qui fait partie intégrante du cursus des études en droit à l'Université du Québec à Montréal. Ça fait plus d'un siècle que l'on cherche à décroiser les « sciences juridiques » (Voir par ex Guido Fassò, *Histoire de la philosophie du droit: XIX et XXe siècles*, Paris, L.G.D.J., 1976). Nous estimons qu'on ne peut que s'étonner que, encore aujourd'hui, toute une vulgate de juristes suit consciemment ou pas Luhmann dans la polarité entre *Recht/Unrecht* — souvent traduit et mal compris en langue française comme légal/illégal alors qu'il s'agit plutôt pour le sociologue d'identifier qui peut ou ce qui peut légitimement dire ce qu'est le droit, et ce, ironiquement à l'aide d'un appareil conceptuel emprunté à une multitude de disciplines aux prétentions de sciences dures, dont les plus suspectes sont probablement la cybernétique et la systémique. Nous sommes en désaccord avec cette vulgate de juristes qui se trouve à justifier leur monopole du droit et le définir en disant que seul le droit dit ce qu'est le droit (jurisprudence, articles de code législatifs, etc.) comme le théorise le sociologue allemand. Sur ce sujet, nous sommes plus près de Teubner citée en épigraphe, car il conteste précisément ce « monopole » en raison de l'insuffisance du droit pour se comprendre entièrement lui-même, dont notamment sa dimension conflictuelle sur laquelle on reviendra.

structuraux et des divisions originaires du social que l'on retrouve dans tout le projet libéral contemporain.

Ce projet est bien connu. Nous reprendrons sa traduction dans la phraséologie sarcastique abensourienne, qui se moque de la prétendue réalisation du projet libéral :

la disparition des conflits politiques et des divisions sociales auraient rendu superflue l'action politique. Autrement dit, la substitution de la gestion à l'action se justifierait par le passage de la société agitée — par la « défunte » lutte des classes et sa marmaille antiraciste, féministe et écologiste — à des société pacifiées, réconciliées avec elles-mêmes.<sup>17</sup>

Pour réaliser ce « rêve libéral », d'autres bien avant les tenants des sciences juridiques ont présenté les outils de sa réalisation. La gouvernance et la judiciarisation des rapports sociaux en sont les deux manifestations les plus communes<sup>18</sup>. C'est en ce sens que se donne à lire, par exemple, la recette habermassienne voulant donner congé aux luttes féministes :

aussi sensible qu'elle puisse être au contexte, aucune réglementation ne concrétisera *adéquatement* le droit égal à structurer sa vie au nom du principe de l'autonomie privée, si elle ne renforce pas en même temps la possibilité des femmes dans l'espace public politique et par là leur participation à la communication politique, seul cadre permettant de découvrir les aspects significatifs sous lesquels il s'agit d'établir l'égalité.<sup>19</sup>

Faut-il insister pour dire ici qu'il ne s'agit pas pour notre part d'avancer que les luttes effectives (socialistes, féministes, racialistes, genristes...) n'ont pas contribué au syndicalisme et à l'histoire de sa démocratie ? Tout le filigrane de notre propos soutient précisément le contraire, sinon ce serait mal comprendre la distance qui sépare 1)

---

<sup>17</sup> Synthétisant Abensour, Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens et Tonka, 2013, p. 45.

<sup>18</sup> Voir Rawls, Habermas, Lefort, Gauchet, Renaut, etc.

<sup>19</sup> Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, aux pp 454-455.

l'histoire contemporaine du concept de la *légitimité* ; et 2) l'histoire sociale du syndicalisme, une différence que nous pouvons mettre en évidence précisément grâce aux outils méthodologiques que nous mobiliserons.

Si nous insistons ici sur cette distinction, c'est d'abord pour affirmer que, pour reprendre les mots de Rancière, nous refusons de nous inscrire dans « ce discours que répètent indéfiniment des gens qui pensent être de gauche, d'extrême-gauche, radicaux, etc<sup>20</sup> » et qui pensent incidemment véhiculer des théories se logeant à ces adresses, mais qui n'ont en fait comme seul objectif de réduire l'écart qui sépare le régime libéral des quelques reliquats normatifs à atteindre pour le parfaire. Faudrait-il préciser que nous ne ciblons pas ici en bloc tous les travaux se réclamant des étiquettes socialiste, féministe, racialisiste, etc ? Une preuve parmi d'autres qu'il faut répondre par la négative à une telle question : notre dernier chapitre portant sur l'interprétation de notre texte-source repose en grande partie sur les travaux de Linda Briskin, professeure émérite à la School of Women's Studies de l'Université York, dont la perspective féministe est irréductible à la « révolution *cut-to-fit* » des défenseurs du « rêve libéral ».

Par notre posture, notre méthodologie et les théories mobilisées, notre objet questionne certes le normatif, mais d'une telle façon qu'il s'agit de penser, voire d'ouvrir à son altérité. Pour le dire encore autrement, la démarche « libérale repose sur la recherche d'une unification censée garantir l'existence de normes communes s'imposant à tous », alors que la posture que nous revendiquons, donc « agonistique, fait de l'expression publique des divisions le fondement du politique<sup>21</sup> » et du juridique.

---

<sup>20</sup> Jacques Rancière, *La méthode de l'égalité*, Paris, Bayard, 2012, p. 172.

<sup>21</sup> Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens et Tonka, 2013, p 128.

De plus, si nous insistons ici sur cette distinction, c'est que notre objet n'est pas l'histoire sociale de la *légitimité* en rapports collectifs de travail, mais bien, l'histoire contemporaine du concept de la *légitimité* étudié en rapports collectifs de travail. Il faut bien comprendre cette distinction, sinon on pourrait reprocher à notre propos, par exemple, qu'il n'y ait pas de crise syndicale au Québec, puisque le taux de syndicalisation est stable<sup>22</sup>; que le concept nécessite des études empiriques pour faire la démonstration de la validité de notre hypothèse ; que d'autres facteurs que les droits de la personne participent à l'éclatement de l'homogénéité de la sphère syndicale (la diversité des statuts d'emploi (permanents/précaires, faux « autonomes », etc.), à la « fissuration » des entreprises (sous-traitance, jeu des formes corporatives, délocalisations, etc.) et leur restructuration permanente) et que d'autres types de litiges liés à la représentation syndicale ne mentionnent pas l'enjeu qui oppose le collectif et l'individu...

L'histoire d'un concept n'est pas le reflet de l'histoire sociale. Cette première s'étudie au moyen de l'herméneutique et de l'histoire à penser à la fois comme philosophie de l'histoire et comme historiographie, comme cela sera détaillé tout au long du premier chapitre. C'est donc dire que sont donc non seulement *sans objet*, mais également *hors sujet* la valeur des statistiques quant à la vitalité syndicale ; la nécessité d'effectuer des études dites empiriques ; ou encore qu'il existerait d'autres facteurs plus importants concernant l'état de crise du syndicalisme. D'autant plus que ces différents éléments sont tout simplement absents de notre « texte-source » au sens de la science historique.

---

<sup>22</sup> Un reproche qui perd d'ailleurs tout son sens dès le moment où l'on s'entend pour dire qu'une crise de légitimité en milieu syndicale n'entretient aucun lien avec le nombre de syndiqués au sein d'une même juridiction, dans le même sens que l'on n'identifie pas un problème de légitimité des gouvernants en fonction du nombre d'électeurs pouvant voter dans un État donné — cette question est celle qui ouvre le deuxième chapitre.

Pour bien comprendre cette orientation, réitérons que, ce qui est visée en définitive dans ce mémoire, c'est l'étude du texte-source de Nadeau ; étude avant laquelle nous devons présenter une méthodologie et un cadre conceptuel pour en jeter les bases. En d'autres mots, tout se mémoire tend vers un texte-source écrit par un juriste et professeur reconnu pour son expertise dans le domaine qui nous intéresse, qui a en outre une expérience d'arbitre de griefs et qui a livré un texte évalué par les pairs dans une revue scientifique. Disant cela, nous ne visons pas à faire jouer la stratégie rhétorique de l'argument d'autorité, mais bien de qualifier l'article de Nadeau comme pouvant faire l'objet d'une telle étude, et ce, sans égard à l'appréciation de sa valeur analytique une fois passée au crible des perspectives scientifiques ou idéologiques du moment, qu'elles soient convergentes ou non<sup>23</sup>.

C'est également notre texte-source qui vient déterminer la « crise » contemporaine du syndicalisme, à laquelle n'échapperait pas le syndicalisme québécois selon l'auteur de notre texte-source. Pour le reconnaître rapidement dès l'introduction, remarquons que le problème de la *légitimité* apparaît en rupture avec « l'âge d'or du syndicalisme industriel<sup>24</sup> », qui couvre historiquement les années 40 jusqu'aux années

---

<sup>23</sup>Nous donnons en fin d'introduction un exemple des plus explicites de ce que l'on souhaite souligner ici avec cette observation : lorsque Koselleck traite du concept de l'« universalisme » chez Diogène, l'historien allemand ne disqualifie pas la conceptualisation du philosophe grec parce qu'elle ne trouve ni dans la réalité empirique de son époque, ni encore maintenant dans nos démocratie libérale sa réalisation dans l'histoire sociale. L'histoire d'un concept n'a pas à répondre de sa validité par rapport à des points de vue qui diffèrent à propos du concept lui-même et moins encore de sa réalité. De plus, il faut bien comprendre que, procéder autrement en ce qui concerne le concept de la *légitimité*, ce serait nous demander de nous compromettre dans la pratique de l'hypostase, ce qui n'est pas la visée de ce que Koselleck nomme l'histoire des concepts et à situer à l'exact opposé de notre posture.

<sup>24</sup> Selon l'expression populaire consacrée et même largement utilisée par les premiers acteurs du syndicalisme québécois. Par exemple, voir l'ex-conseiller à la CSN François Lamarche, « Crises et renouveau syndical », *Vie économique*, vol 2, no 2, 2009.

80 du dernier siècle si l'on adopte une perspective strictement linéaire de l'histoire<sup>25</sup>. La *Loi des relations ouvrières*<sup>26</sup> de 1944 jette les bases du mode de représentation syndicale et de la négociation collective. La première législation compte une disposition qui ne répond pas de l'exclusivité de la représentation syndicale au profit de la reconnaissance d'une association minoritaire<sup>27</sup>. Cette disposition est toutefois modifiée dès 1945 pour se réduire à un droit d'être entendu lors de l'examen du grief, pour enfin être abrogée en 1961. Le *Code du travail*<sup>28</sup>, qui entre en vigueur en 1964, maintient dans sa refonte des lois afférentes aux rapports collectifs de travail, entre autres choses, le parfait monopole de la représentation syndicale.

La décennie 60 du dernier siècle demeure, pour sa part, une période importante, car elle n'est pas seulement riche tant événementiellement qu'en histoire sociale. Elle est autrement un marqueur décisif en raison des régimes sémantiques qu'elle insuffle à l'expérience de ces événements et de cette histoire. C'est à cette époque qu'est impulsée une nouvelle configuration des possibles qui questionnent la chose démocratique dans son ensemble, à laquelle n'échappe donc pas celle syndicale.

À cette période, la remise en question de la *légitimité* en rapports collectifs de travail ne domine pas le discours ambiant dans ce milieu, quoiqu'on peut trouver des

---

<sup>25</sup> Nous aurons l'occasion au premier chapitre de démonter pièce par pièce cette pratique chronologique et linéaire de l'histoire lors du premier chapitre, à savoir une pratique encore dominante en histoire du droit.

<sup>26</sup> S.Q. 1944, ch. 30.

<sup>27</sup> Voir l'article 17 de la *Loi des relations ouvrières* de 1944. À ce sujet, consulter Pierre Verge, « Bref historique de l'adoption du monopole de la représentation syndicale au Québec » (1971) 12 C de D 303; Verge, « Accès du syndicat accrédité à l'arbitrage de griefs », (1971) 12 C de D 287.

<sup>28</sup> C-27.

positions qui annoncent celle qui va apparaître plus affirmativement à l'amorce du XXI<sup>e</sup> siècle. Par exemple, dès 1960, Louis-Marie Tremblay écrit :

Nous soumettons que notre système de représentation ouvrière ne remplit pas toutes les exigences de la démocratie syndicale. [...] Cette formule entraîne la formation d'une force monolithique susceptible d'aller à l'encontre de la démocratie ouvrière tant pour les individus que pour les organisations [...]. De plus, [...] elle favorise le développement de conditions propices à la substitution des intérêts institutionnels de l'organisation à ceux du groupe représenté et dans certains cas, propices à la collusion et à la corruption.<sup>29</sup>

On retrouve aujourd'hui quelque peu Tremblay dans l'histoire contemporaine de notre concept : la question de la *légitimité* de l'agent négociateur et du monopole de la représentation tend à confiner à la déficience mobilisatrice d'organisations présentées à peu de chose près comme absolutistes ; ce à quoi il faut ajouter l'idée d'un principe de démocratie où l'individualisme montant porte des revendications égoïstes qui délitent les assises collectives<sup>30</sup>. Le procès de la *légitimité* en milieu conventionné trouverait dans cette polarité les modalités de sa (re)définition comme de l'impossibilité de sa réalisation.

Notre texte-source, au sens où l'entend notamment les deux axes disciplinaires sur lesquels reposent notre méthodologie, va jusqu'à faire de cette polarité l'image synthétique de la crise contemporaine que nous souhaitons retenir comme marqueur d'historicité :

---

<sup>29</sup> Louis-Marie Tremblay, « Le pluralisme de représentation ouvrière au niveau local » (1960) 15:3 *Relations Industrielles/Industrial Relations* 325.

<sup>30</sup> Tout notre deuxième chapitre porte sur cette polarité. Voir aussi *La haine de la démocratie* de Rancière, qui s'est intéressé de près, de sa thèse de doctorat jusqu'à aujourd'hui, à la chose syndicale et son expression.

Toute personne qui s'intéresse de près ou de loin au monde du travail sait que la diversité grandissante de la composition de la main-d'œuvre, l'accélération du processus d'individualisation au sein de nos sociétés modernes, la montée des revendications émanant de groupes identitaires et la quête soutenue de respect des principes d'égalité et de dignité des personnes constituent, s'ils ne sont pas les seuls, autant de courants qui marquent profondément le tissu de notre quotidien.

Le monde du travail, véritable microcosme de la société dans laquelle nous vivons, est également aspiré par cette spirale d'éléments internes et externes et doit nécessairement s'y ajuster. Ceci est tout particulièrement vrai pour les syndicats qui sont, à la fois, au centre des exigences posées par une représentation exclusive de tous les salariés d'une unité de négociation et des demandes de compromis émanant des employeurs et impliquant parfois des modifications à l'organisation du travail ou de sa rémunération.

Manifestement, ce rôle est de plus en plus délicat. Si le monopole de représentation permet aux syndicats de concentrer, en une seule organisation, l'ensemble de la force de travail afin d'en optimiser les revendications et possibles moyens de pression, son statut d'exclusivité pose un défi de taille, soit celui de devoir articuler des positions conciliant les vœux de la majorité d'un groupe syndiqué avec les exigences, parfois divergentes, de salariés individuels ne se reconnaissant plus dans les orientations collectives prises par leur syndicat.<sup>31</sup>

Suivant la logique argumentative de cet extrait, il apparaît évident que de penser que les rapports collectifs de travail simplifient l'exercice de l'histoire d'un concept comme celui de la *légitimité* serait une erreur.

Ce milieu suppose une pratique démocratique englobée dans une autre — présentée le plus souvent par des termes comme « État », « société civile », « espace public », etc. — dont le microcosme du milieu conventionné ne peut totalement échapper, même au plan strictement juridique. Le coefficient de difficulté est proportionnel à cet état de fait. Et penser qu'il s'agit ici d'une question qui ne concerne que la philosophie politique serait mécomprendre que cet état de fait repose tout entier

---

<sup>31</sup> Denis Nadeau, « Monopole de représentation syndicale et droits individuels des salariés : l'incontournable défi de la diversité ! » *Les Cahiers de droit*, volume 53, numéro 1, mars 2012, p 139.

sur la nature agonistique du droit. Pour reprendre une fois de plus Manuel Cervera-Marzal au sujet d'Abensour, notre posture nous invite à considérer que la

loi est arrachée à son fondement extra-mondain sans pour autant être réduite au seul fruit de la contrainte. La loi n'est plus l'œuvre d'un sage législateur, ni l'expression de la volonté du tyran mais naît du sein même du conflit. La désunion garantit sa qualité.<sup>32</sup>

L'analyse du texte-source lors du troisième chapitre du mémoire montre que la compréhension de la crise du syndicalisme par Nadeau fait précisément des rapports collectifs de travail le laboratoire de prédilection pour une telle critique du « droit du travail ».

En raison de l'essence polysémique de la *légitimité* cependant, ce mémoire pourrait apparaître comme étant quelque peu contre nature dans sa forme, mais aussi dans son ambition de contribuer à la portée conceptuelle de notre objet. Pour l'annoncer, cet objet favorise à la fois une forme d'éclatement au même moment que l'apparence de

---

<sup>32</sup> Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens&Tonka, 2013, p 132. Cette appréhension du droit se construit notamment à partir de figures comme celle de Robert Owen, qualifié par Abensour comme « le pionnier du syndicalisme ou de la législation du travail » (Voir Miguel Abensour, *L'histoire de l'utopie et le destin de sa critique*, Paris, Sens&Tonka, 2016, p. 116 et ss). Elle est dans son fond très proche des travaux de Linda Briskin, comme cela sera rendu manifeste au dernier chapitre. Par ailleurs, on comprendra qu'une telle compréhension du droit ne peut s'inscrire dans ce discours qui prétend avoir trouvé une solution au problème fondamental des conflits politiques et juridiques.

Le discours dominant actuel participe d'une valorisation « acritique » de mécanismes juridico-politiques selon la logique du consensualisme. En d'autres mots, l'angle dominant ne cherche qu'à réduire l'écart entre l'actuel projet libéral déjà décrit et des résidus d'idéal normatif. Par exemple, on ne compte plus depuis longtemps les exemples des études en sciences juridiques, dont celles qui s'intéressent aux rapports collectifs de travail, voulant que la correction du libellé d'une disposition ou d'une clause conventionnée soit le remède à apporter pour atteindre à la fois une meilleure liberté individuelle et une plus grande égalité collective. Notre posture à l'égard du droit qu'on met à l'œuvre ne peut prendre cette forme et moins encore son fond. Pour le dire autrement, notre « posture » prend position pour Abensour contre Marcel Gauchet; pour Adorno contre Hegel; pour Lévinas contre Habermas, etc.

la répétition<sup>33</sup>. Notre objet — le concept de la *légitimité* —, qui tire lui-même une partie de sa signification et de sa portée du contexte particulier qui nous intéresse — à savoir les rapports collectifs de travail<sup>34</sup> — et d'une période — la crise contemporaine de la démocratie syndicale au sens de notre texte-source — ne peut d'aucune façon faire l'économie d'aspects qui débordent les digues des sciences juridiques.

Dans un premier temps, s'il s'agissait de porter les seules œillères de ces sciences, on se retrouverait avec une notion tronquée par l'angle disciplinaire, alors que la nature même du concept à l'étude est le terrain de compromis et plus encore de disputes entre différentes perspectives disciplinaires et autant de pratiques à l'œuvre. Dans un second temps, s'il ne s'agissait que de concilier les contraires qui s'affirment dans ce concept, la tâche que l'on se donnerait serait déjà plus simple, à défaut d'être facile. Or s'ajoute à cela un état de crise de la démocratie syndicale selon différents points de vue, ce qui met durement à l'épreuve la possibilité qu'il y ait encore *légitimité*.

---

<sup>33</sup> On comprendra que cet effet de répétition est dû au cercle herméneutique. Nous revenons au début du premier chapitre sur le sujet en ce qui concerne l'herméneutique juridique, mais retenons déjà ici que tout acte de compréhension est pour ainsi dire circulaire dans sa répétition de la différence.

<sup>34</sup> À noter que nous utilisons le terme « rapports collectifs de travail » plutôt que « droit du travail », car ce mémoire ne peut se limiter par son objet, son hypothèse et la méthode utilisée aux seuls artifices du droit du travail.

Nous savons que sonner le glas d'une notion pour la réinventer est une stratégie usée<sup>35</sup> par la marche du modernisme et tous les porte-étendards de l'avant-garde<sup>36</sup>. De plus, toute une philosophie du XX<sup>e</sup> siècle et l'expérience sensible de celui-ci nous a appris que les « lendemains qui chantent <sup>37</sup>» sont sans avenir; et que, si « la chouette de minerve ne s'envole qu'au crépuscule<sup>38</sup>», elle ne revient certainement pas retrouver son nid à l'aurore. Le « présent arrogant aujourd'hui humilié » dont parle Jean-Claude Milner<sup>39</sup> nous apprend jour après jour qu'il en est terminé des variations de hégéliano-marxisme avec lequel on attendait l'avenir<sup>40</sup>. Par ailleurs, nous n'avons pas la prétention de pouvoir réinventer la démocratie syndicale à l'ère d'une crise qui n'épargnerait selon Nadeau ni les travailleurs pris individuellement, ni l'entité représentative syndicale.

---

<sup>35</sup> Eco met en évidence que, pour relancer, renouveler, impulser une science, une discipline, etc., on annonce régulièrement la mort symbolique de ce qui lui est antérieur, notamment un concept. Umberto Eco, *Sémiotique et philosophie du langage*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

<sup>36</sup> Le travail effectué par Peter Bürger du côté de l'herméneutique critique de la culture reste largement à faire du côté de celle de l'épistémologie. Il y aurait un *post-mortem* de l'"avant-gardisme" épistémologique à effectuer comme celui que met en lumière Bürger du côté de la culture moderne dans *Théorie de l'avant-garde*, Paris, Mercuès, 2013.

<sup>37</sup> Formule phare caractérisant la société nouvelle après le « Grand soir », à savoir la victoire du communisme sur le capitalisme selon la logique du matérialisme historique. Nous y reviendrons avec la théorie de la « fin de l'Histoire ».

<sup>38</sup> Il s'agit ici d'une allusion à la citation la plus connue de Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940.

<sup>39</sup> Jean-Claude Milner, *L'arrogance du présent*, Paris, Grasset, 2009.

<sup>40</sup> Référence aux deux formules précédentes, tout en évoquant le projet philosophique qui a animé l'utopie d'une certaine réalisation politique à laquelle s'est nourri, entre autres, un certain syndicalisme et plus largement la dialectique du maître et de l'esclave, notamment chez Alexandre Kojève.

Cependant, d'autres profitant de l'intelligence des subtilités nous précèdent. Avertis comme outillés, ils relèvent les contradictions qui déchirent l'unicité conceptuelle qu'on réservait à la *légitimité* à l'âge d'or du syndicalisme.

Il n'en demeure pas moins que ce mémoire témoigne à sa façon que la *légitimité*, en ce milieu singulier, cultive des risques pour lesquels on ne peut pas être pleinement préparé par les seules sciences juridiques. Même si nous devons nous limiter au choc entre la « communauté d'intérêts » des syndiqués et de « nouvelles formes de communautés » au sens où l'entend Nadeau, nous serions appelés à sortir de ces sciences pour s'attaquer à la question qui vise le sens de la *légitimité* en rapports collectifs de travail en notre contemporanéité. Nous osons croire qu'il en est de même pour toute autre discipline prise séparément. Le droit, tel qu'entendu en sciences juridiques, est cependant singulier. Il est souvent compris ou présenté comme étant l'instrument même par lequel la reconnaissance démocratique se réalise. Comme nous aurons aussi à nous y intéresser, il se veut et est même perçu comme l'interface par laquelle la « légitimité » gagne son expression institutionnelle et sociale. Même si l'on était forcé d'admettre dès cette introduction que le droit médiatise la *légitimité*, la démonstration est faite qu'il n'en est ni l'origine, ni son modèle.

Les réponses des sciences juridiques *stricto sensu* à la question visant à savoir de quoi la *légitimité* est le nom en milieu conventionné nous sont apparues trop lacunaires. C'est pourquoi on a opté pour une méthode singulière. Une méthode non pas orientée, mais adaptée à cet objet qui profite d'une indécidabilité sémantique toute particulière à notre époque. Nous voulons souligner ici que la méthode mobilisée n'a pas été choisie dans l'objectif de valider une hypothèse d'avance. Au contraire, cette méthode s'est imposée, car elle permet d'embrasser des regards théoriques aussi pluriels que contradictoires. Là où il semblait y avoir une cacophonie de réponses à un problème communément partagé par différentes disciplines et pratiques, notre méthodologie

permet pour ainsi dire une orchestration. Au même moment, celle-ci laisse entendre toutes les dissonances qui ne caractérisent pas moins notre objet.

Nous partons de ce point de départ voulant que ces réponses plurielles trouvent leur impulsion dans l'expérience même de la contemporanéité de l'histoire syndicale. La raison en est que, pour saisir l'histoire d'un concept, même dans une perspective très limitée dans le temps, au moins deux pièges sont à éviter. D'une part, on ne peut se limiter à étudier qu'une seule position épistémologique. D'autre part, on ne doit pas perdre de vue que certains concepts ne sont pas le fait d'une seule de ces positions, intimant à prendre en considération ce que Koselleck nomme « l'interprétation du langage des partenaires d'alors »<sup>41</sup> — des partenaires qui ne le sont souvent que parce qu'ils occupent une même période historique.

Ici notre « posture » trouve une extension manifeste dans notre méthodologie. Tirée des enseignements de l'« École des Annales », dont nous traitons longuement au premier chapitre, la formule de Koselleck « partenaires d'alors » doit être bien comprise, à défaut de quoi c'est l'« histoire des concepts » telle qu'elle est élaborée par le juriste et historien allemand qui se dissipe au même moment que s'efface notre propre « posture ». Le chapitre qui succède à celui de la présentation de notre méthodologie n'est pas une synthèse des idées de théoriciens et de juristes contemporains, en ce sens où celles-ci ne sont pas étudiées pour elles-mêmes, avec comme objectif d'en questionner la validité pour, à terme, se les approprier, comme on le retrouve généralement dans les mémoires et les thèses en sciences juridiques. La référence de Koselleck à la rubrique annaliste « Les mots et les choses » que nous nous approprions

---

<sup>41</sup> Koselleck, « Histoire sociale et histoire des concepts » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997, p 104.

est sans ambiguïté quant à la façon d'appréhender les idées des « partenaires d'alors » : il s'agit de s'en saisir comme s'il s'agissait d'en extraire la « conscience d'une époque », car elles seraient symptomatiques, voire révélatrices d'une certaine « histoire sociale », comme le fait par exemple Adorno avec Weber à propos du concept *société*.

Ce principe de différenciation s'applique également au niveau méthodologique. S'il fallait reprendre seulement les méthodes déjà mobilisées sous la forme croisée du droit avec d'autres disciplines, nous nous prêterions qu'au catalogage de réponses déjà proposées. Répertorier ces dernières n'est certainement pas vain et cela correspond dans une large mesure aux objectifs d'un mémoire. En revanche, comme nous n'avons pas été entièrement convaincus des résultats de ce type d'exercice, s'est imposée pour nous la nécessité d'explorer d'autres perspectives méthodologiques. Notre recherche nous a conduit du côté de la « sémantique des temps historiques ».

Celle-ci a d'abord de particulier qu'elle n'a jamais été utilisée par les tenants des sciences juridiques<sup>42</sup>. Le père de cette discipline, Reinhart Koselleck, reconnu comme l'un des plus grands historiens allemands du XX<sup>e</sup> siècle,<sup>43</sup> profita de solides études en droit public pour la développer. Jochen Hoock soulignait encore récemment qu'un « domaine occupait » pour Koselleck « une place de choix : celui du droit, ou plus précisément la question de ce qui est de droit, qu'aucun jugement historique ne saurait

---

<sup>42</sup> Du moins, ni chez des juristes de langue française, ni des juristes de langue anglaise.

<sup>43</sup> Il compte d'importantes distinctions, comme celles de Docteur *honoris causa* de l'Université d'Amsterdam; la Médaille d'honneur de l'École des hautes études en sciences sociales; et Docteur *honoris causa* de l'université Paris VII. En plus d'avoir enseigné dans plusieurs universités à l'international, il est reconnu comme ayant été une influence marquante et avouée pour d'importants philosophes de l'histoire (par ex Paul Ricœur) et pour de ne pas moins importants historiens (par ex François Hartog). Voir aussi Hoock, Jochen. « La contribution de Reinhart Koselleck à la théorie de l'histoire », dans *Historicités*, Christian Delacroix éd., La Découverte, 2009, pp 105-113.

ignorer<sup>44</sup>. » Il assista « aux cours du publiciste Ernst Forsthoff, du sociologue Alfred Weber et des philosophes Hans-Georg Gadamer et Karl Löwith », tout en subissant « l'ascendant intellectuel d'un Carl Schmitt<sup>45</sup>. » S'il s'intéressait à l'origine à « la subordination de tout droit public et social aux mouvements sociaux<sup>46</sup> », son entrée dans la discipline historique ne laissa pas à la porte cet intérêt marqué pour la chose juridique.

Puisque la méthode qu'il développe est largement méconnue des chercheurs en droit, nous estimons que notre mémoire ne peut faire l'économie d'un chapitre entier traitant de celle-ci. Il n'en va pas seulement de la maximisation de la compréhension de notre propos. Il en va aussi d'apporter plus fondamentalement un apport à un problème, non pas pour le résoudre, mais pour le présenter différemment. C'est tout d'abord, mais pas seulement, en ce sens que nous qualifions notre mémoire de contribution.

Il faut classer les travaux de Koselleck du côté d'une méthodologie à caractère métathéorique et non pas seulement dans celui de la théorie/philosophie de l'histoire<sup>47</sup>. Certes il a développé des thèses qui « se distinguent tout particulièrement, autant par

---

<sup>44</sup> Koselleck, « Geschichte, Recht und Gerechtigkeit », in *Zeitschichten, Studien zur Historik*, Francfort, Suhrkamp, 2015, à la p 357.

<sup>45</sup> Jochen Hoock, « Droit et société dans la conception de l'histoire de Reinhart Koselleck », *Revue germanique internationale*, 25 | 2017, 69-77.

<sup>46</sup> Voir Koselleck, « Geschichtliche Prognose in Lorenz von Steins Schrift zur preußischen Verfassung », dans Gerhard Oestreich et al. (dir.), *Der Staat. Zeitschrift für Staatslehre, öffentliches Recht und Verfassungsgeschichte*, Berlin, Duncker & Humblot, 1965.

<sup>47</sup> Nous ne partageons pas — entièrement du moins — la thèse défendue par Servanne Jollivet qu'il puisse s'agir d'une radicalisation de l'historicisme. Servanne Jollivet, « D'une radicalisation de l'historicisme chez Reinhart Koselleck. Le projet renouvelé d'une théorie de l'histoire », *Revue germanique internationale*, 25 | 2017, 9-36.

leur degré de formalisation philosophique que par leur portée empirique heuristique<sup>48</sup>.  
 » Au fil de l'élaboration de sa réflexion sur l'histoire des concepts et l'histoire sociale<sup>49</sup>,  
 il construit d'ailleurs de nouveaux outils à situer au plan strict de la théorie de l'histoire,  
 notamment en ce qui concerne le jeu de la diachronie et de la synchronie dans sa  
 construction du matériel historique. Toutefois, ces outils trouvent d'abord leur  
 pertinence en raison de la place qu'ils occupent au niveau métathéorique.

Koselleck élabore un régime d'organisation à la fois de l'histoire et de  
 disciplines connexes, dont celles appartenant aux sciences juridiques. Ainsi, sa  
 méthode permet de conjuguer des approches autonomes, telles *l'histoire du droit* et  
*l'herméneutique juridique*, en mettant de l'avant diverses articulations, afin de faire  
 apparaître ce qui échappe à l'une comme à l'autre prise isolément. En mettant sa  
 méthodologie au service de la rénovation de ces deux disciplines juridiques, il valide  
 en même temps tout l'intérêt qu'il faut accorder aux rapports entre l'histoire des concepts  
 et l'histoire sociale.

Du fait de « leur autojustification théorique, elles [histoire des concepts et  
 histoire sociale] prétendent à une généralité qui peut s'étendre et s'appliquer à toutes les  
 histoires spécialisées<sup>50</sup> », dont l'histoire du droit dans son appel à l'herméneutique

---

<sup>48</sup> Escudier, Alexandre. « "Temporalisation" et modernité politique : penser avec Koselleck », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 64e année, no. 6, 2009, à la p 1269.

<sup>49</sup> Si l'articulation entre ces deux types d'histoire particulière semble aller de soi, en revanche Koselleck prend soin d'en isoler l'origine — les *Lumières* pour la pratique; et Hegel pour le terme spécifique —, tout en revendiquant l'héritage de Rudolf Eucken, *Geschichte Der Philosophischen Terminologie*, 1879.

<sup>50</sup> Koselleck, « Histoire sociale et histoire des concepts » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997, à la p 101.

juridique. En effet, l'« étude des concepts et de leur histoire langagière est une condition minimale de la connaissance historique, tout autant que la définition de l'histoire comme étant liée aux sociétés humaines<sup>51</sup>. » Ce degré d'organisation est exigé non seulement par notre objet, mais également par notre hypothèse : il est possible, à partir du paradoxe de la légitimité lui-même, de répondre d'une nouvelle façon à la crise contemporaine de la démocratie syndicale au sens où l'entend Nadeau.

Ce mémoire pourrait étonner par la place réservée à cette méthode et être tout autant surprenant en raison du fait que les rapports collectifs de travail — d'où il faut dégager notre objet — n'apparaît qu'à de rares moments au premier chapitre. Il ne faut pas se laisser tromper par cette illusion quantitative. D'abord, pour s'attaquer d'une nouvelle façon à un problème, il est important de reconsidérer l'espace épistémologique sur lequel on édifie un raisonnement, ce qui exige parfois de (re)construire un nouvel appareil interprétatif.

Les prolégomènes à l'histoire interprétative du concept de « légitimité » présentés au premier chapitre, aussi étrangers qu'ils pourraient paraître à notre sujet dans un premier temps, sont des passages obligés comme le sont rarement les chemins de traverse. Il faut suivre l'une des principales leçons que nous enseigne Koselleck à ce sujet : accorder toute son importance au rapport entre *Geschichte*, comme registre des événements, et *Historie* comme science et récit de ces événements. Suivant cette leçon,

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

il y a donc une nécessité de comprendre d'abord comment peut s'écrire l'histoire de la *légitimité* et poser les conditions de possibilité de son interprétation.

Ensuite, les deux disciplines que sont l'histoire du droit et l'herméneutique juridique comme les entend Koselleck favorisent cette structure à quelques égards pyramidale, qui donne une impression d'un trajet allant d'une base large à un sommet plus fin par couches interprétatives étagées. Ajoutons que les plus familiers avec l'herméneutique savent que cet exercice fait passer du tout au particulier et du particulier au tout<sup>52</sup>. C'est également en raison de cette circularité que le lecteur pourrait avoir l'impression d'une certaine répétition. Or tout acte interprétatif se nourrit dans le cercle herméneutique, exigeant parfois de réactualiser l'interprétation d'un même texte par exemple.

C'est au moment de notre deuxième chapitre que se déploiera toute la complexité historico-juridique et politique de ce concept. Cette partie d'analyse vise précisément à dégager le singulier par la récursivité. Si « certain recursive patterns provide events with common features, and at the same time the events are always characterized by a singular dimension<sup>53</sup> », la même chose s'opère dans l'entrelacement des charges sémantiques au niveau conceptuel pour Koselleck. L'avertissement est donc donné que ce deuxième chapitre se caractérise par une forme de relancement

---

<sup>52</sup> Voir Mantzavinos Chrysostomos, « Le cercle herméneutique : de quel type de problème s'agit-il ? », *L'Année sociologique*, 2013/2 (Vol. 63), p 509-527 .

<sup>53</sup> Niklas Olsen, *History in the Plural: An Introduction to the Work of Reinhart Koselleck*, New York, Berghahn Books, 2011, à la p 227.

conceptuel — de la *légitimité*, mais aussi d'autres concepts parents ou antonymes<sup>54</sup> — , ajoutant cette impression de stratification dans la singularisation.

Tout ce deuxième chapitre n'a pas comme objectif de résoudre ce que l'on apprend à connaître comme le paradoxe constitutif de la *légitimité*, mais bien de comprendre sa dynamique interne. L'idée est de mettre en évidence le choc des opposées qui anime la sémantique historico-juridique et politique de notre objet. Certes Koselleck s'intéresse plus aux paires conceptuelles qu'aux contradictions qui résident au sein d'un même concept. En revanche, le postulat demeure le même :

Des possibilités linguistiques se présentent ou disparaissent, des significations anciennes se perdent ou sont enrichies, de sorte que l'usage de concepts donnés est marqué par l'irréversibilité temporelle qui souligne leur unicité. Cette antinomie méthodologique entre le caractère historiquement unique et le caractère structurellement réitérable des figures du langage n'est qu'une conséquence de ce que nous avons évoqué plus haut : l'histoire ne coïncide jamais parfaitement avec la façon dont le langage la saisit et l'expérience la formule, autrement dit, avec son expression orale ou écrite, mais elle n'est pas non plus totalement indépendante de ces articulations du langage<sup>55</sup>.

À l'issue de ce parcours, on aura mis en place les principales facettes du problème posé.

---

<sup>54</sup> « Les mots sont interchangeableables, tandis qu'une structure d'argumentation asymétrique peut perdurer. L'analyse de cette structure révèle que les paires conceptuelles peuvent être détachées du contexte de leur formation : ils sont historiquement transmissibles. C'est cela qui rend enfin possible une histoire de l'incidence des concepts, c'est là que se fonde la donnée structurelle selon laquelle certains modèles d'expérience sont réutilisables et ouvrent sur des analogies. » Reinhart Koselleck, « La sémantique historico-politique des concepts antonymes asymétriques », dans *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p 195.

<sup>55</sup> *Ibid.*

Nous souhaitons contribuer à la réflexion que ce problème impose pour qui s'y intéresse, ce qui se manifeste d'une façon singulière lors notre dernier chapitre. La connaissance, notamment historique, est précédée par la théorie pour le dire comme Raymond Aron<sup>56</sup>. Se référant d'ailleurs à ce dernier, Henri-Irénée Marrou rajoute :

La théorie, c'est-à-dire la position consciente ou inconsciente, assumée en face par l'historien : choix et découpage du sujet, questions posées, concepts mis en œuvre, et surtout type de relations, systèmes d'interprétation, valeur relative attachée à chacun : c'est la philosophie personnelle de l'historien qui lui dicte le choix du système de pensée en fonction duquel il va reconstruire, et croit-il, expliqué le passé<sup>57</sup>.

En ce qui nous concerne, c'est moins notre « philosophie personnelle » que nous mettrons à l'œuvre que celles d'autres personnes, qui, comme nous et différemment de nous, se sont attaquées à l'une des dimensions du même problème.

Par ailleurs, en marge de la stratégie argumentative que décrit Marrou, nous n'adopterons pas la logique thétique classique en sciences humaines. Nous n'adapterons pas les variables du problème pour qu'elles donnent un résultat prévu d'avance. Plutôt que de sélectionner les arguments qui avantagent notre hypothèse et d'écarter ceux qui la concurrencent, réitérons que nous prenons la posture qui traverse toute la dialectique négative adorniennne. Encore ici, c'est la question posée qui a déterminé cette nécessaire posture à l'endroit de notre objet. C'est au sens de celle-ci que nous ne cherchons pas une solution au problème formulé. Notre objectif est de faire naître des « lignes de fuite » en cette période de crise de la *légitimité* en milieu conventionné.

---

<sup>56</sup> Raymond Aron, *Introduction à la philosophie politique, démocratie et révolution*, Paris, Gallimard, 1997, p 93.

<sup>57</sup> Henri-Irène Marrou, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 1954, p 180.

En réfléchissant à l'émancipation des « dominés », Miguel Abensour remarque à propos du

terme typiquement adornien, "lignes de fuite" : par cette expression, il s'agit pour Adorno d'infléchir la pratique de l'utopie: au lieu de se diriger vers ce qui doit être, il importerait de faire son séjour de la négativité — la négation déterminée de ce qui est. Tel est le sens de l'utopie négative qui se garde de donner naissance à une nouvelle affirmation. De là, les lignes de fuite. En ajoutant que de ce séjour dans la négativité peut surgir une éclosion de lignes de fuite latérales, marginales, imprévisibles, immaîtrisables, loin d'un nouveau principe de réalité, dans un écart de nature à laisser se lever l'altérité.<sup>58</sup>

Rapporté à notre sujet, cela veut dire au moins une chose. Autant choisir l'un ou l'autre des pôles qui déchirent les démocraties les plus contemporaines au niveau juridico-politique — par exemple en faisant le choix soit de la « volonté populaire », soit des « droits individuels » —, l'histoire du concept de la *légitimité* nous apprend aujourd'hui peut-être quelque chose d'autre.

Ne serait-il pas le moment de ne pas exercer ce type choix — en ce qui nous concerne, par exemple, faire le choix soit de la « communauté d'intérêts », soit des « nouvelles communautés » trop rapidement qualifiées d'« identitaires » par Nadeau —, ni de tenter de concilier par l'abstraction tous les opposés structuraux et les divisions originaires du social ? Ne serait-il pas temps de faire ce séjour dans la négativité dont parle Abensour à propos d'Adorno, donc faire le pari de l'antithèse plutôt que d'avancer une synthèse ? Certes une telle antithèse ne peut illustrer de façon affirmative des « lendemains qui chantent », même si ces lendemains devaient être pensés au *minima*.

---

<sup>58</sup> Miguel Abensour. « L'homme est un animal utopique. Entretien avec Miguel Abensour ». *Mouvements*, no. 45-46, mai-juin-juillet-août, 2006, à la p 81.

En revanche, cet « utopisme négatif<sup>59</sup> » est la condition de l'ouverture de la *légitimité* sur de possibles lignes de fuite. Ce sera le propos de notre dernier chapitre.

Nous ne chercherons pas à réconcilier les discours des partenaires d'aujourd'hui. Fidèle à notre posture, nous croyons qu'il résulte des contradictions et des antithèses qui résistent au processus dialectique un matériau très riche heuristiquement. De même, nous ne tenterons ni de pacifier l'agitation politique avec les artifices de la synthèse, ni de niveler plus concrètement les conflits juridiques de nos temps contemporains avec l'illusion mystificatrice du consensualisme libéral. Ce n'est pas tellement que nous n'y voyons aucun intérêt. C'est seulement que prendre cette voie serait contraire à l'idée même de procéder à l'histoire contemporaine du concept de la *légitimité* en milieu conventionné. C'est d'ailleurs lors de ce dernier chapitre que l'on s'engagera pleinement dans les lignes de fuites annoncées, mais ce, en resserrant le champ des multiplications de ces antagonismes.

L'idée est de se focaliser sur l'histoire conceptuelle la plus contemporaine de la *légitimité* avec la lunette de la crise syndicale telle que livrée dans ce que l'on peut qualifier de texte-source au sens de la discipline historique. Nous lirons l'article de Nadeau comme un témoignage des événements sociojuridiques de cette crise contemporaine. Nous redéploierons ensuite ses pistes de réflexion dans différentes qualifications conceptuelles, comme l'exige le rapport nécessaire entre l'histoire d'un concept et l'histoire sociale au sens de Koselleck.

---

<sup>59</sup> Qu'il ne faut pas confondre avec la dystopie au sens de l'envers de l'utopie de la communauté juridico-politique.

Notre texte-source a de nombreux avantages. Il thématise à lui seul les éléments au cœur de notre objet ; il présente des catégories que nous estimons incontournables pour qui se pose notre question ; enfin, il articule les modalités temporelles de l'histoire contemporaine de la démocratie syndicale. Le plus important reste cependant que Nadeau relève la différence entre le poids de l'histoire syndicale, qui paraît étouffer chez lui le concept de la *légitimité* à l'heure actuelle, et le principe de l'évènementiel que nous définissons au premier chapitre. Ce faisant, il isole l'évènement où cette histoire pourrait redémarrer en portant une attention aux « nouvelles communautés ». C'est de cette façon que nous interpréterons les mécanismes qu'il propose, non pas comme des mécanismes réflexifs, mais des mécanismes qui peuvent profiter d'une toute autre interprétation.

Le droit nous a appris ces dernières décennies à régler les chocs normatifs par la mise en œuvre de différents mécanismes réflexifs. Le principe de réflexivité est même apparu comme le remède pouvant atténuer la fracture entre les opposés structurels de la *légitimité*. Or même les plus fidèles tenants de la réflexivité se sont aperçus que la tentative de marier « souveraineté populaire » et « droits fondamentaux » par l'abstraction de l'unicité — par exemple en les présentant comme co-originaires, donc naissant simultanément et étant co-dépendant — ne résistait pas à l'épreuve du réel.

Il nous faut reconsidérer la co-originarité de la « souveraineté populaire » et des « droits fondamentaux ». Mais cette reconsidération doit s'opérer selon l'angle qui rompt et réinvente l'idée de co-originarité du collectif et de la personne dans celui-ci<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Cette question sera particulièrement investie lors du dernier chapitre, mais nous pouvons dès maintenant annoncer notre orientation : « Il y aurait une co-originarité du social et du politique[/juridique], la société ne pouvant exister sans organiser ses rapports de pouvoir et, réciproquement, le politique[/juridique] ne se concevant que comme réponse singulière aux conflits

Cette rupture et cette réinvention ne sont rendues possibles que selon le paradigme de l'évènementiel juridico-politique qui se répercute dans la crise du syndicalisme telle qu'elle est présentée par Nadeau.

Là où l'on se bute encore sur différentes variantes de la « fin de l'Histoire » qu'on nous annonce depuis au moins Hegel, la chance est donnée pour repenser la *légitimité* grâce à ce que d'autres comme Nadeau nomment la crise du syndicalisme. Une paraphrase lévinassienne permet de l'exprimer: la *légitimité* peut être l'offense qui résulte du jugement de l'histoire visible et il faut que cette offense se fasse contre l'évidence de l'histoire et contre la philosophie du droit, si cette philosophie coïncide avec l'évidence de l'histoire<sup>61</sup>. L'évènementiel juridico-politique que nous chercherons à dégager de notre texte-source répond de cet impératif, qui veut dire « Justice sociale », car « ce n'est pas le jugement dernier qui importe, mais le jugement de tous les instants dans le temps où l'on juge les vivants.<sup>62</sup> »

Terminons cette introduction en indiquant que l'article de Nadeau est parfaitement en phase avec notre hypothèse. Faisant jouer la notion juridique de « communauté d'intérêts » contre ce qu'il nomme les « communautés identitaires », il développe deux mécanismes qui participe originalement à la réflexion sur la *légitimité*.

---

animant le social. La sociabilité - vivre ensemble - n'est pas la politicit[é]/juridicit[é] - vivre bien, vivre libre - mais toutes deux entretiennent un lien indissoluble. » Manuel Cervera-Marzal, *Miguel Abensour, critique de la domination, pensée de l'émancipation*, Paris, Sens&Tonka, 2013, p 130.

<sup>61</sup> Pour la phraséologie exacte, voir Emmanuel Lévinas, *Totalité et infini*, Paris, Le livre de poche, 1990, à la p 272. À noter que cette formule est un véritable leitmotiv dans ce mémoire et l'épigraphe qui ouvre notre conclusion le réaffirme avec Adorno, Horkheimer et Chocking Victim.

<sup>62</sup> Reprenant Lévinas, Pierre Bouretz, *Témoins du futur, Philosophie et messianisme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2003, p. 886.

Cette lecture pourrait être un nouveau point de départ pour l'illimitation de la *semiose* historique du concept de *légitimité*. Pour rappel,

dès que la communauté s'est arrêtée sur une interprétation donnée, on a la création d'un signifié qui, s'il n'est pas objectif, est du moins intersubjectif et est, de toute façon, privilégié par rapport à n'importe quelle autre interprétation obtenue sans le consensus de la communauté<sup>63</sup>.

Chercher à contribuer à l'histoire de la *légitimité* en milieu conventionné, c'est donc tenter de redémarrer la fabrique du sens, relancer la dérive sémantique en même temps que braver le consensus. C'est pour le dire comme dans la phraséologie adornienne se saisir des contradictions qui travaillent la *légitimité* qui fait qu'elle se « dérobe » à une « interprétation qui fasse l'unanimité »<sup>64</sup>. Faire le contraire, ce serait préjuger de la finalité sémantique à laquelle doit conduire ultimement le travail du sens qui s'opère dans le concept. Comme l'affirme Karl Mannheim : « la manière même dont un concept est défini, et la nuance dans laquelle il est employé, incarne déjà jusqu'à un certain point un préjugement concernant l'aboutissement de la chaîne d'idées édifiée sur lui.<sup>65</sup> »

Une figure historique dont on s'inspire pour relire Nadeau retenue par Koselleck :

Diogène niait des antithèses<sup>66</sup> grecques lorsqu'il déclarait — avec force de suffixes privatifs — *apolis, aoikos, apatridos hesteramenos*, sans pourtant devenir un Barbare non-hellène. C'est lui

---

<sup>63</sup> Umberto Eco, *Les limites de l'interprétation*, Paris, Le Livre de Poche, 1994, p 382.

<sup>64</sup> Voir la note 15.

<sup>65</sup> Karl Mannheim, *Idéologies et utopies*, Paris, Marcel Rivière, 1956, p 132.

<sup>66</sup> Cela pourrait apparaître comme entrant en contradiction avec ce qui a été dit avant, mais il est important de comprendre que la négation d'une antithèse figée historiquement, socialement, politiquement ou juridiquement relance tout le processus antithétique lui-même.

qui a forgé le concept universaliste de cosmopolitisme destiné à dépasser la division binaire traditionnelle.<sup>67</sup>

Relire Nadeau avec Diogène, cela ne veut pas dire nier les antithèses logiques par l'abstraction de l'unité conceptuelle comme le fait un Habermas. Relire Nadeau avec Diogène, cela veut dire l'interpréter selon le mode de la négation des antithèses sémantiques, comme Adorno l'enseignait plus récemment lorsqu'il proposait de faire le séjour dans la négativité pour faire lever l'altérité comme le soulignait Abensour.

Diogène, le plus grand détracteur contemporain de Platon<sup>68</sup>, est, dans toute l'ironie que seule l'histoire est capable de produire, le père de l'idée de l'« universalisme ». On le sait, cet idéal est devenu un projet politique mille fois trahi depuis les Lumières. Il n'en demeure pas moins que nos démocraties contemporaines se réclamant des droits de la personne en ont fait l'objectif à atteindre<sup>69</sup>. Mais un concept parent, c'est-à-dire le nôtre, tout entier traversé de contradictions et de tensions,

---

<sup>67</sup> Koselleck, « La sémantique historico-politique des concepts antonymes asymétriques », dans *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p 201.

<sup>68</sup> On rappellera que Diogène se moquait publiquement des abstractions platoniciennes, comme celles de l'homme et du citoyen.

<sup>69</sup> L'ironie de l'histoire a, dans ce cas, de multiples dimensions. On compte notamment celle que ce projet politique des Lumières, que portent toujours nos démocraties contemporaines, ne tire pas sa source d'un Platon, mais de Diogène. Que l'idée de ce projet ne vienne pas du philosophe croyant toucher le soleil pour aller éclairer ses pairs, confondus par les ombres dans la caverne de la réalité sensible, mais d'un fils de voleur, habitant un tonneau et se masturbant en public, il y a certainement un affront à la fameuse Ruse de la Raison hégélienne dans l'Histoire. Peut-être faudrait-il plutôt parler de l'Irrationalité ironique de l'histoire.

peut-il être rapporté en définitive à un potentiel qui ne se serait pas encore exprimé historiquement ?

## DE LA MÉTHODE

« *Des concepts dominants régissent le cours et l'orientation de la culture moderne.* »<sup>70</sup>

Friedrich Schlegel

### *À la croisée de champs disciplinaires*

La méthode de Koselleck demande d'appréhender la réflexivité qui s'opère entre l'histoire sociale et l'histoire des concepts. S'il est vrai que cette sémantique n'a pas été précisément élaborée pour repenser l'herméneutique juridique, ni l'histoire du droit, il n'en demeure pas moins que l'interprétation d'une notion de droit dépend de la réalité sociale dans laquelle elle prend forme, impliquant ainsi le fait que son sens vient avec une charge d'historicité à laquelle peuvent être aveugles les seules sciences juridiques. Mais c'est aujourd'hui répéter un lieu commun que de dire qu'une notion de droit se doit d'« être appréhendée que dans le cadre plus vaste du processus de connaissance de la réalité sociale »<sup>71</sup>.

C'est ici que Koselleck intervient, tant par la nouvelle discipline qu'il propose que par la méthodologie qui lui donne son expression. Il ne permet rien de moins que de transcender les postulats de la vulgate doxique nourri à ce poncif « droit/société », et ce, en mariant précisément les enjeux interprétatifs et historiques à l'aide d'un nouvel

---

<sup>70</sup> Friedrich Schlegel, *Über das Studium der griechischen Poesie* repris par Koselleck, « Le concept d'histoire » dans *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997, à la p 68.

<sup>71</sup> Valentin Petev, « Herméneutique juridique et herméneutique philosophique » dans Andreas Auer et al, dir, *Aux confins du droit : essais en l'honneur du Professeur Charles-Albert Morand*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001, à la p 407.

appareil métathéorique et méthodologique. En ce sens, la sémantique des temps historiques se situe à la croisée de deux champs disciplinaires appartenant aux sciences juridiques : 1) l'histoire du droit ; et 2) l'herméneutique juridique.

D'un côté, l'expression de la normativité juridique tient place à l'issue de processus sociaux, par exemple comme le résultat de chocs politiques. De l'autre, aucun autre objet ne repose plus structurellement et opérationnellement sur des constructions conceptuelles systématisées que le droit<sup>72</sup>. Enfin, une telle sémantique offre les termes pour dégager d'une notion de droit sa structure historique et ses rythmes temporels, qui éclairent l'histoire sociale dans laquelle cette notion est effective ou non. Cette méthode est fondée sur le postulat voulant que :

durée, changement et nouveauté sont [...] saisis diachroniquement en suivant les significations et les usages successifs d'un seul et même mot. Le questionnement temporel de l'histoire donnée d'un concept mène alors à une structure étagée de significations qui se maintiennent, se recouvrent, ont disparu ou sont entièrement neuves et qui ne peuvent avoir de l'importance pour l'histoire sociale que si l'histoire du concept a été précédemment mise à jour de façon isolée.<sup>73</sup>

Une compréhension du concept, entre autres juridique et politique, de la « légitimité » pourrait permettre de saisir une part de l'histoire sociale que l'on nomme la « crise contemporaine de la démocratie syndicale » dans son possible dépassement.

---

<sup>72</sup> Commentant la philosophie du droit de Hegel, Adorno remarquait que le « champ juridique est en totalité un champ de définition ». Therodor W. Adorno, *Dialectique négative*, Paris, Payot, 2001 à la p 298.

<sup>73</sup> Koselleck, « Histoire des concepts et histoire sociale », *supra* note 15, à la p 108.

## 1.1 Histoire du droit et herméneutique juridique chez Koselleck

Il importe d'identifier les rapports que Koselleck entretient avec l'histoire du droit et l'herméneutique juridique. Il observe que « l'histoire est simultanément soumise à un déroulement chronologique et à une structuration systématique » et, « parmi les sciences historiques, aucune discipline spécialisée ne peut certainement mieux nous confirmer ce résultat que ne le [fait] l'histoire du droit<sup>74</sup>. » Afin d'appuyer ce constat, il observe d'entrée de jeu que l'histoire du droit peut être orientée soit en vue de saisir les conditions d'application d'un principe juridique, soit vers l'objectif, plus contemplatif, de dégager sa genèse et son évolution.

Dans le premier cas, l'histoire du droit répond d'une structure temporelle singulière : « l'unité temporelle du droit (de n'importe quel droit) repose sur sa répétabilité structurelle — peu importe s'il aspire à une durée éternelle ou si on lui assigne une durée déterminée<sup>75</sup>. » Dans le second cas, une notion juridique apparaît dans une série événementielle, qui, par nature, favorise l'usage de disciplines avoisinantes. Celles-ci peuvent éclairer à nouveau frais des aspects du texte-source juridique, voire lui donner une plus grande profondeur extratextuelle en fonction des questions qu'on lui adresse. Ainsi, ces sciences auxiliaires ouvrent à de nouvelles structures temporelles pour chacun des pans de l'histoire qu'elles révèlent.

Ces deux orientations de l'histoire du droit entretiennent des rapports de dépendance une fois saisis par la sémantique des temps historiques, c'est-à-dire dès le

---

<sup>74</sup> Koselleck, « Histoire, droit, justice » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997 à la p 173 [Koselleck, « Histoire, droit et justice »].

<sup>75</sup> *Ibid* à la p 175.

moment où ils se donnent à comprendre comme le « résultat inévitable d'une exégèse historico-juridique immanente aux sources »<sup>76</sup>. C'est pourquoi Koselleck affirme que toute « histoire interprétative conflictuelle des principes du droit, fondés sur la durée, nous renvoie à des défis pré et extrajuridiques auxquels il faut répondre d'une nouvelle façon »<sup>77</sup>.

Les relations qu'entretient cette sémantique avec l'herméneutique juridique sont plus complexes. Celles-ci apparaissent succinctement, mais densément, dans une allocution<sup>78</sup> prononcée à l'occasion du 85<sup>e</sup> anniversaire de Gadamer, auteur de *Vérité et Méthode*<sup>79</sup>. Koselleck débute la mise en évidence de ces relations par une distinction fondamentale entre histoire empirique et théorie de l'histoire :

En tant que science théorique, et à la différence de l'histoire empirique, la théorie de l'histoire ne traite pas des histoires en tant que telles dont les réalités passées, présentes et peut-être futures sont thématiques et examinées par les sciences historiques. La théorie de l'histoire est plutôt la théorie des conditions de possibilités de l'histoire. Elle pose la question des données préalables au plan théorique qui permettent de comprendre pourquoi des histoires arrivent, comment elles peuvent s'accomplir et, aussi, comment elles doivent être examinées, présentées ou racontées. La théorie de l'histoire traite donc du caractère double de toute histoire, à savoir aussi bien des contextes évènementiels que de la manière de les présenter.<sup>80</sup>

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, à la p 178.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Publiée dans la traduction de Koselleck, « Théorie de l'histoire et herméneutique » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997 [Koselleck, « Théorie de l'histoire et herméneutique »].

<sup>79</sup> Hans-Georg Gadamer, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Points, coll. « Points Essai », 2018.

<sup>80</sup> Koselleck, « Théorie de l'histoire et herméneutique », *supra* note 50, à la p 183.

Il inscrit ensuite l'ontologie heideggérienne du côté d'une théorie de l'histoire, puisque l'analyse existentielle de ce dernier pose les conditions de possibilités qu'exige une telle théorie pour la compréhension du *Dasein*<sup>81</sup>. En outre des catégories philosophiques qui se déclinent à partir de celui-ci<sup>82</sup>, comme les horizons de la temporalité et de l'historialité de l'être<sup>83</sup>, Koselleck mobilise le principe phare de l'herméneutique<sup>84</sup>, afin de jeter l'une des pierres angulaires sur lesquelles repose sa sémantique. Le principe phare, c'est le cercle herméneutique. Et la pierre angulaire, c'est la *Sprachlichkeit*, un néologisme qui concentre en son sein à la fois l'idée du langage et de sa signification.

Pour comprendre comment la *Sprachlichkeit* permet à Koselleck d'innover en herméneutique, il importe d'abord de comprendre quel lien entretient le cercle herméneutique avec la théorie de l'histoire et l'édifice conceptuel qui lui donne forme :

Du fait que la partie et le tout se présupposent respectivement pour pouvoir être compris, le cercle herméneutique traditionnel (inhérent à l'acte de compréhension de tout texte et de tout discours) avait déjà été placé par Dilthey et Heidegger. L'existence humaine est un *Dasein* historique parce que ce dernier repose toujours sur la compréhension d'un monde qui, d'un même mouvement, est à la fois saisi et constitué

---

<sup>81</sup> La traduction la plus fidèle de ce concept est « l'Être-là ». Ce dernier trouve ses développements les plus affirmés dans *Sein und Zeit*.

<sup>82</sup> Remarquons que Koselleck se permet à cette occasion une certaine critique de l'appareil ontologique d'Heidegger, en le rapportant à son historicité singulière, du moins en ce qui concerne l'histoire épistémologique allemande et la participation académique du philosophe au III<sup>e</sup> Reich. Cela, c'est sans compter le fait qu'il ajoute à cet appareil des notions étrangères à la pensée heideggérienne, des notions qui sont parfois le fruit de figures à peine moins sulfureuses, comme la dialectique ami/ennemi schmittienne, sur laquelle on reviendra dans notre deuxième chapitre.

<sup>83</sup> Sans dire que Koselleck trahit les catégories heideggériennes, les plus familiers avec celles-ci remarqueront qu'il leur fait subir un certain infléchissement.

<sup>84</sup> Ce concept s'est quelque peu effacé dans ce que l'on nomme aujourd'hui la *théorie de la réception* inaugurée par l'École de Constance.

par le langage. Le fait de rapporter chaque expérience à sa signification dans le monde est donc aussi originaire que l'acte qui la rend possible par la langue et qui, par là même, en fait quelque chose d'historique, comme l'est toute langue. Avant toutes les différenciations scientifiques et les procédures méthodiques, il y a d'abord l'herméneutique, à savoir la théorie de l'intégration existentielle dans ce que l'on peut appeler l'histoire, une fois qu'elle a été rendue possible et médiatisée par le langage.<sup>85</sup>

Cette affirmation voulant que, avant toutes les différenciations scientifiques et les procédures méthodologiques, il y ait d'abord l'herméneutique est cependant questionnée en raison du rôle qu'occupe la théorie de l'histoire. Car c'est celle-ci qui dispose de l'espace épistémologique nécessaire à l'objectif qui innerve tout exercice interprétatif que l'on souhaite historiciser. Ainsi assistons-nous à un possible renversement épistémologique où la théorie de l'histoire peut devenir première par rapport à l'acte d'interprétation du matériau historique ou lui donner sa légitimité en raison des modalités de son expression.

La réponse à la question qui vise à savoir si une théorie de l'histoire est seconde par rapport à l'exercice herméneutique d'une condition historique au sens gadamérien du terme repose sur l'expérience existentielle même des évènements, mais également sur des structures chargées sémantiquement qui peuvent prédéterminer cette expérience. À partir du seul cercle herméneutique, Koselleck constate au début de sa réflexion qu'il ne peut, *a priori*, se prononcer sur le rapport d'antériorité entre l'herméneutique et la théorie de l'histoire, sinon en s'interrogeant lui-même : « Qu'est-ce qui caractériserait le projet catégoriel par lequel [...] la théorie de l'histoire donne une esquisse des conditions transcendantales de la possibilité de l'histoire ?<sup>86</sup> »

---

<sup>85</sup> Publiée dans la traduction Koselleck, « Théorie de l'histoire et herméneutique », *supra* note 50, à la p 193.

<sup>86</sup> *Ibid.*, à la p 194.

Cette question déborde notre propos, mais il importe d'en rendre compte succinctement pour présenter notre méthode. À défaut de quoi, on ne saurait comprendre la place qu'occupent l'herméneutique juridique et le sens à lui donner dans notre mémoire. Koselleck reconnaît que les catégories identifiées par l'histoire des concepts visent un « mode d'être particulier des histoires possibles et qui suscitent alors quelque chose comme la compréhension et l'intelligence<sup>87</sup> ». Accepter ce postulat, ce serait admettre que l'« herméneutique serait alors condamnée à réagir à l'avènement de quelque chose qui a été prédéterminé par la théorie de l'histoire<sup>88</sup>. » En d'autres mots, selon cette perspective, une telle théorie, par ses catégories, aménagerait les conditions qui viennent paramétrer l'expérience de l'histoire. L'herméneutique permettrait seulement ensuite de les saisir, afin d'exprimer la compréhension de l'histoire.

C'est ici qu'intervient la *Sprachlichkeit*. Le problème énoncé ici nourrit les catégories existentielles de l'herméneutique philosophique gadamérienne en énonçant le statut mutuel qu'elle détient avec la théorie de l'histoire. Deux thèses de Gadamer permettent à Koselleck d'en faire la démonstration. La première : « Gadamer dit que notre monde d'expérience est certes rendu possible et médiatisé par le langage, mais qu'il n'est jamais un simple fait du langage, qu'il ne s'épuise pas dans le seul langage »<sup>89</sup>. Si la primauté de l'herméneutique sur la théorie de l'histoire semble apparaître dans cette première thèse ainsi formulée, ce serait oublier ce qu'elle suppose en termes d'« expérience de l'histoire ». Citant Gadamer, Koselleck le met en évidence : « [La vraie thématique herméneutique] trouve pleinement sa légitimation authentique dans

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*, à la p 195.

l'expérience de l'histoire<sup>90</sup> ». En d'autres mots, cette expérience ne peut simplement être réductible à sa compréhension, sans compter que ce n'est qu'à partir des mutations de cette expérience que se génère toute nouvelle méthode interprétative<sup>91</sup>.

La seconde thèse de Gadamer concerne pour sa part directement l'herméneutique juridique : « Gadamer met l'accent sur le fait que, dans un cadre méthodique plus étroit (à savoir celui des sciences travaillant sur des textes et leurs interprétations) l'attitude de l'historien par rapport aux sources se distingue fortement de celles des sciences de l'esprit voisines, travaillant également à partir de textes.<sup>92</sup> ». Pour l'illustrer, Koselleck rappelle dans un premier temps que l'interprétation juridique répond au final de la subsumption de cas particuliers à des règles de droit. Or, lorsque

l'interprétation de la loi se déplace, à la suite de nouvelles conditions politiques et sociales, l'exégèse textuelle se modifie avec un temps de retard. Il doit y avoir des facteurs qui préexistent au changement de l'analyse compréhensive et à l'application de la loi. Et si - par une modification de la jurisprudence, créatrice de droit - un cas est placé sous une nouvelle lumière allant à l'encontre de l'exégèse des lois en vigueur jusqu'alors, alors la part productive réagissant sur l'histoire est plus forte que ne pouvait l'être jusque-là la part réceptive et interprétative dans l'herméneutique juridique. Mais quant à la question de savoir s'il faut réinterpréter un texte ou même modifier la loi du fait de l'apparition de faits nouveaux : en tant que fondement

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, à la p 196, citant Gadamer, *Hermeneutik und Ideologiekritik. Theorie-Diskussion*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1971, à la p 302.

<sup>91</sup> Nous investirons plus avant la question de l'expérience de l'histoire ultérieurement. Toutefois, il semble important de souligner dès maintenant que les mutations de cette expérience déterminent des changements méthodologiques. Voir Koselleck, « Mutation de l'expérience et changement de méthode. Esquisse historico-anthropologique » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997 aux pages 201 s. [Koselleck, « Mutation de l'expérience »]

<sup>92</sup> Koselleck, « Théorie de l'histoire et herméneutique », *supra* note 50, à la p 196.

théorique, un tel acte productif relève avant tout de la théorie de l'histoire et n'appartient qu'en second lieu à l'herméneutique.<sup>93</sup>

Alors, si la théorie de l'histoire peut apparaître comme étant incluse dans l'herméneutique, selon le cercle qui anime cette dernière, la théorisation de l'histoire dans laquelle ce cercle opère peut lui préexister ou encore se voir conditionner par de nouvelles conditions historiques. Il s'agit non seulement d'une question d'expérience de l'histoire, mais aussi du caractère disponible de celle-ci<sup>94</sup>, ce qui dépend à son tour des horizons d'effectivité et d'attente que déploie une théorie de l'histoire. Faisant nôtre ces constats, il faut dès lors comprendre que l'histoire interprétative d'un principe de droit ne peut faire l'économie de la théorie de l'histoire qui peut la rendre possible.

En somme, chez Koselleck, il y a au moins deux histoires du droit possible, qui peuvent d'ailleurs s'articuler. D'abord celle qui s'attarde à la permanence des règles de droit dans leur évolution à travers le temps, donc qui fait jouer les temps historiques de la répétabilité et de la chronologie. C'est généralement à ce type d'histoire du droit que nous ont habitué les sciences juridiques. Remarquons qu'une telle pratique de l'histoire du droit est en retard sur les développements en sciences historiques qui se sont opérés tout au long du XX<sup>e</sup> siècle et c'est la raison première pour laquelle nous avons estimé essentiel d'exposer ces développements en prochaine partie.

Ensuite, il y a une histoire du droit qui dépend du régime historique de l'évènementiel qui peut aussi bien impulser de nouvelles règles de droit que conduire à

---

<sup>93</sup> *Ibid*, à la p 197.

<sup>94</sup> Koselleck, « Du caractère disponible de l'histoire » dans Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990 aux pages 233 s.

une nouvelle interprétation d'une règle déjà donnée. Ce type d'histoire du droit favorise les approches interdisciplinaire, transdisciplinaire, multidisciplinaire et pluridisciplinaire. Il est à noter que ces autres disciplines ainsi convoquées peuvent elles-mêmes avoir une incidence sur la façon d'entendre l'histoire du droit. C'est surtout cette deuxième forme d'histoire du droit qui nous intéressera, tel que l'indique notre premier chapitre et la met en pratique notre deuxième chapitre.

Concernant l'herméneutique juridique au sens de Koselleck, retenons qu'elle dépend simultanément de l'expérience sensible de l'histoire dans son rapport avec les théories de l'histoire à la disposition des personnes qui font cette expérience. Les théories de l'histoire sont aussi bien à entendre dans le sens de la philosophie de l'histoire qu'en termes d'historiographie. En ce qui concerne l'expérience sensible de l'histoire dans sa réflexivité avec la théorie, nous la présenterons par le concept de « présentisme » avec les liens ambigus qu'il entretient avec la « fin de l'Histoire ».

Comme l'objectif poursuivi est de contribuer au concept de la « légitimité » en rapports collectifs de travail et ainsi travailler le « présentisme » et contester la « fin de l'Histoire » qui arrête sa *semiose*, nous devons en prolégomènes exposer les outils qui permettront à terme de faire redémarrer la fabrique du sens.

## 1.2 Prolégomènes à l'histoire interprétative

Reprenons aux mots Cumyn et Samson, qui affirment que la recherche en droit est « en quête d'identité quant à ses méthodes »<sup>95</sup>. Une piste de solution à ce problème s'offre du côté de l'herméneutique selon elles. Il faut alors dépasser le seul constat voulant que le droit ne peut s'interpréter qu'en regard de la société à laquelle il participe. Suivant Koselleck, l'histoire et l'interprétation d'un principe de droit exige une théorie, qui, par sa conceptualisation, participe au champ expérientiel et au caractère disponible de l'histoire et de son sens. C'est ce qui vient justifier ici notre présentation de prolégomènes à l'histoire interprétative du concept de la *légitimité*.

On pourrait penser que ces prolégomènes sont de peu d'utilité. Toutefois, il faut partir du concept même d'« histoire », qui gagne au moment de la modernité son potentiel théorique et disciplinaire,<sup>96</sup> pour s'attaquer au problème qui est le nôtre. Il n'est cependant pas utile de suivre Koselleck dans toute la philologie de la construction de l'« histoire-*Geschichte* », d'autant plus qu'il analyse ce rapport à sa naissance et non lors de la période qui nous intéresse. Nous devons toutefois prendre au moins connaissance du fait que la théorie de l'histoire, depuis les Lumières, relève « d'une contamination mutuelle du concept de *Geschichte* en tant que complexe évènementiel

---

<sup>95</sup> Michelle Cumyn et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) 2:71 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*.

<sup>96</sup> Comme le soulignait Koselleck, « c'est un acquis de la philosophie des Lumières au moyen duquel l'histoire (*Historie*) en tant que science se détache de la rhétorique et de la philosophie morale qui la jouxtent, comme elle se libère de la théologie et de la jurisprudence ». Koselleck, « Le concept d'histoire » dans Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p 28. Grammaticalement, en français, ce passage s'exprime par la correspondance d'une forme féminine au singulier strict à une correspondance de cette forme à un collectif singulier, la première référant aux évènements et l'autre à la logique qui les organise. En allemand, ce double emploi est constaté dès 1775.

et de celui d'*Histoire* en tant que connaissance, récit et science historique »<sup>97</sup>. Dès ce moment, cette contamination ouvre à une nouvelle réalité, donc à un nouveau potentiel herméneutique.

Il revient notamment à Hegel, avec *La raison dans l'Histoire*, d'avoir impulsé le champ des possibles de cette nouvelle réalité : un théâtre des opérations de la faisabilité de l'histoire, et ce, en plaçant celle-ci sous l'œuvre d'une rationalité active où se synthétise la subjectivité comme l'objectivité historique <sup>98</sup>. Le philosophe allemand, père d'une modernité entièrement comprise sous l'*Aufklärung* <sup>99</sup> et incidemment selon les idéaux du progrès, l'exprime sans détour :

En ce qui concerne le concept provisoire de la philosophie de l'histoire, je voudrais remarquer ceci : le premier reproche qu'on adresse à la philosophie, c'est d'aborder l'histoire avec des idées et de la considérer selon des idées. Mais la seule idée qu'apporte la philosophie est la simple idée de la *Raison* - l'idée que la Raison gouverne le monde et que, par conséquent, l'histoire universelle s'est elle aussi déroulée rationnellement.<sup>100</sup>

Encore devons-nous ajouter que cette théorie de l'histoire trouve sa justification historique dans la Révolution française et sa confirmation lors de l'entrée de Napoléon

---

<sup>97</sup> Koselleck, « Le concept d'histoire », *supra* note 68, à la p 15.

<sup>98</sup> Certes, Hegel n'est pas à l'origine de l'idée que s'opère un jugement qui serait immanent à l'histoire. Déjà, avec Hérodote, l'histoire devait répondre de l'*ethos* de justice. Koselleck, « Histoire, droit, justice », *supra* 46, à la p 163.

<sup>99</sup> Elle-même concept : « l'*Aufklärung*, au sens le plus large de pensée en progrès, a eu pour but de libérer les hommes de la peur et de les rendre souverains » Adorno et Max Horkheimer, « Le concept d'*Aufklärung* » dans Adorno et Horkheimer, *La dialectique de la raison*, Paris, Gallimard, 1974, à la p 21.

<sup>100</sup> Hegel, *La raison dans l'Histoire*, Paris, 10/18, 2003, à la p 47.

dans Iena en 1806<sup>101</sup>, telle qu'évoquée en conclusion de *La Phénoménologie de l'Esprit*<sup>102</sup>. Nous devons le préciser, car, comme mentionné antérieurement, même si la théorie peut être première sur l'exercice herméneutique et historiographique du droit, la teneur expérientielle que fait une personne de l'histoire n'est pas écartée selon Koselleck, tout au contraire.

Ces deux marqueurs d'historicité permettent de distinguer deux régimes d'historicité selon François Hartog. Ce dernier, se référant à Koselleck d'ailleurs, dégage de ceux-ci notamment le « régime moderne d'historicité »<sup>103</sup>, qui régule l'expérience de l'histoire de façon inédite à son apparition : l'histoire « est désormais conçue comme processus, avec l'idée que les évènements n'adviennent plus seulement dans le *temps*, mais à *travers* lui : le temps devient acteur, sinon l'Acteur »<sup>104</sup>. Impulsant une justice immanente à l'historisation de l'expérience humaine, le temps devient aussi le tribunal de la rationalisation qui reporte le jugement dans l'avenir<sup>105</sup>. De son côté, le *présentisme*, notre régime d'historicité selon Hartog, réorganise la hiérarchie des modalités temporelles de l'expérience humaine en sacrant le présent comme modalité historique première, c'est-à-dire qui déterminent les deux autres.

---

<sup>101</sup> Hegel écrit également : « À la pointe de toutes actions, donc aussi des actions historiques, se trouvent des individus ou des subjectivités qui rendent effectives la réalité substantielle » : Hegel, *Les Principes de la Philosophie du Droit*, trad. André Kaan, Paris, Gallimard, 1940, au para 348.

<sup>102</sup> Il paraît une fois de plus ironique que ce moment historique, selon l'interprétation qu'en donne Kojève, marque également la *fin de l'Histoire*.

<sup>103</sup> Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003, à la p 116.

<sup>104</sup> *Ibid.*, aux pages 116-117.

<sup>105</sup> Sur le sujet, on consultera avec intérêt Bronis Baczko, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978.

La remarque de Koselleck concernant le modernisme doit être comprise avec ce qu'elle implique en termes d'incidences qui mériteraient d'être qualifiées de postulats à la théorie de l'histoire des Lumières : « Dans le concept de progrès, à l'époque largement identique à celui de d'"histoire-*Geschichte*", on saisissait un temps historique qui ne cesse de se dépasser lui-même » et la « fonction commune des deux concepts consistait désormais [dès ce moment], dans le fait qu'ils dessinaient autrement l'horizon d'attente du futur »<sup>106</sup>. Toutefois, si en 1789 la théorie de l'histoire harmonise l'épreuve expérientielle de l'histoire avec les idéaux du progrès, il en est autrement au XX<sup>e</sup> siècle. À ce moment, pour reprendre Adorno et Horkheimer, « la terre entièrement "éclairée" [par l'*Aufklärung*, les Lumières], resplendit partout sous le signe des calamités triomphant partout »<sup>107</sup>.

Ce catastrophisme historicisé et nouvellement historiciste exige de revoir entièrement l'appareil épistémique de l'historien de l'époque et surtout les théories de l'histoire dont on dispose à ce moment, afin de comprendre si l'histoire se « fait » toujours, « si l'on doit rejeter en bloc l'expression moderne de "factibilité de l'histoire" »<sup>108</sup>. Ici il faut quitter Koselleck, afin de comprendre l'articulation entre

---

<sup>106</sup> Koselleck, « Du caractère disponible de l'histoire » dans Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990 à la p 237 [Koselleck, « Du caractère disponible de l'histoire »].

<sup>107</sup> Adorno et Horkheimer, « Le concept d'*Aufklärung* » dans Adorno et Horkheimer, *La dialectique de la raison*, Paris, Gallimard, 1974, à la p 21.

<sup>108</sup> Koselleck, « Du caractère disponible de l'histoire », *supra* note 78, à la p 244. Certes, pour Koselleck, il faut se garder aujourd'hui « de rejeter en bloc l'expression moderne de "factibilité de l'histoire". » Toutefois, et c'est ce qu'illustrent d'ailleurs les exemples qu'il retient — courant de Marx à Roosevelt, l'expression « faire l'histoire » n'a plus la portée provocatrice ayant fonction d'appel de l'époque moderne ». *Ibid* à la p 240.

*Historie* et *Geschichte* dans les plus proches décennies antérieures à la nôtre, car l'historien allemand ne s'y est pas intéressé.

D'aucuns pourraient négliger que le XX<sup>e</sup> siècle ait ébranlé tout l'édifice épistémologique sur lequel reposait l'idée que l'on se faisait de l'histoire. Cette secousse a entraîné l'abandon ou la critique de l'édifice de cette discipline devenue tardivement une science. Certes, la fin de la Deuxième Guerre mondiale signe une fois pour toute son effondrement, mais on avait commencé bien avant à critiquer la théorie de l'histoire promise par l'*Aufklärung*. Les grandes ontologies de l'histoire et l'historiographie traditionnelle sont à compter parmi les victimes de cette secousse épistémologique, qui a fondamentalement troublé l'espace discursif et scientifique avec lesquels se développait le sens de l'histoire promu par les idéaux du progrès<sup>109</sup>. Les développements en histoire et en historiographie pendant le dernier siècle sont riches d'enseignements à ce propos.

Par exemple, Lucien Febvre et Marc Bloch provoquent une rupture avec l'historiographie traditionnelle en fondant les *Annales* en 1929. Cette école inaugure des pratiques historiennes empruntées à la sociologie durkheimienne, la géographie vidalienne et se prononce contre l'historicisme issu du positivisme. Dès 1919, lors de la leçon d'ouverture de son cours intitulé *L'histoire dans le monde en ruines*, Febvre se demandait s'il avait le droit de reprendre son rôle d'historien, marquant par cette question la nécessité de renouveler la science historique et affirmant ainsi sa volonté de rompre avec « "la pharmacopée historico-providentielle" de ses prédécesseurs [et] l'instrumentalisation de l'histoire mise au service de la grandeur des nations par les

---

<sup>109</sup> Évidemment, il ne s'agit pas des seules victimes. Nous n'avons qu'à penser à la fin des grands récits diagnostiqués par Jean-François Lyotard ou encore à la fin de la métaphysique proclamée par Heidegger.

méthodiques<sup>110</sup> ». Car l'engagement nationaliste de toute une vulgate historienne au début du XX<sup>e</sup> siècle jette le discrédit sur cette discipline, qui ne souffre pas seulement de se voir utilisée en fonction des desseins politiques du moment, mais également d'une absence de signification pouvant lui conférer sa légitimité, ce qui deviendra le thème central de la théorie de la « fin de l'Histoire » qui résonne encore aujourd'hui.

En fin de leçon, Febvre proposait d'envisager l'histoire comme « la science du développement des hommes en étant, en fait, conditionnée par le groupement des hommes en société »<sup>111</sup>. Cette description ramène explicitement l'histoire au politique et au juridique, mais en inversant le rapport d'influence entre l'histoire et ces deux pratiques sociales. Au même moment, il s'agit d'une définition sous-tendue par le désir de repenser les configurations temporelles et leurs expériences sociales après la Première Guerre mondiale<sup>112</sup>. L'urgence de repenser ces différents facteurs, à situer au cœur d'un nouvel embryon théorique et pratique, capitalise sur quelques constats frappants : puisqu'inapte à anticiper la catastrophe de la Première Guerre mondiale, l'histoire est jugée inutile aux regards de plusieurs, dangereuse aux yeux des autres; et la faillite de cette discipline figure toujours à l'ordre du bilan intellectuel dans les années 1930.

---

<sup>110</sup> Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia, *Les courants historiques en France XIXe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 2007 à la p 202. [Delacroix, Dosse et Garcia]

<sup>111</sup> Lucien Febvre, « L'histoire dans le monde en ruines », *RSH*, tome XXX, no. 88, Strasbourg, 1920. Cité intégralement dans Delacroix, Dosse et Garcia, *supra* note 82, à la p 203.

<sup>112</sup> Voir François Dosse, *L'histoire en miette*, Paris, La Découverte, 2010.

Le « thème de la crise de l'histoire [...] se développe pendant les années 1930 » et, en 1936, « Febvre évoque, quant à lui, une crise générale et profonde des idées et conceptions scientifiques »<sup>113</sup>. Celle-ci va conduire les fondateurs des *Annales* à adopter une attitude ferme contre le déterminisme, qu'impulse encore largement la conception comtienne de la science pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi les annalistes et leurs héritiers sont-ils amenés à développer un nouvel appareil méthodologique, qui change fondamentalement le visage de l'histoire comme science.

Les pères des *Annales* ne font pas qu'abandonner ce qui oriente la pratique historiographique antérieure. Aussi, ils ne vont pas que critiquer la signification que revêt l'histoire traditionnelle. Ils enclenchent une rénovation en profondeur de l'édifice historiographique, en tentant avant tout de se départir des idoles qui généraient selon Jacques Le Goff une « histoire pauvre, solidifiée, à la croute trompeuse de pseudo-histoire »<sup>114</sup> : l'idole politique, l'idole du personnage historique et l'idole chronologique.

La notion de fait historique est également suspecte, puisqu'elle est considérée comme une illusion masquant la « véritable histoire<sup>115</sup> ». Cette dernière se loge pour les nouveaux historiens à l'adresse de l'histoire événementielle, dans ses replis, ou encore dans les coulisses de l'histoire des vainqueurs, du moins à l'ombre des faits historiques les plus apparents. Il faut souligner que cette « autre histoire » s'oppose aux survivances manifestes qui se présentent à l'enseigne de l'historiographie traditionnelle

---

<sup>113</sup> Delacroix, Dosse et Garcia, *supra* note 82, aux pages 203 et 206.

<sup>114</sup> Jacques Le Goff, « L'histoire nouvelle » dans Le Goff, *La nouvelle histoire*, Paris, Éditions complexes, 2006 [1988] à la p 41. [Le Goff]

<sup>115</sup> Au sujet du rapport entre événement et fait, voir Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, Points, 1996 aux pages 51 s; et Paul Ricoeur, *Temps et récit I*, Paris Seuil, 1983 aux pages 138 s.

sous la forme de l'une des idoles identifiées par Le Goff. C'est donc à une historiographie à l'écoute des vaincus, des oubliés et du « dit » d'un renouveau conceptuel que vont s'adonner certains annalistes et leurs héritiers, ce qui n'est pas sans rappeler le concept d'histoire de Walter Benjamin. D'ailleurs, cette nouvelle perspective s'est accompagnée d'un réinvestissement du concept même de « temps historiques », de telle sorte que l'on a assisté à l'éclatement de la linéarité du continuum temporel très proche, dans sa forme, du télescopage benjaminien du passé dans le présent et de l'invitation à relire l'histoire à rebrousse-poil<sup>116</sup>.

Bloch écrivait que l'on devait, certes, « comprendre le présent par le passé », mais également « le passé par le présent », ce qui justifiait la nécessité d'adopter une méthode « prudemment régressive »<sup>117</sup>. De son côté, Le Goff faisait de la multiplicité des strates temporelles que déploie la rénovation annaliste de l'histoire l'une des orientations majeures de l'histoire nouvelle : « c'est vers la prise en considération de la multiplicité des temps historiques et l'élaboration de règles précises de la longue durée que doit s'orienter l'histoire nouvelle »<sup>118</sup>.

À cela, il faut ajouter la véritable révolution documentaire que les annalistes opèrent et qui participe à la « temporalisation » de tranches d'historicité jusqu'alors ignorées. C'est tout l'appareil méthodologique de l'historien qui se voit transformé. D'ailleurs, Koselleck se réfère précisément à Febvre et à Bloch, afin de poser certaines bases visant à marier « histoire sociale » et « histoire des concepts ». Par ailleurs, il ne

---

<sup>116</sup> Walter Benjamin, « Sur le concept d'histoire » dans Walter Benjamin, *Oeuvres III*, Paris, Gallimard, 2000, aux pages 427 s

<sup>117</sup> Marc Bloch, *Apologies pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Collin, 1964 à la p 44.

<sup>118</sup> Le Goff, *supra* note 86, à la p 52.

manquera pas de remarquer : « ce n'est pas un hasard si les *Annales* se dotèrent dès 1930 d'une rubrique "Les mots et les choses" <sup>119</sup>. Lucien Febvre et Marc Bloch considéraient l'analyse langagière comme partie intégrante de leurs recherches sociohistoriques »<sup>120</sup>.

Ces innovations méthodologiques comme leurs orientations sont également une réponse aux philosophies de l'histoire. Car, débarrassée de la boussole qui orientaient l'historiographie traditionnelle, l'*histoire-Geschichte* demande un nouveau sens. Plus précisément, ces innovations donnent une réponse à ces philosophies essoufflées, rejetées catégoriquement par les annalistes et les nouveaux historiens.

Ces nouvelles théories de l'histoire, si elles reconnaissent d'un côté leur dette envers Voltaire, Chateaubriand et Michelet, elles refusent d'un autre côté toute filiation avec Vico, Hegel, Carlyle, Spengler et Toynbee. De nouvelles perspectives en théories de l'histoire, qui se distinguent de ces grandes ontologies d'autrefois, apparaissent au début du XX<sup>e</sup> siècle, et même plus tôt avec l'histoire que Nietzsche disait « critique » dans ses *Considérations inactuelles*<sup>121</sup>.

---

<sup>119</sup> Donc bien avant que la formule ne soit consacrée par Foucault. D'ailleurs, il faudrait relire les *Considérations inactuelles* en la conjuguant avec la *Généalogie de la morale* avec ce que celles-ci disent de l'État moderne. Comme le résumait Marc Crépon, pour Nietzsche, « l'État moderne ne donne rien en partage, et surtout pas les mœurs ni le droit qui ne sont rien d'autre que son instrument - un instrument qui ne renvoie à aucune autre volonté que celle de se préserver. Elles n'ont pas d'autres fonctions que la soumission qu'elles imposent. » Marc Crépon, « La communauté en souffrance, Nietzsche et la fin de l'histoire » dans Jocelyn Benoît et Fabio Merlini, dir., *Après la fin de l'histoire*, Paris, J. Vrin, 1998, à la p 170.

<sup>120</sup> Koselleck, « Histoire des concepts et histoire sociale », *supra* note 15, à la p 103.

<sup>121</sup> Son héritage se fera sentir dans l'essai de Foucault *Nietzsche, la généalogie, l'histoire*, qui tire son origine du cours de 1971 au Collège de France. La « connaissance » dont rend compte Foucault à cette occasion n'est pas seulement soumise à la matrice du pouvoir, elle est *historique* au sens de la théorie de

Cette histoire critique, caractérisée par le saut et la discontinuité, se différencie de la pensée de la Contre-Révolution par son anti-conservatisme et de celle de la Révolution par sa résistance au progressisme, se dévoilant du même coup comme une alternative à la perspective historienne démentie par la destruction active du XX<sup>e</sup> siècle. La conception nietzschéenne n'est pas étrangère au sens qu'insufflent les annalistes et les nouveaux historiens à l'histoire, comme en témoigne la formule programmatique « une Histoire non point automatique, mais problématique »<sup>122</sup>, qui joue d'une polarisation analogue à l'histoire critique par rapport à l'histoire progressiste<sup>123</sup>.

Au même moment où l'historiographie propose de nouveaux outils, des discours philosophiques, particulièrement sensibles au désastre et à la « fin de l'Histoire », travaillent à la « *retemporalisation* » du temps de la communauté juridico-politique. Par exemple, Benjamin, dont on a déjà reconnu les liens avec les annalistes et les nouveaux historiens, est l'une des figures les plus emblématiques de cette mouvance philosophique. Il forge une théorie de l'histoire qui s'oppose au temps vide de la modernité, dans lequel, pour lui, les ruines d'une temporalité aux prétentions progressistes viennent s'amonceler au rythme du présent de la catastrophe. Ce type de présent n'était pas envisagé comme tel par Hegel, mais a été autrement théorisé, en récupérant ce dernier, dans le traitement de la « fin de l'Histoire ».

---

l'histoire qui se développe au XX<sup>e</sup> siècle. Voir Michel Foucault, *Philosophie, anthologie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2004, aux pages 381 s.

<sup>122</sup> Dans « Face au vent », manifeste des « Annales nouvelles » dans *Annales E.S.C.*, 1946, repris dans Lucien Febvre, *Combats pour l'histoire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1992, [1952], à la p 42.

<sup>123</sup> Ce que Foucault récupérera d'ailleurs quelques décennies plus tard sous le terme « généalogie », terme investi originellement aussi par Nietzsche au demeurant

Simultanément, on retrouve une résistance à la tyrannie de l'histoire du côté de ces philosophes que Pierre Bouretz qualifiait de « témoins du futur »<sup>124</sup>. Parmi ceux-ci, outre Benjamin, on compte Emmanuel Lévinas, Ernst Bloch et Franz Rosenzweig, à savoir des penseurs qui ont travaillé le « pli messianique » du temps, dont le caractère disruptif offre une nouvelle chance pour la théorie de l'histoire.

Comme l'expose Gérard Bensussan, le messianisme engage une « retemporalisation » de l'histoire :

Au lieu d'une loi générale sanctionnant la répétabilité des séquences qu'elle découpe et sanctionnée en retour par les grandes continuités ontologiques des philosophies de l'histoire, on a là, dans cette stratification particulière [qu'est le pli messianique], l'infime indice qu'à chaque instant le temps peut sortir du temps et même qu'il est grand temps que le temps sorte du temps pour se temporaliser.<sup>125</sup>

Ici, il faut bien entendre une critique affirmée contre ce que Koselleck identifie comme première forme de pratique de l'histoire du droit, qui se limite à l'observation étriquée de la chronologie de la répétabilité normative. Avec le concept d'histoire de Benjamin et l'utopisme blochien, les anciennes ontologies de l'histoire trouvent un paradigme concurrent dont pourrait tirer profit la pratique historique du droit. Celui-ci distend le temps de la catastrophe du XX<sup>e</sup> siècle et, alors que sévit la crise du futur, il permet de

---

<sup>124</sup> Pierre Bouretz, *Témoins du futur, Philosophie et messianisme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2003.

<sup>125</sup> Gérard Bensussan, *Le temps messianique, temps historique et temps vécu*, Paris, J. Vrin, coll. « Problèmes et controverses », 2001, à la p 9. Ici aussi, nous ne pouvons qu'apprécier qu'il y a encore un potentiel d'altération politique et juridique quoiqu'en disent les tenants du projet libéral.

penser à *l'origine de l'avenir*, selon l'expression de Rosenzweig, donc à « *une autre histoire* »<sup>126</sup>, comme le remarquait Stéphane Mosès.

Cette autre histoire est d'abord surtout pensée par opposition à l'hégélianisme. Elle s'écarte de l'histoire qui tend vers une Raison totalisante abstraite. Elle pointe vers une réalité qui déborde le temps historique ou, autrement, indique de cette façon qu'un invisible historique n'est pas soumis à la totalité de l'Histoire qui prétend à l'universel. C'est Levinas<sup>127</sup>, du côté d'une théorie messianique et juridico-politique de l'histoire, qui le formule le plus explicitement : « l'invisible, c'est l'offense qui inévitablement résulte du jugement de l'histoire visible, même si l'histoire se déroule raisonnablement » et « il faut que le jugement [...] se fasse contre l'évidence de l'histoire (et contre la philosophie, si la philosophie coïncide avec l'évidence de l'histoire) »<sup>128</sup>.

Cette opposition à la marche de la Raison concerne également la figure d'une réalisation immanente de l'homme par l'homme, à savoir le projet de la communauté juridico-politique comme de son histoire et de son interprétation. Cette figure problématique ne devrait pas échapper à l'histoire du droit comme discipline et moins encore à l'herméneute qui fait du droit son objet. Car l'attaque contre celle-ci vise précisément la conception de l'État de droit, qui est dénoncée comme agent d'homogénéisation de la réalité sociale et de l'expérience de l'histoire. Elle est une réponse au processus de l'Histoire universelle, qui promet la disparition du politique et

---

<sup>126</sup> Stéphane Mosès, *L'Ange de l'histoire*. Paris : Gallimard, coll. « Folio », 2006 [1992], à la p 95.

<sup>127</sup> Cette réflexion sera ensuite investie par Jacques Derrida dans son ouvrage *Spectres de Marx*, Paris, Éditions Galilée, 2006 [1993].

<sup>128</sup> Emmanuel Lévinas, *Totalité et infini*, Paris, Le livre de poche, 1990, à la p 272.

du juridique, si l'on se rapporte à Rosenzweig<sup>129</sup>. Tout se passe comme si cet universalisme était démasqué comme étant la forme la plus achevée d'une volonté d'extinction du « juridico-politique » plutôt que son actualisation.

Si l'on est d'accord pour dire avec Hannah Arendt que la politique repose sur « la pluralité des hommes » et qu'elle « traite de la communauté et de la réciprocité d'êtres différents »<sup>130</sup>; si l'on est également d'accord pour dire que la communauté politico-juridique est affaire d'exposition d'êtres singuliers qui comparaissent<sup>131</sup> dans la continuité et la multiplicité des temps historiques; que ces singularités rompent en l'habitant cette continuité; de leur côté, les grandes philosophies de la synthèse et celles de la mystification consensualiste, elles, impliquent l'éradication de toute communauté juridico-politique par l'*immunitas* dirait Roberto Esposito<sup>132</sup>. Ainsi apparaissent avec ces « témoins du futur » des alternatives à la sécularisation de la théologie de l'histoire, qui devient une philosophie du droit à la même occasion<sup>133</sup>.

C'est en ce sens que Lévinas estimait que la politique n'est pas seulement affaire d'État et de juridicité, mais qu'elle procède des tensions invisibles déployées par les forces instituant de la société. Ces forces empêchent l'homogénéisation définitive du

---

<sup>129</sup> Franz Rosenzweig, *Hegel et l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.

<sup>130</sup> Hannah Arendt, *Qu'est-ce que la politique*, traduit par Sylvie Courtine-Denamy, Paris, Seuil, coll. « Folio », 2001 [1993], à la p 40.

<sup>131</sup> Voir Jean-Luc Nancy, *La comparution*, Paris, Gallimard, 2007.

<sup>132</sup> Par ex Roberto Esposito, « Démocratie immunitaire », dans *Communauté, immunité, biopolitique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010.

<sup>133</sup> Voir Carl Schmitt, *Légalité et légitimité*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015.

social et elles s'incarnent dans la rupture, la révolution ou la révolte que peut créer toute personne, dans sa singularité, lors de son apparition dans le continuum historique :

Rupture, reniement du père, commencement, la filialité accompli et répète, à tout moment, le paradoxe d'une liberté créée. Mais dans cette apparente contradiction et, sous les espèces du fils, l'être *est* infiniment et discontinûment, historique sans destin. Le passé se reprend à chaque moment, à partir d'un point nouveau [...]. Mais ce recours au passé avec lequel cependant le fils a rompu par son ipsité définit une notion distincte de la continuité, une façon de renouer avec le fil de l'histoire, concret dans une famille et dans une nation. L'originalité de ce renouement distinct de la continuité s'atteste dans la révolte ou la révolution permanente qui constitue l'ipsité.<sup>134</sup>

Lévinas accolait d'ailleurs à la figure du « fils » les trois catégories messianiques de l'« *écart*, de l'*excès* et du *reste*, afin de penser ce qui excède l'ontologie de l'histoire : l'excès qui, de l'intérieur, remet sans cesse en question le juridico-politique, en plus de l'inadéquation entre la réalité sociale et les systèmes rationnels avec lesquelles on l'interprète.

### 1.3 Disponibilités en théories de l'histoire

À notre connaissance, ni l'historien du droit du travail, ni l'herméneute de ce droit ne fait appel explicitement à l'un ou plusieurs des éléments identifiés comme étant des prolégomènes. Ainsi pourrait-on croire que nos chemins de traverse ne peuvent présider à une histoire interprétative d'un concept comme celui de la *légitimité* en milieu syndical et définir les modalités de son écriture sur le plan historiographique. Or il n'en n'est rien. Deux théories de l'histoire, qui s'articulent et se complètent, nous autorisent à l'avancer, à savoir celle de Hartog et celle plus discutée et discutable qu'est la *fin de*

---

<sup>134</sup> Emmanuel Lévinas, *supra* note 101, à la p 255.

*l'Histoire*. Il s'agit ici, suivant Koselleck, de prendre connaissance des disponibilités en théories de l'histoire.

D'une part, en raison des conditions de possibilité de l'histoire, qui, elle, structure les liens entre l'histoire d'un concept, comme celui de la *légitimité*, et l'histoire sociale dans laquelle ce concept est effectif. D'autre part, car, pour des raisons à la fois interprétative et discursive, une théorie de l'histoire est demandée pour lier les contextes évènementiels dans leur façon de les présenter. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'instaurer les paramètres innervant la méthodologie qui nous intéresse.

Hartog permet de l'entendre du côté de l'historiographie. Ce dernier, afin de rendre compte de la montée du *présentisme* comme régime contemporain d'historicité, se réfère au passage à Rosenzweig et sa sensibilité au potentiel du présent. Dans le même dessein sont convoqués les premiers annalistes. Ainsi évoque-t-il l'« insistance des premières *Annales* de Marc Bloch et Lucien Febvre sur l'indispensable souci du présent »<sup>135</sup>. Toutefois, le présent que diagnostique Hartog opère un changement de paradigme, sans totalement liquider les autres qui le précèdent.

En ce qui concerne notre objet, retenons que la montée du *présentisme* au fil du XX<sup>e</sup> siècle génère des mutations de la catégorie historico-temporelle du présent, que ne peut ignorer tout historien, même du droit, et tout herméneute soucieux des « expériences du temps »<sup>136</sup>. Avec le dernier siècle, on en vient à « un présent massif, envahissant, omniprésent, qui n'a d'autre horizon que lui-même, fabriquant

---

<sup>135</sup> *Ibid*, à la p 123.

<sup>136</sup> Il s'agit du sous-titre de l'ouvrage de Hartog, que nous lisons comme un clin d'œil à Koselleck.

quotidiennement le passé et le futur, dont il a, jour après jour, besoin »<sup>137</sup>. Nous verrons dans les prochains chapitres que ce *présentisme* se lit comme une théorie de l'histoire qui permet de comprendre les défis contemporains auxquels se confronte le syndicalisme en ces « nouveaux temps démocratiques »<sup>138</sup>.

Donnons déjà un exemple avec Marie-Josée Legault :

en vertu des chartes des droits de la personne, des lois protégeant ces mêmes droits et de la jurisprudence qui en découle, certaines catégories de main-d'œuvre manifestent des intérêts particuliers et distincts du collectif de travailleurs syndiqués auquel ils appartiennent, parfois au point de contester des acquis importants des moeurs syndicales ou des choix syndicaux s'appuyant sur une majorité des voix.<sup>139</sup>

L'argumentaire de Legault qui suit ce passage, démontre : 1) qu'une telle contestation n'est rendue possible qu'en raison de l'expérience de l'histoire, à la fois institutionnelle et juridique, de ces acquis; 2) puisque relue en fonction du présent qu'occupe cette main-d'œuvre; 3) qui, elle, s'autorise une révision du passé selon les injustices présumées qu'il entretient.

Lors du prochain chapitre, cette permutation des catégories historico-temporelles apparaîtra, dans ce cas, comme le reflet des conditions de possibilités du concept juridique et politique de la *légitimité* en milieu syndical contemporain, mais également comme ce qui peut entraîner la faillite du collectif sur lequel il repose historiquement si rien n'est fait pour en sauver l'héritage. C'est donc dire que, aujourd'hui, le concept de la *légitimité* ne peut se penser selon les promesses du régime

---

<sup>137</sup> *Ibid*, à la p 200.

<sup>138</sup> Expression empruntée à Gilles Lipovetsky *Le crépuscule du devoir, l'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, Paris, Gallimard, coll. NRF Essais, 1992.

<sup>139</sup> Marie-Josée Legault, « Droits de la personne, relations du travail et défis pour les syndicats contemporains » (2005) 60:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 683, 684. [Legault]

moderne d'historicité. Une autre théorie de l'histoire est exigée pour l'historien du droit et l'herméneute qui en fait son objet.

Par ailleurs, soulignons que les mutations de la catégorie du présent ne conduisent pas nécessairement celle-ci à sa magnification. Le *présentisme* s'impose jusqu'à notre époque en réitérant sa pertinence même si cette pertinence compte une dimension inquiétante. Selon Hartog, pour preuve, dès 1970, s'accumulent « les désillusions ou la fin des illusions, le délitement de l'idée révolutionnaire, (les) crise(s) économique(s), l'inexorable montée du chômage de masse, l'essoufflement de l'État providence, construit autour de la solidarité et sur l'idée que demain sera meilleur qu'aujourd'hui, et les réponses, plus ou moins désespérées ou cyniques, qui toutes, en tout cas, misèrent sur le présent, et lui seul »<sup>140</sup>.

Un concept <sup>141</sup> qui n'est pas totalement étranger à celui de la *légitimité* syndicale témoigne de façon éloquente de cette redéfinition de la catégorie du présent, tout en validant par écho le *présentisme*. Il en témoigne d'ailleurs en étant à cheval entre le régime moderne et le régime actuel d'historicité, une forme d'indécidabilité donnée *a priori* dont traite d'ailleurs Hartog. Ce concept, c'est la « citoyenneté industrielle<sup>142</sup> ». Le succès de cette notion lors de son affirmation au moment de l'âge d'or du

---

<sup>140</sup> Hartog, *supra* 75, à la p 125.

<sup>141</sup> La signification conceptuelle ne se limite pas seulement au concept littéral. On doit également prendre en compte ses synonymes, ses antonymes et la constellation conceptuelle qui gravitent autour. Voir Reinhart Koselleck, « La sémantique historico-politique » *supra* note 39, aux pages 191 s.

<sup>142</sup> On trouve mention du terme dès Sidney Webb et Beatrice Webb, *Industrial Democracy*, 1<sup>re</sup> éd., Londres, New York, Bombay, Longmans, Green & Co, 1897. Toutefois, on attribue généralement la paternité du concept à Marshall et Arthurs.

syndicalisme<sup>143</sup> et son échec au moment de sa réalisation annoncée peut s'expliquer d'ailleurs par la théorie de l'histoire que nous avons esquissée jusqu'ici. En effet, ce concept vise à se valider avant date en raison de la foi aveugle dans le déterminisme historique — un déterminisme qui promettait que les acquis dans la sphère politique et juridique des démocraties libérales allaient être gagnés dans la sphère plus restreinte des rapports collectifs du travail.

La sémiotique de Koselleck permet également de comprendre ce type de phénomène :

Le combat sémantique qui consiste à tenter de définir des positions politiques et sociales et à les maintenir ou les imposer par voie de définition, se retrouve, il est vrai, à toutes les époques de crise que nous connaissons par documents écrits. Depuis la Révolution française, ce combat est devenu plus âpre et s'est transformé structurellement : les concepts ne servent plus simplement à saisir de telle ou de telle manière ce qui était donné, mais ils s'étendent au futur. De plus en plus, on se met à forger des concepts d'avenir, de plus en plus, on doit formuler d'avance - au niveau de leur simple expression linguistique - des positions qui resteront à conquérir.<sup>144</sup>

Le concept de « citoyenneté industrielle » nous informe aussi de la démocratie syndicale actuelle. La preuve en est que, si l'on se réfère à Coutu et Murray, il y a une réponse possible à la faillite conceptuelle de la « citoyenneté industrielle », à savoir la « citoyenneté au travail », qui est aussi une alternative à la « citoyenneté de marché<sup>145</sup> ».

---

<sup>143</sup> Voir T.H. Marshall, « Citizenship and Social Class » dans Marshall, dir, *Class, Citizenship and Social Development*, Garden City, Double Day, 1964 aux pages 65-122; Harry W. Arthurs, « Developing Industrial Citizenship: A Challenge for Canada's Second Century » (1967) 45:4 *La revue du Barreau canadien – The Canadian Bar Review* 786-830.

<sup>144</sup> Reinhart Koselleck, « Histoire des concepts et histoire sociale » dans *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, à la p 104.

<sup>145</sup> Nous empruntons la formule à Judy Fudge, « After industrial citizenship: Market citizenship or citizenship at work ? » (2005) 60:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 631.

Le régime d'historicité qu'est le *présentisme* pose également des conditions préalables à l'interprétation du concept de la *légitimité* qui se profile chez Nadeau. Il oppose la « communauté d'intérêts <sup>146</sup> » à la recherche de la part de syndiqués d'appartenance selon d'autres critères que couvrent des aspirations individuelles et les droits de la personne<sup>147</sup>. Le *présentisme* est aussi le régime d'historicité de cette main-d'œuvre active pour qui importe plus son affiliation à l'une des « nouvelles communautés » identifiée par Nadeau que la « communauté d'intérêts » au sens du droit conventionné.

Soulignons que, si les « nouvelles communautés » au sens où l'entend Nadeau participent du *présentisme*, cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas d'histoire. C'est seulement que le passé traditionnellement historicisé est réactualisé à partir d'un point nouveau qu'est le présent de sa revendication; un présent qui ne peut être assimilé à la simple continuité, mais qui reprend le fil de l'histoire selon le point focal des nouvelles communautés dans la vie syndicale.

Soyons toutefois prudents. En regard à la méthode que l'on revendique, on ne peut prétendre que le *présentisme* épuise à lui seul la forme historiciste contemporaine — la grille herméneutique avec laquelle on doit composer pour se saisir de la crise du

---

<sup>146</sup> Qui se décline jurisprudentiellement par : a) similitude de travail et de fonctions; b) similitude de salaires et des façons de rémunération; c) similitude dans les conditions de travail; d) similitude de métiers et de qualifications; e) interdépendance et interchangeabilité dans les fonctions; f) transférabilité et promotion des salariés d'une catégorie à une autre.

<sup>147</sup> Denis Nadeau, « Monopole de représentation syndicale et droits individuels des salariés : l'incontournable défi de la diversité ! (Les systèmes de représentation au travail : à la mesure des réalités contemporaines ?) » (2012) 53:1 *C de D* 139, à la p 146. : « La personne salariée actuelle, fortement inspirée par un monde tourné vers l'extérieur, adhère à une « nouvelle communauté » où l'appartenance est moins affaire de similarité de tâches, d'historique des organisations ou de mobilité intra-entreprise — bref, à un monde du travail reposant sur une approche fonctionnelle et spatiotemporelle — que par une recherche d'appartenance à des groupes partageant les mêmes affinités culturelles, sexuelles, raciales, etc.»

syndicalisme dans son rapport avec le concept de *légitimité*. Si le *présentisme* questionne tout particulièrement le travail de l'historiographe, il laisse en suspens des questions qui concernent plus particulièrement l'herméneute, à savoir celles qui visent la *semiose* même de l'histoire. Ainsi faut-il également se référer à la *fin de l'Histoire*, théorie qui a profité d'un regain d'intérêt dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle et qui hante encore celles à notre disposition, malgré son illusion sans cesse dénoncée<sup>148</sup>.

Propulsée par Hegel<sup>149</sup>, relancée par Kojève<sup>150</sup>, récupérée par Fukuyama<sup>151</sup>, pour être enfin être mobilisée d'un point de vue critique par d'autres, dont les plus connus sont Derrida<sup>152</sup> et Agamben<sup>153</sup>, la *fin de l'Histoire* apparaît comme la forme ultime du paradigme historiciste, pour reprendre ici la formule de Jocelyn Benoît<sup>154</sup>. Il est vrai que cette théorie a quelque chose d'obsolète, d'autant plus lorsque l'on considère que le texte de Fukuyama a été précédé de différentes ontologies de l'actualité, qui ne sont pas sans faire penser à Hartog. La plus connue de ces ontologies est celle de

---

<sup>148</sup> Par ex, on peut penser ici à Jean Baudrillard, *L'illusion de la fin ou la grève des événements*, Paris, Galilée, 1992.

<sup>149</sup> Hegel, *La Phénoménologie de l'Esprit*, Paris, Gallimard, 2002.

<sup>150</sup> Kojève, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris, Gallimard, 1980.

<sup>151</sup> Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1993. [Fukuyama]

<sup>152</sup> Derrida, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée, 2006.

<sup>153</sup> Entre autres, Giorgio Agamben, *Enfance et histoire*, Paris, Payot, 2002.

<sup>154</sup> Jocelyn Benoît « La fin de l'histoire comme forme ultime du paradigme historiciste » dans Benoît et Fabio Merlini, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1988 à la p 17. [Benoît, « La fin de l'histoire »] [Benoît et Merlini]

Foucault<sup>155</sup>, mais elle est loin d'être la seule. Enfin, disons simplement que ces ontologies ont ceci en commun qu'elles proposent « de nouveaux concepts, autour de l'"aujourd'hui", [qui] remplaçaient ainsi ceux de progrès, de fin de sens, jusqu'ici obligés dans toute réflexion, même critique, sur l'histoire »<sup>156</sup>.

L'ouvrage *La fin de l'histoire et le dernier homme* de Fukuyama, qui fait aujourd'hui partie de la culture populaire, est assurément ce qui affirme le plus explicitement cette théorie, mais non sans être parfaitement étranger aux ontologies de l'actualité. Nous ne sommes pas qu'en présence d'un renvoi au jugement final du tribunal de l'Histoire hégélien auquel on réduit le plus souvent la réflexion de Fukuyama, mais aussi d'un renvoi au « dernier homme » nietzschéen, qui apparaît dès l'intitulé de l'ouvrage et qui a été étonnamment largement ignoré. Ce « dernier homme » fait bien résonner la critique nietzschéenne de l'histoire déjà évoquée<sup>157</sup>, qui met au banc des accusés « l'homme qui se croit le gardien de la conformité démocratique », donc le vecteur de la réalisation de l'idéal de la *légitimité*. Rappelons que, « si la critique

---

<sup>155</sup> Voir Foucault, « What is Enlightenment? » dans Paul Rabinow, dir, *The Foucault Reader*, New York, Pantheon Books, 1984, aux pages 32-50.

<sup>156</sup> Philippe Büttgen, « Eschatologie, fin de l'Histoire, ontologie de l'actualité » dans Benoît et Merlini, dir, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1998 à la p 62.

<sup>157</sup> Pourtant, ce titre fait jouer Hegel contre Nietzsche. On rappellera que le *dernier homme* est pour Nietzsche la figure incarnant l'homme sombrant dans le nihilisme, pris dans le cycle de l'éternel retour, qui, du point de vue anthropologique, dans ce trait d'ironie auquel nous a habitué le philosophe, annonce que le genre humain retournera au primate. Voir Friedrich Nietzsche, « L'humanité tourne en rond », discuté dans Simon St-Onge, « Le nouvel homme nouveau est l'originnaire » dans *Humain, ou presque. Quand science et littérature brouillent la frontière* dans Jean-François Chassay et Elaine Després, dir, Montréal, Figura, Centre de recherche sur le texte et l'imaginaire. coll. Figura, vol. 22, 2009 aux pages 119-138.

nietzschéenne vise explicitement les institutions modernes et démocratiques<sup>158</sup>, en tant qu'elles favorisent l'éclosion d'un type d'humanité, sa virulence va à l'encontre de l'homme, et de l'homme seulement »<sup>159</sup>. C'est ce qui sera récupéré par Lipovetsky, notamment dans sa réponse à Bell concernant l'individualisme contemporain<sup>160</sup> et les nouveaux temps démocratiques.

Ceci étant dit, cette parenthèse n'empêche en rien d'articuler le *présentisme* à la *fin de l'Histoire*, du moins si l'on souhaite interroger l'*après* qui succède à cette *fin* — sans prendre position si cette *fin* est « consommée » ou si l'Histoire « s'est remise en marche »<sup>161</sup>. L'objectif visé demeure d'épouser la méthodologie de Koselleck, afin de relever la signification historique et événementielle animant le concept de *légitimité*. En d'autres mots, la question ne change pas : quelle est la signification à laquelle peut prétendre le concept de *légitimité* en milieu syndical à l'époque qui est la nôtre. Pour se

---

<sup>158</sup> Nietzsche, « Divagations d'un inactuel » dans Nietzsche, *Crépuscule des idoles*, Paris, Folio, 1996 à la p 84 : « Nos institutions ne valent plus rien : là-dessus, tout le monde est d'accord. Pourtant, cela ne tient pas à elles, mais à nous. » Selon Nietzsche, « la décadence des régimes politiques n'est que le reflet prévisible de la dégénérescence de l'homme, puisque c'est celui-ci, à partir du style de vie qu'il élit, qui légifère sur le type de société qui le sert en retour. » Olivia Bianchi, « Le "Dernier Homme" est-il l'homme d'aujourd'hui ? » 2002/3 18 *Le Philosophoire* 191.

<sup>159</sup> Voir Olivia Bianchi, *ibid.* L'article de Bianchi soulève les résonnances nietzschéennes du nihilisme en contexte d'individualisme contemporain, tout comme ce dernier se donnera à comprendre lors de l'entrée de notre deuxième chapitre.

<sup>160</sup> Lipovetsky reprendra la formule nietzschéenne sur la mort de dieu, mais en ajoutant que toutes et tous n'y portent plus aucune attention, faisant du crépuscule des idoles le crépuscule de la responsabilité, qui compte celle dite démocratique.

<sup>161</sup> Pour cette question, on se référera avec intérêt au collectif de Benoît et Merlini, dir, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1998.

saisir de cet *après la fin* et de son potentiel sémantique, encore faut-il mentionner que l'achèvement téléologique de la grande ontologie de l'histoire moderne permet d'embrasser d'autres enjeux qui se sont imposés différemment en ce qui concerne l'objet de notre mémoire.

Les tenants du « nouveau syndical »<sup>162</sup> s'intéressant à la chose démocratique nous permettent de l'évoquer sans détour. Prenons l'un des exemples les plus éloquents. C'est à Fukuyama que fait appel Armel Brice Adanhounme lorsqu'il pose la question : « Un nouveau syndical ? » :

Lorsque, dans la foulée de la guerre froide, Fukuyama (1992) avançait l'idée triomphaliste de la fin de l'histoire pour annoncer l'avènement du règne du marché, c'est l'idée même du progrès qui est mise en cause, contre le projet industriel, puisque désormais, le bien-être et le bonheur sont promis à tous. Le capitalisme a vaincu, vive le marché ! Mais à quel prix ? Pas celui du marché, mais de la démocratie !<sup>163</sup>

On peut, mais seulement à la condition d'émettre une réserve importante, identifier la *fin de l'Histoire* comme l'opérateur des « signes des temps » historiques de la « crise du syndicalisme » reposant sur celle « de sa démocratie »<sup>164</sup>. Cette réserve s'explique par

---

<sup>162</sup> Mouvement qui cherche à repenser le syndicalisme, ses stratégies, son organisation pour répondre à la crise qui touche tout autant sa densité, son pouvoir d'action que sa légitimité à l'époque post-industrielle. Plus largement, il regroupe une communauté de chercheurs et d'acteurs sociaux qui s'intéressent au renouvellement des institutions du travail et de l'emploi à l'ère de la mondialisation.

<sup>163</sup> Armel Brice Adanhounme, *Un nouveau syndical ?*, Colloque du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et de l'Association canadienne des relations industrielles (ACRI), 2004, en ligne : CRIMT < [http://www.crimt.org/2eSite\\_renouveau/Theme0\\_fr.html](http://www.crimt.org/2eSite_renouveau/Theme0_fr.html)>. [Adanhounme]

<sup>164</sup> *Ibid.*

la nécessité d'éviter les pièges de la mécompréhension de cette théorie de l'histoire et de l'exercice herméneutique qu'elle détermine.

La *fin de l'Histoire* se caractérise précisément par la perte de tout régime de signification historique, puisqu'elle ne peut signer dans sa réalisation que le crépuscule même de l'histoire. À moins de faire de l'absence de sens un signe en lui-même, cette *fin* ne nourrit ni ne promet aucune *semiose*. Plutôt, elle veut que, au même moment où elle s'affirme, aucune nouvelle théorie de l'histoire ne soit possible, portant un dur coup au lien entre *Historie* et *Geschichte*.

Il s'agit aujourd'hui de s'engager dans l'« après » cette *fin*, pour reprendre Jocelyn Benoît, donc de revisiter en quelque sorte la disjonction entre *événement historique* et *régime de signification*. Une piste de réflexion nous est offerte du côté de la critique derridienne de Fukuyama à propos de la démocratie et la *fin de l'Histoire* :

*D'une part*, l'évangile du libéralisme politico-économique a besoin de l'évènement de la bonne nouvelle qui consiste en ce qui serait effectivement passé (ce qui s'est passé en cette fin de siècle en particulier, la prétendue mort du marxisme et la prétendue réalisation de l'État dans la démocratie libérale). Il ne peut pas se passer du recours de l'évènement, mais comme, *d'autre part*, l'histoire effective et tant d'autres réalités d'apparence empirique contredisent cet évènement de la démocratie libérale parfaite, il faut en même temps poser cette perfection comme un simple idéal régulateur et transhistorique.<sup>165</sup>

La réalisation de cet « idéal » démocratique est ce qui résiste à la *fin de l'Histoire*. C'est un reliquat, un *toujours à venir*. Ce reliquat a à sa charge le rôle de régulateur transhistorique, sinon le devoir d'entrevoir de nouvelles configurations dans et par les évènements.

---

<sup>165</sup> Derrida, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée, 2006, aux pages 107-108.

Avec la *fin de l'Histoire*, c'est tout le système hégélien qui se réalise au même moment où il s'effondre : ni tribunaux, ni principes de justice, les temps historiques seraient aujourd'hui captés par la catégorie d'un présent qui n'a plus d'autre référent que lui-même et qui ne demande certainement pas de rendre des comptes aux idéaux démocratiques et de justice immanente à l'histoire que portaient l'idéologie du progrès et la rationalité des Lumières. Ce faisant, on rejoint là un thème cher à Koselleck, celui du caractère disponible de l'histoire<sup>166</sup>, car la *fin de l'Histoire* tue théoriquement toute histoire possible, nous ramenant au constat que Febvre énonçait entre les deux guerres.

La « bonne nouvelle est arrivée »<sup>167</sup> — le libéralisme mondial — de Fukuyama est la triste nouvelle avec laquelle composent à l'heure actuelle les tenants du renouveau syndical. Elle trace aussi l'axe de l'histoire contemporaine du concept de la *légitimité* comme de son herméneutique. Remarquant cela, on ne fait pas abstraction du fait que la *fin de l'Histoire* est minimalement temporalisée. Or, comme l'écrivait Benoît, tant « qu'on se fiera à une temporalité générale ou à une temporalité historique faite de l'enchaînement *successif* de présents identiques à eux-mêmes et d'eux-mêmes contemporains"<sup>168</sup>, on ne pourra avoir accès au sens de l'évènementialité, comme pur "avenir" »<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Et selon les paramètres de cette disponibilité s'en suivent des mutations de son expérience exigeant des changements de méthode. Voir Koselleck, « Mutation de l'expérience », dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997, à la p 201.

<sup>167</sup> Fukuyama, *supra* note 124, à la p 13.

<sup>168</sup> Benoît, « Qu'est-ce qui est donné ? La pensée de l'évènement » (1996) 59:4 *Archives de philosophie* 629.

<sup>169</sup> Benoît, « La fin de l'histoire », *supra* note 127, à la p 48.

#### 1.4 Histoire des concepts et histoire sociale

Ces deux théories de l'histoire — l'une plus historiographique et l'autre plus philosophique —, qui se présentent à certains égards comme un bloc monolithique empêchant des perspectives d'avenir, pourraient s'opposer par essence à l'idée même qui innerve ce mémoire. En effet, comment prétendre contribuer au concept de la *légitimité* en milieu syndical si ces deux dernières modalités temporelles n'ont comme horizon qu'un présent s'éternisant en une finalité qui n'a précisément pas d'autre fin qu'elle-même. C'est ici qu'il faut renouer avec le père de la méthodologie dont on se réclame.

Dès lors que l'espace méthodologique que nous comptons occuper est à situer entre l'histoire et l'herméneutique, il ne suffit plus que de présenter la réflexivité entre l'histoire conceptuelle et l'histoire sociale et, par la même occasion, retrouver Koselleck. La méthodologie qu'il développe permet d'éviter l'impasse des deux théories présentées, mais ce, tout en appréhendant l'expérience époquale du *présentisme*, de la *fin de l'Histoire* et ce qu'elles déterminent en termes d'écriture de l'histoire.

L'appareil développé par Koselleck permet de comprendre à la fois un temps donné — la crise de la démocratie syndicale contemporaine au sens développé par Nadeau — et la pluralité des temporalités qu'il peut contenir. Cette méthodologie repose sur le rapport entre synchronie et diachronie dans le traitement du matériau historique et de son investissement herméneutique. Pour Koselleck, « la synchronie [...]

« vise la présence actuelle des événements en cours », et « la diachronie [...] vise la profondeur temporelle également contenue dans tout événement actuel »<sup>170</sup>.

Étudier l'histoire du concept de la *légitimité* selon cette méthodologie offre le cadre pour l'entendre différemment en regard à l'histoire sociale en marche événementiellement. Koselleck accorde une place prépondérante à la stratification successive du contenu sémantique d'un concept qui peut venir animer l'histoire sociale. Pour lui, les charges d'historicité d'un concept sont autant « d'indices de contenus non exprimés pour des structures sociales ou des situations politiques conflictuelles »<sup>171</sup>. Ce postulat se trouve au fondement de notre analyse, pour ne pas dire qu'il la structure.

Plus largement, l'histoire des concepts paraît tout indiquée pour se saisir de la *légitimité* en droit conventionné. Il serait même possible d'avancer qu'elle est un incontournable au sens où elle s'impose en raison de la nature de ce concept. Car cette méthode est à même d'exposer pourquoi et comment la *légitimité* profite à l'heure actuelle d'une certaine indécidabilité au même moment où elle apparaît comme l'un des terrains d'une lutte définitionnelle par les acteurs en présence.

D'abord, parce que la *légitimité* est à situer entre les sciences politiques et sociales au même moment où elle est au centre de conflits juridiques concrets. Ensuite parce que l'appareil méthodologique développé par Koselleck repose sur la conjugaison entre histoire sociale et histoire des concepts, posant comme « exigence méthodologique minimale : l'obligation de saisir les conflits sociaux et politiques [...] à travers les frontières conceptuelles de l'époque et l'interprétation du langage des

---

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, à la p 108.

partenaires d'alors »<sup>172</sup>. En outre, une fois adapté à notre propos, cet appareil permet de présupposer que ni l'histoire sociale comme théâtre des opérations des acteurs sociaux, ni l'histoire des concepts que renvoient les discours politiques et juridiques et ceux qui les analysent ne sont suffisantes l'une sans les autres pour comprendre la dynamique qui réside au cœur de la *légitimité* à l'heure actuelle.

---

<sup>172</sup> Koselleck, « Histoire sociale et histoire des concepts », *supra* note 15, à la p 104.

## DE LA LÉGITIMITÉ

« *Il vaut mieux toujours commencer par un paradoxe* »<sup>173</sup>.  
Jean Baudrillard

### *Contexte époqual d'un concept au contenu paradoxal*

Les récentes évolutions en rapports collectifs de travail forcent à constater un paradoxe juridico-politique que permet de saisir la réflexivité entre histoire sociale et histoire des concepts au sens de la sémiotique de l'histoire de Koselleck. Ce paradoxe trouve entre autres son expression dans des propositions qui invitent à revoir la logique inhérente au droit conventionné en ce qui concerne le monopole de la représentation. Ce paradoxe, s'il se traduit sous des appellations différentes selon l'angle disciplinaire adopté, en vient toujours à poser une interrogation qui problématise la démocratie syndicale. Invariablement, ce paradoxe est celui qui travaille plus que ne résout le concept à la fois politique et juridique de *légitimité*.

Pour s'en rendre compte, on peut se référer à Brunelle qui, en s'appuyant sur Benyekhlef<sup>174</sup> et les commentaires du juge Laforest dans l'arrêt *Lavigne c Syndicat des*

---

<sup>173</sup> Jean Baudrillard dans Jean Baudrillard et Jacques Derrida, *Pourquoi la guerre aujourd'hui ?*, Paris, Lignes, 2015, à la p 21.

*employés de la fonction publique de l'Ontario*<sup>175</sup>, constate que là où la démocratie parlementaire offre encore un espace pour « l'expression de la dissidence au moyen des représentants de l'Opposition officielle, le régime des rapports collectifs n'aménage pas un pareil espace pour la défense des intérêts minoritaires »<sup>176</sup>. Ainsi, lorsqu'il est fait référence au *Petit manuel de guérilla patronale-syndicale*<sup>177</sup> de l'actuelle juge Bich pour souligner que « la règle de la majorité s'y applique dans toute sa plénitude »<sup>178</sup>, il n'y a plus qu'un pas à franchir pour faire de cette majorité la figure absolutiste d'une négation de l'épanouissement individuel<sup>179</sup>. Tout se passe comme si l'espace permettant légitimement de définir les intérêts prioritaires était entièrement occupé par la majorité électorale, à savoir l'un des équivalents du principe de la volonté générale depuis au moins Rousseau.

À l'opposé, cet épanouissement individuel trouve comme caisse de résonance les valeurs individualistes, qui veulent que le collectif soit liberticide, et ce, notamment sous l'effet des chartes canadienne et québécoise. Car, dès le moment où ces valeurs peuvent trouver comme vecteur d'effectivité les droits de la personne, ce sont les

---

<sup>174</sup> Karim Benyekhlef, « Démocratie et libertés : quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit » (1993) 38 *Revue de droit de McGill* 91.

<sup>175</sup> [1991] 2 RCS 211, 1991 CanLII 68 (CSC).

<sup>176</sup> Christian Brunelle, « L'émergence des associations parallèles dans les rapports collectifs de travail » (2002) 57:2 *Relations industrielles / Industrial Relations* 282, 301.

<sup>177</sup> Marie-France Bich, « Petit manuel de guérilla patronale-syndicale : effets de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le *Code du travail* » (1987) 47 *Revue du Barreau* 1097.

<sup>178</sup> Christian Brunelle, *supra* note 153, à la p 301.

<sup>179</sup> Évidemment, cette perspective exclut l'idée que l'expression de la dissidence soit permise par le fait qu'aucun membre d'un syndicat n'est tenu d'y adhérer.

fondements sur lesquels repose l'édifice de la démocratie syndicale qui peuvent se trouver ébranlés. De son côté, Alain Supiot va jusqu'à exprimer, prophétiquement et même apocalyptiquement, que les conséquences du processus d'individualisation dans le cadre général du droit du travail conduiront à la désubjectivation des salariés eux-mêmes :

Tandis que la définition collective des règles régissant la relation de travail donnait à chaque salarié des titres juridiques opposables au pouvoir patronal, et l'insérait dans une communauté de droits et d'intérêts, l'individualisation se réduirait à un démantèlement de ces droits enracinés dans le collectif, c'est-à-dire en fin de compte à une désubjectivation des salariés.<sup>180</sup>

Aucune « terre promise de l'individu maître de sa destinée ne sera accessible », sauf pour quelques privilégiés. L'œuvre des aspirations individuelles dans le droit du travail devrait conduire selon Supiot « à de nouvelles formes de normalisation et d'exploitation<sup>181</sup> », dans le travail comme à l'extérieur du travail, ainsi qu'à d'autres phénomènes d'exclusion.

Au même moment, les expressions d'intérêts individuels ou minoritaires laissent entendre une contestation à l'endroit de la majorité électorale précisément au nom de la « *subjectivisation de l'intérêt général par les droits fondamentaux* »<sup>182</sup>. S'il est donné d'envisager ces deux positions contradictoires en rupture avec l'âge d'or du syndicalisme, c'est bien parce que le monopole syndical était auparavant considéré

---

<sup>180</sup> Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, à la p 107, voir aussi les pages 222 et 223.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> Nous empruntons la formule, soulignée par lui-même, à Guylain Clamour, *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Dalloz, 2006 aux pages 227 s.

comme l'unique représentant légitime de la communauté politique et juridique des syndiqués. Or ce serait se camper dans un passéisme aveugle au *présentisme* qui teinte la nouvelle configuration du pluralisme juridique et de l'hétéronomie du droit que de chercher à réactualiser l'idée de « communauté d'intérêts » sans chercher à prendre la mesure des profondes modifications qui travaillent à l'heure actuelle la composition syndicale. Et ces modifications participent à ce qui est identifié sous le vocable de la « crise du syndicalisme ».

Comme la *légitimité* est au cœur du procès démocratique des intérêts d'une collectivité comme celle qui dynamise un syndicat, cette notion est difficile à déterminer juridiquement précisément parce qu'elle évolue sociopolitiquement. Pour preuve, la littérature relative à la crise contemporaine du syndicalisme exige de « repenser la démocratie syndicale »<sup>183</sup>; une exigence qui trouve comme étalons les mutations historiques de nos démocraties libérales. Chez certains tenants du renouveau syndical, par exemple, même le libéralisme économique renverrait la démocratie

---

<sup>183</sup> Par exemple, cette exigence s'est imposée tout au long du colloque du CRIMT de 2004 portant sur le renouveau syndical, notamment dans les contributions de John Hogan, d'Andreja Zivkovic, de Brian Peat, de Jeremy Waddington, d'Armel Brice Adanhounme et de Marie-Josée Dupuis. (Colloque du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et de l'Association canadienne des relations industrielles (ACRI), 2004, en ligne : CRIMT < [http://www.crimt.org/2eSite\\_renouveau/Theme0\\_fr.html](http://www.crimt.org/2eSite_renouveau/Theme0_fr.html)>.) Il est vrai, cependant que, conforme au paradigme dominant en relations industrielles, est accusée en première ligne la mondialisation des marchés : « L'histoire est connue : la nouvelle économie entraîne une remise en question des règles du jeu et place les syndicats dans une position de vulnérabilité et de dépendance. » : Larry Haiven, Christian Lévesque et Nicolas Roby, « Pistes de renouveau syndical : défis et enjeux : introduction / Paths to Union Renewal: Challenges and Issues : Introduction » (2006) 61:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 567. La question de la nouvelle économie de marché n'opère pas en système fermé quant à la question de la démocratie syndicale. Au contraire, les « piliers socioéconomiques du passé sont remis en cause, et avec eux, il en découle, la représentation syndicale. » Haiven, Stéphane Le Queux, Lévesque et Murray, « Le renouveau syndical et la restructuration du travail » (2005) 6&7 *Juste Labour* 38.

syndicale à la démocratie *lato sensu*, autorisant notamment ce diagnostic voulant que la crise avancée<sup>184</sup> de cette seconde puisse expliquer les raisons de cette première.

La crise de la démocratie *lato sensu* expliquerait celle du syndicalisme selon un premier régime sémantique : le citoyen de nos sociétés libérales, que l'on incrimine d'avoir déserté l'espace du politique pour son intérêt privé comme l'entend toute une sociologie de la post-modernité<sup>185</sup>, fait de la figure de l'individualisme contemporain celle d'une démocratie qualifiée de « criminelle » alors que l'on venait tout juste d'annoncer son triomphe<sup>186</sup>. Ce même mal s'attaquerait à la vitalité du syndicalisme en vertu du principe des vases communicant selon toute une communauté interprétative<sup>187</sup>, dont l'analyse va parfois jusqu'à thématiser d'une phraséologie post-historiciste

---

<sup>184</sup> Si nous ne comptons pas nous attaquer de front aux arguments qui dessinent cette crise des démocraties libérales, par exemple dans les travaux de Marcel Gauchet, de Pierre Rosanvallon, de Giorgio Agamben, etc., signalons, à notre décharge, que ces arguments sont traités dans l'analyse ranciérienne portant sur la haine de la démocratie à laquelle on se réfère.

<sup>185</sup> Nous pouvons penser à des travaux aussi différents que ceux de Daniel Bell, *The Cultural Contradictions of Capitalism* (New York, BasicBooks, 1978), de Gilles Lipovetsky, *L'Ère du vide : essais sur l'individualisme contemporain* (Paris, Gallimard, coll. « Essais », 1983) et *Le Crépuscule du devoir : l'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques* (Paris, Gallimard, coll. « Essais », 1992) et l'idée de la démocratie absente dans l'œuvre de Jean Baudrillard, notamment dans *À l'ombre des majorités silencieuses ou la fin du social* (Paris, Denoël, coll. Médiations, 1982).

<sup>186</sup> Voir Jacques Rancière, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, aux pages 11 s.

<sup>187</sup> C'est à cette communauté interprétative que s'adresse notamment David Peetz, « L'individualisme tue-t-il le collectivisme ? » (2010) 65:2 *Revue de l'Ires* 109 [Peetz]. Sur le nouvel individualisme dans son rapport avec la démocratie syndicale, voir par exemple Bengt Furaker et Tomas Berglund, « Are Unions still needed? Employees'Views of their relations to unions and employers » (2003) 24:4 *Economie and Industrial Democracy* 573.

pseudo-hégélienne<sup>188</sup> les conditions d'un effondrement de la communauté d'intérêts des salariés. Cet effondrement marquerait aussi bien la sortie de la modernité<sup>189</sup> que de l'ère industrielle<sup>166</sup>. Ainsi se déploierait par un *présentisme*<sup>190</sup> se nourrissant à la *fin de l'Histoire* une affirmation individualiste dans un monde du travail en perte d'essence collective et dans l'oubli de son héritage<sup>191</sup>.

On retrouve ici l'idée formulée précédemment voulant que la réalisation de l'identité individuelle ne soit assurée que par un appel aux valeurs individualistes, valeurs qui s'opposeraient par définition à l'identité collective<sup>192</sup>. Rappelons que cette

---

<sup>188</sup> Ainsi en est-il d'Adanhounme se référant à « l'idée triomphaliste de la fin de l'histoire » de Fukuyama pour introduire l'articulation de l'autonomie privée et l'autonomie publique qui dynamise la crise du syndicalisme.

<sup>189</sup> L'avènement de la mondialisation suivant la victoire du « monde libre » sur le communisme correspond encore largement, dans l'histoire des idées, à la fin de la modernité et l'entrée dans la postmodernité.

<sup>190</sup> Ce n'est pas un hasard si l'on accorde la paternité du concept de la *société post-industrielle* au théoricien de la *post-modernité* et de l'*individualisme contemporain* à Daniel Bell.

<sup>191</sup> Bengt et Berglund, *supra* à la note 187, à la p 575 : « working life as well as society is undergoing an individualization process, making people less attracted by the type of collective solutions that unions represent ». Voir aussi Richard Hyman, « Trade Unions and the Disaggregation of the Working Class » (1991) 14:10 *Management Research News* 5-6. Nous pouvons également l'aborder sous l'angle des nouvelles identités ouvrières en phase avec la logique partenariale du salarié avec l'entreprise selon la perspective théorique inaugurée par Dunlop. Voir aussi Paul-André Lapointe, « Identités ouvrières et syndicales, fusion, distanciation et recomposition » (1998) 30:2 *Sociologie et sociétés* 189.

<sup>192</sup> Si l'on se réfère à ceux qui, comme Peetz, questionnent l'idée voulant que l'individualisme tue le collectivisme, il faudrait admettre avant analyse que les « valeurs individualistes sont en conflit avec les valeurs collectives, et [que] ce que nous pourrions dénommer grossièrement "l'identité individualiste" [...] est en opposition avec l'identité collective » : David Peetz, *supra* à la note 187, à la p 113. Notons que l'analyse de Peetz nuance grandement cette opposition, d'où le fait que nous précisons qu'il faut admettre *avant analyse* le conflit entre individualiste et collectiviste. Ceci étant dit, Peetz identifie plusieurs auteurs pour qui ce conflit se donne comme avéré, tels que Beck, Zoll et Putnam.

idée venait avec celle voulant que les droits fondamentaux consacrent au temple de l'intérêt général des intérêts privés promus au rang de droits de la personne, et ce, au détriment de l'intérêt de la majorité électorale. Suivant cette logique, apparaît alors l'organisation syndicale sous les traits d'une dictature de la majorité foncièrement liberticide. Donald Dotson, alors qu'il était pourtant à la tête du *National Labor Relations Board*, le résume bien : « [he] publicly attacked the institution he was

pledged to defend : "Collective bargaining", he says, "means... the destruction of individual freedom »<sup>193</sup>.

On comprend aisément que cette lecture de la crise syndicale ne laisse pas intacte la part juridique du concept de *légitimité*, car elle rend compte de la caducité de la mécanique même de la représentation, faute d'occupation de l'espace politique par les représentés. Et cette mécanique est précisément le truchement par lequel le concept de *légitimité* gagne une part de son contenu juridique. Selon cette interprétation, la majorité politique non seulement accuse un déficit de *légitimité* en raison de l'absence des représentés, mais aussi parce que cette *légitimité* gagne une signification juridique que lui autorise la subjectivisation de droits individuels protégés constitutionnellement. Cependant, l'identification de cette figure de l'individualisme ne doit pas se faire dans l'oubli de ce que Rancière nommait le paradoxe constitutif de la démocratie, sous peine d'éclipser l'autre versant de son excès.

La crise contemporaine de la démocratie libérale expliquerait également celle du syndicalisme selon un second régime sémantique, qui renvoie à l'autre côté de la figure de Janus de la chose démocratique *lato sensu*. On ne saurait négliger, ne serait-ce qu'en raison d'un souci épistémologique trouvant son foyer de compréhension dans l'histoire des concepts, la Conférence Trilatérale de 1975<sup>194</sup>. Cette conférence ponctue l'autre versant de ladite crise de nos démocraties, ce qui éclaire différemment le concept de la *légitimité* en contexte de crise du syndicalisme. Ce rapport n'accusait pas le repli de l'individu dans l'individualisme, mais bien un excès de vitalité démocratique se

---

<sup>193</sup> Cité par Charles C. Heckscher, *The new unionism*, New York, Basic Book, 1988, à la p 4.

<sup>194</sup> Michel Crozier, Samuel P. Huntington et Joji Watanuki, *The Crisis of Democracy. Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, Trilateral Commission, États-Unis. 1975.

traduisant en des contestations militantes défiant l'autorité des élus, de l'élite et des institutions. L'histoire du droit le connaît par le phénomène de l'activisme juridique et l'avènement des *public interest litigation*<sup>195</sup><sup>196</sup>, qui, suivant la logique de la montée des droits civiques aux États-Unis depuis l'arrêt *Brown v Board of Education*<sup>172</sup>, fragilise la légitimité démocratique d'organisations ayant quitté l'espace social pour une institutionnalisation politique se cristallisant dans des formes accusées d'être oligarchiques. D'ailleurs, dès la moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'*iron law of oligarchy* théorisée par Robert Michels trouve son écho dans la critique de l'organisation démocratique syndicale<sup>197</sup>.

Pour ne citer que quelques exemples, Alain Touraine<sup>198</sup> en France, Charles C. Heckscher<sup>199</sup> aux États-Unis ou Louis Maheu<sup>176</sup> au Québec, insistent, quoique différemment, sur l'importance accordée au phénomène des mouvements sociaux ou

---

<sup>195</sup> Chayes, Abram, « The Role of the Judge in Public Law Litigation » (1976) 89:7 *Harvard Law Review* 1281; Scott L. Cummings et Deborah L. Rhode, « PIL : Insights from theory and practice », *Fordham URB, L.J.*, Vol. XXXVI, 1999.

<sup>196</sup> U.S. 493 (1954).

<sup>197</sup> Voir Will Herberg, « *Bureaucracy and Democracy in Labor Unions* » (1943) 3 *Antioch Review* 405-417 et Seymour M. Lipset, *Union Democracy*, New York Free Press, 1956. Pour une analyse critique de cette lecture, voir George Strauss, « Union Democracy » dans Strauss, Daniel Gallagher and Jack Fiorito, dir, *The State of the Unions*, Madison, Industrial Relations Research Association, 1991, aux pages 201 s.

<sup>198</sup> Touraine et al, *Le mouvement ouvrier*, Paris, Fayard, 1984; Touraine, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992.

<sup>199</sup> Heckscher, *The new unionism*, *supra* à la note 193.

<sup>200</sup> aux *interest associations* dans leur rapport avec la crise du syndicalisme<sup>201</sup>. Plus largement, la première *Théorie critique* la reconnaît en raison de l'intégration de la classe ouvrière à la logique du capitalisme avancé, à quoi elle oppose, pour ne reprendre que deux concepts d'Herbert Marcuse, le *great refusal*, qui fait notamment porter l'espoir de dépasser *l'homme unidimensionnel* sur les minorités, les dominés et les *outsiders*<sup>202</sup>.

Contre la souveraineté populaire, ces derniers trouveraient dans la portée des droits de la personne un véhicule de changement venant porter un dur coup à l'idée que traduit bien la formule rousseauiste-jacobine consacrée par le socialiste André Laignel : « Vous avez juridiquement tort, car vous êtes politiquement minoritaires. » Nous partageons l'avis d'Olivier Pinot de Villechenon qu'il s'agit d'une « apostrophe qui représente le point culminant d'une conception positiviste du droit, poussée jusqu'à l'absurde, ignorant ou méprisant les fins qu'il doit servir. » Et ces fins, selon de Villechenon, sont à la fois « servir la volonté populaire », mais aussi « le bien public

---

<sup>200</sup> Maheu, « Les pratiques syndicales au Québec : nouveaux mouvements sociaux, mouvement syndical et démocratie » dans James D. Thwaites, dir, *Travail et syndicalisme, origines, évolution et défis d'une action sociale*, 4<sup>e</sup> éd, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, à la p 482.

<sup>201</sup> Il est à noter que, pour certains, le renouveau du syndicalisme doit s'opérer par un retour au social, donc en puisant dans les instruments des mouvements sociaux et leurs rationalités. Voir par ex Pierre Rosanvallon, *La question syndicale*, Paris, Calmann-Lévy, 1998; au Québec à Jean-Real Cardin, « Les objectifs syndicaux traditionnels et la société nouvelle » et Maxim Fortin, « Syndicalisme et mouvement étudiant : le rôle des organisations de travailleurs pendant le "printemps érables" » dans James D. Thwaites, respectivement aux pages 471 s et aux pages 613 s.

<sup>202</sup> Herbert Marcuse, *L'Homme unidimensionnel*, Paris, Minuit, 1968, à la p 280 : « au-dessous des classes populaires conservatrices, il y a le substrat des parias et des "outsiders", les autres races, les autres couleurs, les classes exploitées et persécutées, les chômeurs, et ceux qu'on ne peut pas employer.»

»<sup>203</sup>, à savoir des équivalents de l'intérêt général, donc, par force d'analogie, de la *légitimité*.

Encore ici, le concept ne demeure pas intact dans sa définition juridique en raison de son évolution sociopolitique. Pour résumer trop simplement cette piste interprétative, la majorité politique n'est plus garante de la raison juridique, car les minorités protégées juridiquement peuvent redéfinir la portée de la *légitimité* de l'organisation syndicale sans égard à, voire contre, la volonté de la majorité électorale. Cette évolution met à mal la perspective d'un intérêt transcendant en accusant les mécanismes de la mise en œuvre et de la défense de l'intérêt collectif par l'organisation syndicale. Ici, nous sommes loin du constat réducteur de l'idée d'une identité corporative dépourvue de tout esprit collectiviste. Au même moment, nous semble aussi contestable l'idée d'Andolfatto et Labbé voulant que les représentants syndicaux soient des « professionnels de la représentation [...] qui n'ont plus de liens, autres qu'électoraux, avec les salariés qu'ils sont censés représenter et qui n'ont plus qu'une connaissance assez théorique de la situation réelle et des attentes de ces salariés »<sup>204</sup>.

Faire le choix de l'une ou l'autre de ces deux positions, ce serait oublier cette tension qui réside au cœur du concept de la *légitimité* en contexte actuel de rapports collectifs de travail, doublée des excès démocratiques qui lui confèrent ses paramètres d'interprétation sociopolitiques. Envisageons alors cette notion avec le spectre

---

<sup>203</sup> Olivier Pinot de Villechenon, *Le pouvoir illégitime*, Paris, Lettres du Monde, 1993 à la p 14. Cette remarque souligne toute l'importance qu'il faut accorder à la notion d'intérêt général. Pour une généalogie du « bien public » dans sa relation avec l'intérêt général, voir François Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986, aux pages 87 s.

<sup>204</sup> Dominique Andolfatto et Dominique Labbé, *Histoire des syndicats (1906-2006)*, Paris, Seuil, 2006, aux pages 349 et 351.

interprétatif d'un terme qui a parsemé le début de ce chapitre. Cet autre « concept du droit »<sup>205</sup> est l'*intérêt général*.

## 2.1 L'intérêt général comme spectre interprétatif de la *légitimité*

L'intérêt général se présente dans le discours comme un *analogon* sémantique de la *légitimité*. En effet, comme le constate François Rangeon, l'intérêt général a comme principale fonction d'assoir la légitimité du pouvoir des gouvernants :

l'intérêt général apparaît le plus souvent dans des discours tendant à légitimer l'action des gouvernants. Qu'il s'agisse de justifier et de faire accepter un comportement politique ou un acte juridique, l'intérêt général joue toujours le rôle de principe de légitimation du pouvoir<sup>206</sup>.

Et on ne saurait écarter le principe premier de la légitimation du pouvoir si l'on souhaite se saisir de la *légitimité* en droit conventionné, et ce, même s'il est disputé par des intérêts individuels, collectifs et étatique.

En *doxa*, le concept d'intérêt général est à comprendre comme « un intérêt neutre et impartial censé exprimer celui du peuple tout entier » et ainsi semble-t-il « constituer le nœud conceptuel qui est l'objet même de l'État moderne et de son droit, son nouvel horizon et sa nouvelle légitimité »<sup>207</sup>. Toutefois, l'intérêt général n'est pas

---

<sup>205</sup> Pierre Crétois et Stéphanie Roza, « De l'intérêt général : introduction » (20 novembre 2017), Astérior, 17 | 2017, en ligne (pdf) : <<https://doi.org/10.4000/asterion.2996>>.

<sup>206</sup> François Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986, à la p 21.

<sup>207</sup> *Ibid.* Voir peut-être plus encore Ernst Cassirer, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993.

un concept neutre, même si l'on retrouve à sa source l'idée d'un intérêt impartial transcendant l'ensemble des intérêts privés une fois ceux-ci passés au travers du filtre de la représentation collective.

Il est également, sinon en premier lieu, de l'ordre d'un concept opératoire mobilisé afin de résoudre « les difficultés liées aux conditions radicalement pluralistes de la formation d'une volonté générale, pour imposer une conception *a priori* de la justice<sup>208</sup> », comme on le retrouve à l'issue d'une négociation collective. Dès lors que l'on comprend le concept d'intérêt général comme étant opératoire, il faut reconnaître que, « avant de renvoyer à une réalité sociale ou juridique stable », il « correspond à une prise de position particulière, à une thèse philosophico-politique, qui sert des fins de justification ou au contraire de critique sociale, comme c'est le cas chez les détracteurs de cette "illusion" »<sup>209</sup>.

Sans s'adonner à une minutieuse « généalogie » de ce concept, nous ne pouvons faire l'économie d'indiquer quelques marqueurs d'historicité de l'intérêt général. Si nous ne pouvons en faire l'économie, c'est qu'une part de cette généalogie permet de questionner ce principe du droit conventionné qu'est la communauté des syndiqués en suivant le chassé-croisé des concepts d'intérêt privé (les salariés dans leur individualité), d'intérêt collectif (le syndicat comme représentant de leur intérêts) et d'un certain intérêt général transcendant le sociétal (la régulation étatique des relations de travail, qui peut imposer des normes intégrées aux conventions collectives).

La crise du syndicalisme fait intervenir la définition 1) de l'intérêt privé en raison de la subjectivation de l'intérêt général par les droits fondamentaux de salariés;

---

<sup>208</sup> Crétois et Roza, *supra* note 205.

<sup>209</sup> *Ibid.*

2) de l'intérêt collectif d'une unité de négociation selon le principe de la communauté d'intérêts; et 3) de la sujétion de ces intérêts à un intérêt général transcendant, qui s'incarnerait dans l'expression de l'État, notamment à travers la constitutionnalité de certaines normes<sup>210</sup> et des législations d'ordre public.

La première question qui se pose lorsque l'on cherche à saisir le concept de la *légitimité* au moyen de la notion d'intérêt général est celle visant à déterminer ce qui peut lui donner son contenu sémantique; et c'est en identifiant les détenteurs prétendus de l'intérêt général auxquels il faut s'intéresser. L'histoire du concept nous invite à remarquer une véritable querelle entre ceux qui revendiquent ce type particulier d'intérêt : la société civile comme le lieu où bouillonnent les intérêts privés; l'État comme entité qui transcende le choc des intérêts privés; et, en zone intermédiaire, les représentants d'un intérêt collectif, comme un syndicat. En d'autres mots, « ou bien l'intérêt général signifie la somme des intérêts particuliers, ou bien il signifie l'intérêt propre à la collectivité qui rassemble les individus »<sup>211</sup>.

En droit, pour s'en apercevoir, il faut même remettre en question la bipolarité public/privé, une remise en question qui n'apparaît pas seulement chez un privatiste comme Mekki. En effet, du côté des publicistes, on peut se référer à Caillosse :

S'il est une grande dichotomie chère aux juristes et dont le discours de la gouvernance nous répète *la désuétude, c'est bien la séparation classique du public et du privé* dont on sait l'aptitude à revêtir des formes juridiques variées, qu'il s'agisse par exemple de

---

<sup>210</sup> Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, dir, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2007, à la p 6.

<sup>211</sup> François Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986, aux pages 13-14.

l'opposition de l'Administration ou de l'Entreprise ou du *partage entre intérêt général et intérêt privé*.<sup>212</sup>

Démasquant la séparation du droit public et du droit privé, on peut dès lors avancer que celle-ci participe d'une « conception idéologique du droit »<sup>213</sup>. En problématisant cette distinction fortement marquée historiquement par cette qualification, estimer que l'État est le détenteur exclusif de l'intérêt général n'est plus assuré. Testu qualifie d'idéologique la distinction droit privé et droit public pour avancer que cette idéologie aurait été, depuis les Lumières, mise au service 1) d'une stabilisation de l'État en regard des troubles de la société civile; alors que 2) la société civile, assimilée à la société contractuelle, profiterait de cette distinction pour garder l'État à distance. En démasquant la dimension idéologique de la distinction entre droit public et droit privé, notamment au nom de « l'unité historique du droit »<sup>214</sup>, Mekki, en résumant à quelques mots près la thèse de Testu, peut dès lors avancer que « l'exclusivité revendiquée par le droit public sur la notion de l'intérêt général doit », à tout le moins, « être relativisée »<sup>215</sup>.

En relativisant ainsi la distinction entre droit public et droit privé en en appelant à l'unité historique du droit, on en revient à la détermination juridique du contenu

---

<sup>212</sup> Jacques Caillosse, *L'État du droit administratif*, Paris, LGDJ, 2015, à la p 122.

<sup>213</sup> François-Xavier Testu, « La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ? » (1998) *Dalloz Chroniques* 345-355.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> Mustapha Mekki, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, LGDJ, 2004, à la p 22.

sémantique de la *légitimité* par le politique, mais, cette fois-ci, en faisant jouer la variable des idéologies qui dynamisent les discours sur les différentes formes d'intérêts. Pour le remarquer, on peut se référer à Aubert qui signalait que « la distinction entre droit public et droit privé [...] tend à faire oublier la profonde unité du droit, lequel n'est jamais *que la traduction sous la forme d'un ensemble de règles d'un projet politique global* »<sup>216</sup> — projet politique global qui est l'autre mot de l'intérêt général. Si le droit public et le droit privé en viennent à se confondre dans ce projet, c'est donc dire que la société civile n'est pas moins dépositaire de l'intérêt général, impliquant par là que cet intérêt n'est pas à l'abri d'être déterminé par l'intérêt collectif et même par les rapports d'intérêts privés qui dynamisent la pratique contractuelle.

C'est peut-être chez Gurvitch que l'on rencontre les observations les plus virulentes à l'endroit d'une conception « voulant que l'État seul [serait] apte à représenter l'intérêt commun et [détenirait] le monopole de cette représentation » : « [r]ien n'est plus faux que ce préjugé fondé sur toute une série d'erreurs logiques démenties mille fois par la réalité des faits »<sup>217</sup>. Gurvitch semble même contester l'existence concrète de l'État comme détenteur de l'intérêt général, car il l'appréhende comme l'abstraction d'une « organisation unique et omnicompetente »<sup>218</sup>, une caractérisation qui sous-entend que l'immanence qu'elle revendique n'est que le produit

---

<sup>216</sup> Jean-Luc Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux en droit civil*, 9e éd, ArmandColin, 2002, à la p 37.

<sup>217</sup> Georges Gurvitch, *L'idée du droit social. Notions et système du Droit social. Histoire doctrinale depuis le XVIIe siècle jusqu'à la fin du XIXe siècle*, Paris, Sirey, 1932.

<sup>218</sup> *Ibid* à la p. 41

de son hypostase, alors que l'intérêt général est plutôt l'objet de la dispute du concret qui pourrait exclure l'État s'il n'existe que par abstraction.

On rejoint ici l'idée que, avant de nous reconduire à la stabilité d'une réalité sociale ou juridique, l'intérêt général, comme thèse philosophico-politique, est de l'ordre d'une prise de position qui sert soit des fins de justification, soit des fins de critique sociale. Du côté de la critique, par exemple, Gurvitch présente l'intérêt général comme un « "universel concret", un "tout", comme un système d'équilibres en vue du tout, qui forme la notion d'"intérêt général", pouvant recevoir autant d'aspects différents qu'il y a de "totalités concrètes"<sup>219</sup> distinctes où cette conciliation d'intérêts en conflit se réalise effectivement »<sup>220</sup>. À l'opposé<sup>221</sup> et du côté d'une justification qui se profile aussi en termes d'« universel », on peut évoquer « la théorie hégélienne de l'État qui, récusant l'individualisme rousseauiste, appréhende l'intérêt général et les intérêts particuliers dans un rapport dialectique au sein duquel l'État est conçu comme le lieu de conciliation »<sup>222</sup>.

---

<sup>219</sup> Toute une réflexion reste à faire concernant ce que pourrait être une « totalité concrète », puisqu'une telle formule est de l'ordre de l'oxymore.

<sup>220</sup> *Ibid.*, à la p 42.

<sup>221</sup> Par opposé, on entend que Gurvitch se situe plutôt du côté de Rousseau, alors que Hegel s'inscrit précisément contre Rousseau dans sa théorie de l'État : Gurvitch, « Kant et Fichte, interprètes de Rousseau » (1971) 4 *Revue de métaphysique et de morale* 396; Jean Roy, « Penser l'État : Rousseau ou Hegel » (1988) 44:2 *Laval théologique et philosophique* 169.

<sup>222</sup> Guylain Clamour, *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Paris, Dalloz, 2006 à la p 174. On pourrait également penser à la théorie de l'État chez Carl Schmitt comme elle se décline dans *La valeur de l'État et le sens de l'individu*, Genève, Librairie Droz, coll « Les classiques de la pensée politique », 2003.

On s'aperçoit que, pour mieux comprendre le concept de *légitimité*, on ne peut faire l'économie de l'analyse des idéologies mobilisées par ces différents dépositaires potentiels de l'intérêt général. Mekki constitue une bonne porte d'entrée en cette matière, quoiqu'on ne peut s'y limiter — et c'est pourquoi nous commenterons son analyse plutôt que de seulement la livrer. Ce dernier se réfère d'ailleurs à Gurvitch pour proposer un contenu définitionnel de l'intérêt général à partir de trois idéologies concurrentes qu'on ne peut contester.

Remarquons que, s'il soutient que c'est la « société civile, principalement à travers un ensemble d'intérêts collectifs [qui] contribue à faire de l'intérêt général le résultat d'un équilibre, le fruit d'un arbitrage »<sup>223</sup>, il ne refoule pas l'État de l'autre côté de la frontière de l'abstraction. Plutôt, chez lui, la détermination sociojuridique de l'intérêt général est tributaire de l'articulation de trois pôles d'attraction, à savoir : 1) l'idéologie marchande; 2) celle du droit social qui serait celui de l'État; et 3) celle qui se présente comme une idéologie intermédiaire entre celle du marché et de l'État, qui serait, entre autres, occupée par les organisations syndicales.

Selon cette perspective, l'idéologie du marché serait inhérente au procès historique de la démocratisation de nos sociétés libérales, au point d'apparaître comme un « quasi-contrat social »<sup>224</sup> qui rivaliserait pour ainsi dire avec l'État dans sa détermination de l'intérêt général. On ne peut que relever ici le caractère smithien de cette idéologie du marché, qui transcenderait peut-être que de quelque peu la

---

<sup>223</sup> Mekki, *supra* note 215, à la p 24.

<sup>224</sup> *Ibid.* Formule qu'il emprunte à Frison-Roche.

conciliation des intérêts privés opérée par la main invisible<sup>225</sup>, et ce, grâce à son potentiel d'institution<sup>226</sup> de la société civile en organisation sociétale marchande.

Si Mekki n'a pas tort de réserver une place importante à l'idéologie de marché dans la détermination de l'intérêt général, en revanche, il ne faut pas oublier qu'au même moment où s'affirme cette idéologie, l'effectivité du concept d'intérêt général profite à bien d'autres idéologies. En effet, dès le

XVIII<sup>e</sup> siècle, ce concept a [...] été mobilisé autant par les défenseurs de la monarchie, mais également de la liberté du commerce (Lemercier de La Rivière notamment) que par les défenseurs d'une république impliquant des mesures d'égalisation des conditions (Robespierre par exemple). On peut alors remarquer qu'il est, dès son apparition, un concept ambigu, un concept "essentiellement contesté" utilisé pour nier les dissensions qui ne manquent pas d'apparaître notamment dans les périodes politiquement troublées comme les révolutions.<sup>227</sup>

Sous cet angle, il n'est pas étonnant que l'interprétation de Mekki rejoint, avec toutes les contradictions que cela implique, la critique marxiste de l'intérêt général, qui veut qu'il s'agisse de l'intérêt de la classe dominante relayé par l'État et qui s'oppose *de facto*

---

<sup>225</sup> Au sens d'Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre IV, ch. 2, 1776; d'après réédition, Paris, éd. Flammarion, 1991, tome II, aux pages 42-43.

<sup>226</sup> C'est notamment en s'organisant qu'il peut y avoir un dépassement de « l'opposition topique entre intérêt particulier et intérêt général » et « jeu réciproque des deux notions ». Albert O. Hirschman, *Shifting Involvements: Private Interest and Public Action*, Princeton, Princeton University Press, 2002. Traduction libre.

<sup>227</sup> Crétois et Roza, *supra* note 205.

à l'intérêt des prolétaires<sup>228</sup> et plus largement des dominés<sup>229</sup>. Ainsi, au mieux, selon l'idéologie du marché, on pourrait dire qu'il existe tout au plus un État fiscal pouvant définir la *légitimité*. Cet État, serait « une institution complémentaire au marché, [dont l]a puissance légitime sert essentiellement au maintien du processus de production capitaliste que règle le marché »<sup>230 231</sup>.

Il faut reprocher à cette lecture une vision réductrice du rôle de l'État dans la détermination de l'intérêt général au cours de son évolution historique. En effet, il est étonnant que Mekki ne fasse mention à aucun moment que l'intérêt général est

---

<sup>228</sup> Stéphanie Roza, « Intérêt général, intérêt de classe, intérêt humain chez le jeune Marx » (20 novembre 2017), *Astériorion* 17|2017, en ligne (pdf) : <<https://doi.org/10.4000/asterion.2996>>. Pour dépasser ces contradictions, il ne s'agirait pas de comprendre l'État comme le détenteur de l'intérêt général, mais de faire de l'État l'organe à travers lequel s'exprime l'idéologie capitaliste. À noter que la thèse défendue par Roza est que l'idée d'un intérêt général qui serait un « intérêt commun » ou « humain » dépasserait l'antagonisme des classes. Évidemment, il ne reviendrait pas à l'organisation marchande de la société de l'établir.

<sup>229</sup> Pour enrichir cette lecture du côté de la perspective anthropologique hégélo-marxiste, voir la lecture kojévienne de la dialectique du maître et de l'esclave dans Alexandre Kojève, *Introduction à la lecture de Hegel. Leçons sur la Phénoménologie de l'esprit*. Paris, Gallimard, 1947 et dans une moindre mesure *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981.

<sup>230</sup> Brigitte Larocque, « Habermas et les problèmes de la légitimation de l'État moderne » (2001) :1-2 *Aspects sociologiques* 16, en ligne (pdf) : <[https://www.aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/files/uploads/pdf/Volume\\_8\\_no\\_1-2/larocque2001.pdf](https://www.aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/files/uploads/pdf/Volume_8_no_1-2/larocque2001.pdf)>.

<sup>231</sup> :1-2 *Aspects sociologiques* 16, en ligne (pdf) : <[https://www.aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/files/uploads/pdf/Volume\\_8\\_no\\_1-2/larocque2001.pdf](https://www.aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspectssociologiques.soc.ulaval.ca/files/uploads/pdf/Volume_8_no_1-2/larocque2001.pdf)>.

traditionnellement conçu comme l'expression du droit public national<sup>232233</sup>, de telle sorte qu'il est possible de l'accuser d'ignorer volontairement le *sensus communis* du concept<sup>234</sup>. Duran nous semble plus près d'une lecture contemporaine du rapport entre intérêt privé, intérêt collectif, intérêt général lorsqu'il observe que, en « révélant la force des intérêts particuliers et leur entrée en légitimité, l'action publique met en effet à mal l'idée d'un intérêt général indécomposable », car « c'en est fini d'une logique standardisée d'action publique au profit d'une gestion différenciée et territorialisée des problèmes publics qui conduit à substituer à un intérêt général mythique l'énoncé d'un intérêt collectif possible »<sup>235</sup>.

Il n'en demeure pas moins que Mekki identifie à juste raison l'expression juridique de l'État-providence qu'est le droit social comme un marqueur d'historicité. Pour l'exprimer comme lui, il s'agit du « témoignage de ce renouveau des rapports entre société civile et État sous l'angle de l'intérêt général, une sphère sociale, lieu de

---

<sup>232</sup> Voir François Saint-Bonnet, « L'intérêt général dans l'ancien droit constitutionnel » dans Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, dir, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Paris, Dalloz, aux pages 9-21 ainsi que l'introduction de Christian Lazzeri à Henri de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté* (1634), Paris, Presses des universités de France, coll. « Fondements de la politique », 1995.

<sup>234</sup> Toutefois, à sa décharge, il faut reconnaître qu'il épouse la thèse qu'il existe une artificialité dans la distinction entre droit privé et droit public. Par ailleurs, la distinction entre société civile et État n'est pas donnée, tant ces deux dépositaires potentiels de l'intérêt général feraient l'objet du capitalisme. Sur le sujet, on peut consulter avec intérêt Edward Greer, « Antonio Gramsci and Legal Hegemony » dans David Kairys, dir, *The politics of law: A progressive critique*, New-York, Basic Books, 1998 aux pages 304-305 ; et Douglas Litowitz, « Gramsci, Hegemony, and the Law » (2000) 2 *BYU Law* 515.

<sup>235</sup> Patrice Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999, p 21 et 25.

rencontre de la sphère publique et de la sphère privée »<sup>236</sup>. Et il faut entendre ici le droit social au sens providentialiste du terme.

La présentation de ce deuxième pôle d'attraction chez Mekki s'arrête toutefois à la thèse d'Ewald<sup>237</sup>, négligeant de ce fait le nouveau type de rapports entre société civile et État en contexte d'État post-providence, ce qui concerne de près la négociation syndicale et la crise du syndicalisme contemporain. Ce faisant, ce type d'analyse se fait dans l'oubli des développements historiques en actualités sociojuridiques relatives aux structures participatives et délibératives que nous ne pouvons passer sous silence. Alors, pour y remédier, on peut se référer aux théories de la réflexivité qui concernent autant la sociologie et la philosophie politique<sup>238</sup> que la théorie du droit. Ces perspectives permettent d'illustrer la dimension procédurale du droit où l'État joue un rôle prépondérant pour fixer l'intérêt général dans sa forme juridique, mais en laissant le soin aux acteurs sociaux concernés de faire jouer le choc de leurs propres intérêts pour ce qui est du contenu normatif. Nous pourrions résumer que, selon la logique post-providentialiste, l'État organise et corrige au besoin les mécanismes de la négociation normative ou aménage un espace pour la logique contractuelle, mais ce, sans désertir complètement l'espace social<sup>239</sup>.

---

<sup>236</sup> Mekki, *supra* note 215, à la p 26.

<sup>237</sup> François Ewald, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

<sup>238</sup> Par exemple, Pierre Rosanvallon, *La nouvelle question sociale, repenser l'État-providence*, Paris, Seuil, 1995; Jürgen Habermas, *Raison et légitimité*, Paris, Payot, 1978; Habermas, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, coll « Essais », 1997.

<sup>239</sup> Cela se traduit par les phénomènes sociojuridiques contemporains qui sont aussi variés que les modes privés de prévention et de règlement des différends (Par exemple l'article 4 du *Code de procédure civile*, C-25.01.), la multiplication des « lois à exigence de réflexivité » (Voir les travaux issus de la recherche menée par Lalonde et Bernatchez « Étude de la transformation des lois et des limites du droit dans les

Le droit social, malgré la faillite du régime d'historicité qui marquait l'évolution de l'État-providence, joue encore un rôle dans la mobilisation juridique de l'idée de l'intérêt général par l'État. Car c'est précisément à l'adresse de l'axiologie de ce type de droit que viennent se définir certaines lois, notamment d'ordre public comme la *Loi sur les normes du travail*<sup>240</sup> et plus largement dans le rôle d'entité redistributive qu'on attribue à l'État — rôle, il est vrai, qui entre régulièrement en conflit avec celui de premier régulateur économique.

Enfin, le troisième pôle d'attraction renvoie à l'idéologie de l'intérêt collectif, qui serait la courroie de transmission entre l'intérêt individuel, socle de l'idéologie marchande, et l'État. C'est toujours Durkheim qui formule le mieux à la fois son rôle et ses attributs : « une nation ne peut se maintenir que, si entre les États et les particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et ainsi les entraîner dans le torrent de la vie sociale »<sup>241</sup>. Mekki identifie notamment les « associations et les syndicats

---

lois à exigence de réflexivité » CRSH 2008-2011.); la gouvernance par contrat (Jean-Pierre Gaudin, *Gouverner par contrat*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007). Cette réflexivité est même perceptible en droit pénal, si l'on porte une attention aux programmes « d'accompagnement justice » (par ex Véronique Fortin et al, « Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire » (2017) 47 *Revue générale de droit* 177.).<sup>240</sup> En matière de droit du travail, on peut penser à *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 et la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ c E-12.001.

<sup>241</sup> Émile Durkheim, *La division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France, 1973 aux pages 32-33.

»<sup>242</sup> comme les dépositaires de l'idéologie de l'intérêt collectif, qu'il qualifie également « d'idéologie institutionnelle »<sup>243</sup>.

Nous serons d'accord pour dire avec lui, à un détail près<sup>244</sup>, que cette idéologie, à l'heure actuelle, prend « tantôt les traits d'un "*modèle pluraliste*" favorisant le dynamisme de la société civile, tantôt ceux d'un modèle "*néo-corporatiste*" »<sup>245</sup>. Or, en nous intéressant à l'évolution sociopolitique du concept de la *légitimité* à travers le prisme de la crise historique de la démocratie syndicale, nous avons vu que ce qui est nommé *modèle pluraliste* reconduit à la société civile marchande où l'individualisme tend à rompre avec l'esprit collectiviste; et, en ce qui concerne le *modèle néo-corporatiste*, qu'il correspond plus exactement à une idéologie institutionnelle guidée par la *iron law of oligarchy* précédemment mentionnée. Ainsi, même en zone intermédiaire, on retrouve les deux pôles qui déchirent notre objet.

## 2.2 L'identité individuelle et collective

La *légitimité* n'accepte pas dans sa définition la multiplicité, comme si elle devait être *une* ou *ne pas être*, si ce n'est que par les artifices de la synthèse comme on

---

<sup>242</sup> Mekki, *supra* note 215, à la p 27.

<sup>243</sup> *Ibid.* Évidemment, en cette zone intermédiaire, plus d'une entité s'y loge. Par exemple, on peut penser aux ordres professionnels, à certaines institutions qui sont à la croisée d'une personne morale de droit public et d'une institution privée.

<sup>244</sup> Nous aurons l'occasion de voir que le modèle néo-corporatiste ne peut fondre son idéologie à celle de l'État, mais que l'étiquette d'idéologie institutionnelle lui convient parfaitement.

<sup>245</sup> *Ibid.*

peut l'entendre chez Hegel<sup>246</sup>, le produit d'un consensus comme c'est le cas chez Habermas,<sup>247</sup> etc. En d'autres mots, ceux qui prétendent à la *légitimité* qu'offre tout le confort d'une notion comme celle de l'intérêt général, la querelle à laquelle ils participent fait la preuve que leur idéologie ne les maintient qu'au stade de la prétention, sans qu'ils puissent arrêter sa signification. Pour ce qui nous intéresse, il faut comprendre que n'est pas résolue l'inadéquation de ces deux discours qui polarisent à l'extrême l'intérêt général en contexte de crise du syndicalisme. En effet, résistent comme un défi à la logique contemporaine des rapports collectifs de travail toutes ces contradictions qui s'expriment autant comme des luttes définitionnelles que des luttes pour la reconnaissance.

On peut se référer à Chevalier et sa théorie institutionnelle pour prendre la mesure de ce qu'implique l'intérêt général, non pas sous les fractions qui le composent, mais comme discours totalisant et intégratif à prétention d'universel. Certes Chevalier

---

<sup>246</sup> Voir Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940.

<sup>247</sup> Le consensualisme habermassien va jusqu'à prétendre que le conflit entre le collectif et l'individuel est sans objet tant en ce qui concerne la démocratie libérale et son expression juridique. Voir par exemple Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, à la p 120 :

la cohérence interne recherchée entre la souveraineté populaire et les droits de l'homme consiste en ceci que le système des droits précises les conditions sous lesquelles les formes de communication nécessaires à une instauration du droit politiquement autonome peuvent donner lieu de leur côté à l'institutionnalisation de droit. Le système des droits ne peut être ramené ni à une lecture morale des droits de l'homme ni à une lecture éthique de la souveraineté populaire puisque l'autonomie privée des citoyens ne doit ni dominer leur autonomie politique ni être dominée par elle. Les intuitions normatives que nous rattachons aux droits de l'homme et à la souveraineté populaire ne sont *pleinement* prises en compte dans le système des droits que lorsque nous considérons que le droit à d'égales libertés subjectives d'action ne doit ni simplement être imposé, en tant que droit moral, comme ultime limite extérieure au législateur souverain, ni instrumentalisé, en tant que réquisit fonctionnel, à des fins qui sont les siennes.

permet de réitérer que l'idéologie de l'intérêt général trouve comme foyer de compréhension tout l'éventail qui se déploie de l'État à la société civile, en passant par toute la gamme des institutions intermédiaires au sens durkheimien de la formule, mais aussi de la communion d'une pluralité donnée. C'est pourquoi on le retrouve dans toute institution qui pratique un type de discours visant l'unité, un discours qui agit comme une matrice où les différences identitaires s'effacent au profit d'un intérêt unifiant qui se confond avec la *légitimité* :

on la retrouve aussi, en deçà de l'État, à un niveau infrapolitique, dans les institutions qui structurent, segmentent, quadrillent l'espace social : la hiérarchisation interne de chaque institution est assortie d'un discours intégratif visant à assurer sa cohésion, et conçu sur le même modèle que le discours politique. Ces correspondances idéologiques montrent bien que l'idéologie de l'intérêt général n'est pas une idéologie comme les autres, mais constitue la matrice de tous les discours de légitimation des formes instituées; par elle, la société et les institutions qui la composent cherchent à effacer les traces du processus de division sociale et d'établissement de rapports de domination/sujétion dont elles sont le produit, et à reconstituer leur unité, du moins dans l'imaginaire.<sup>248</sup>

La racine carrée de l'idéologie de l'intérêt général est donc l'unité, mais de ce genre d'unité qui n'est rien de moins que l'idéal politico-juridique qui trône depuis Platon jusqu'à nos jours dans la constellation de l'idéal nihiliste de l'unité d'un collectif existant que dans l'abstrait<sup>249</sup>.

---

<sup>248</sup> Jacques Chevalier, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général » à la p 12, Université de la Picardie, France, en ligne : < <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/9/chevallier.pdf> >.

<sup>249</sup> Idéal nihiliste, devons-nous préciser, puisque cet idéal affirme sa primauté sur l'immanence de la multiplicité du *demos* et de ses contradictions. Voir par ex Michel Haar, « Nietzsche and Metaphysical Language » dans David B. Allison, *The new Nietzsche*, New York, Dell Publishing Company, 1980 à la p 14 et D.R. Villa, *Arendt et Heidegger. Le destin du politique*. Paris, Payot, 2008 à la p 188; Pour ce qui est du rapport majorité/minorité immanentes, voir Philippe Mengue, *Deleuze et la question de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2003, à la p 103.

Remarquons un élément d'importance en ce qui concerne cette observation. En révélant que tout le calcul de l'intérêt général vise à occulter le processus des divisions sociales, est pointé du doigt le nœud interprétatif du concept de la *légitimité* en contexte contemporain de rapports collectifs de travail. Avant même que soient identifiées les variables de l'opération de la représentation démocratique, le parachèvement de la construction de l'intérêt général apparaît dans l'unité d'une même identité sociale :

Avant de jouer comme principe de légitimation du pouvoir institué, l'idéologie de l'intérêt général est d'abord, et plus profondément génératrice d'identité sociale : elle suppose un minimum de cohésion, de solidarité, d'homogénéité, à l'intérieur du groupe, et la coupure, la différenciation, l'opposition, avec l'extérieur; les membres sont unis à la fois négativement et positivement, par certains traits communs et spécifiques.<sup>250</sup>

La construction de l'intérêt général, qui devrait trouver sa réalisation dans une même identité définie à la fois négativement et positivement, est le nombre d'or, la divine proportion de la *légitimité* jamais atteinte à notre époque de crise du syndicalisme.

Ainsi préside-t-il au calcul de l'intérêt général l'indécidabilité entre la règle de la majorité et la subjectivisation de l'intérêt général, avec comme conséquences des rapports d'opposition et de revendications identitaires comme collectives. Ces rapports sont autant d'obstacles aux conditions de possibilité de la *légitimité* concrète. Tout se passe comme s'il manquait à toute cette mathématique à la fois la logique de la dialectique politique de l'ami et de l'ennemi proposée par Schmitt<sup>251</sup> en ce qui concerne

---

<sup>250</sup> Jacques Chevalier, *supra* note 226, à la p 13.

<sup>251</sup> Schmitt, *La notion du politique. Théorie du partisan*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

la *négative*; et qu'existent, en ce qui concerne la *positive*, des diversités identitaires sociales irréductibles à l'unité syndicale au sens traditionnel du terme.

Certes demeurent-ils des rapports de force syndicaux-patronaux qui veulent que le conflit de travail soit la condition politique de la détermination de la communauté juridique que forment les syndiqués. Mais force est de constater que, en raison de différents phénomènes<sup>252</sup>, la seule dialectique de l'ami et de l'ennemi en cette matière n'est plus à même d'expliquer les rapports collectifs de travail. Sont reconnus ainsi des intérêts qui problématisent la *négative* décrite chez Chevalier, puisque, pour un syndiqué, son syndicat et la partie patronale peuvent revêtir pareillement le rôle d'ennemi pour reprendre cette catégorie schmittienne. La *négative* sur laquelle pourrait reposer la *légitimité* syndicale est ainsi fragilisée.

Il n'en est pas autrement avec la *positive*, du moins si l'on tente de la saisir en se référant uniquement à la notion traditionnelle de la communauté d'intérêts. La subjectivisation de l'intérêt général intronisée par les droits fondamentaux fausse le calcul autant par la négative que par la positive, laissant en suspens le choc entre les normes d'équité impulsées par les droits de la personne et cette égalité formelle qui innerve la régie interne des syndicats<sup>253</sup>.

L'histoire récente d'un concept qui annonçait à son origine la réalisation de la *légitimité* dans la communauté syndicale nous informe aussi à sa manière du problème

---

<sup>252</sup> Nous y reviendrons avec Nadeau, mais évoquons déjà : réécriture de dispositions négociées par des instances étrangères à la seule logique du droit conventionné; multiplication des recours fondés sur les articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail*; syndicats parallèles et clauses orphelins, etc.

<sup>253</sup> « En effet, les rapports collectifs de travail se fondent le postulat politique de l'égalité formelle de tous les membres du syndicat et, corolairement, offrir à tous un même traitement et un même poids dans la prise des décision collective ». Legault, *supra* note 112, à la p 684.

de l'identité sociale et collective dans le syndicalisme. Le concept, c'est la « citoyenneté industrielle » développée par Marshall <sup>254</sup> et Arthurs. Ce dernier identifie les trois idées qui sont à son origine conceptuelle :

l'idée de citoyenneté industrielle apportait un élément de réponse à un problème technique : comment rendre compte de la nature des liens juridiques existant entre employeurs et salariés, liens que seule une analyse superficielle peut conduire à qualifier de contractuels ? La citoyenneté est un statut juridique comportant des droits et des obligations. Elle ne peut être aisément vidée de son sens et s'inscrit profondément dans la conscience sociale et politique. Pour toutes ces raisons, l'idée de citoyenneté industrielle paraissait, en 1967, à la fois plus juste pour décrire la relation de travail et techniquement plus utile que celle du contrat. [...]

En deuxième lieu, l'idée de citoyenneté industrielle illustre un aspect important du pluralisme juridique, à savoir que le milieu de travail constitue un champ social semi-autonome, avec ses propres normes juridiques, ses propres institutions juridiques, ses propres processus juridiques. [...] Enfin, l'idée de citoyenneté industrielle était l'expression optimiste d'une aspiration. Cette idée coïncide avec l'Exposition universelle de 1967 et avec le centenaire de la fédération canadienne. Elle s'inscrit de plain-pied dans la longue période de croissance économique qui suivit la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Surtout, elle reflète ce que d'aucuns voient comme l'âge d'or des rapports collectifs du travail. [...] Dans un pareil contexte, il n'était pas besoin d'être naïf pour croire que les travailleurs étaient alors en voie de conquérir, dans leurs milieux de travail, les droits dont ils jouissaient déjà comme citoyens – en principe – sur les plans social, économique et politique.<sup>255</sup>

Le triomphalisme qui portait ce concept à son origine a aujourd'hui fait place nette à « une cruelle désillusion »<sup>230</sup> pour reprendre les mots d'Arthurs. Et cette désillusion

---

<sup>254</sup> Trevor H. Marshall, « Citizenship and Social Class » dans Marshall, *Class, Citizenship and Social Development*, Garden City, Double Day, 1964, aux pages 65-122.

<sup>255</sup> Arthurs, « Second regard sur la citoyenneté industrielle » dans Coutu et Murray, dir, *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010 aux pages 375-376. [nos soulignements]<sup>230</sup> *Ibid.*

emporte avec elle la grille d'analyse « du devenir en matière des droits et de la démocratie au travail »<sup>256</sup> qu'elle permettait, comme le remarquent Coutu et Murray.

Il nous a été déjà donné de constater que la nature des liens juridiques existant entre employeurs et syndiqués ne trouve plus cet écho que voulait annoncer le concept de « citoyenneté industrielle » dans son geste de fondre l'individuel dans le collectif<sup>257</sup>. À sa façon, la « citoyenneté industrielle » thématise historiquement l'impossible réalisation de la *légitimité* en contexte syndical contemporain, sinon

---

<sup>256</sup> Coutu et Murray, « Vers une nouvelle citoyenneté au Travail ? » dans Coutu et Murray, dir, *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, à la p 454.

<sup>257</sup> Il n'est pas certain que l'on doive promettre un destin différent à ce qui est dénoncé non sans un certain paroxysme dans les positions d'un Supiot ou d'un Adanhounme : le premier, dans l'annonce de la désobjectivation des salariés aux termes du processus historico-juridique de leur individualisation en milieu de travail; le second, dans l'écartèlement entre l'autonomie individuelle et l'autonomie collective, qui ne s'opère pas moins selon la polarité qui se joue entre le libéralisme économique et la démocratie syndicale. Dans le second cas, voir aussi plus récemment Armel Brice Adanhounme, « La citoyenneté corporative entre libéralisme et démocratie : les individus ou leur communauté ? » (2018) 33:2 *Canadian Journal of Law and Society* 199 : Selon Adanhounme, « sous sa posture néolibérale, la citoyenneté corporative est loin de concilier l'aspiration individuelle des travailleurs à l'égalité dans leur différence et leur tendance collective à l'homogénéité, les deux principes qui articulent libéralisme et démocratie et que ne résout pas l'opposition entre l'individualisme libéral et l'action collective, notamment syndicale, dans l'entreprise flexible à l'ère de la mondialisation de l'économie. »

selon les termes d'une « citoyenneté de marché », dont tout le problème est qu'elle est étrangère aux rapports entre syndiqués et leur collectif.

A été énoncé que la (semi-)autonomie des rapports collectifs de travail cherche à l'heure actuelle à se définir par un pluralisme juridique renouvelé. La corégulation de ce domaine du droit est investie par des normes hiérarchiquement supérieures et d'autres forums que l'arbitrage, sans compter d'autres acteurs, comme la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Ces normes, forums et acteurs favorisent au même moment une pluralité identitaire en porte à faux par rapport à la stricte rationalité juridique des rapports collectifs de travail que tenait à expliquer le concept de « citoyenneté industrielle ». Ils fragilisent l'hermétisme de ce régime juridique et diversifient les modalités de son expression, entre autres, en raison des droits mobilisés et des instances décisionnelles compétentes. Est donc relégué à une autre époque ce temps où le « pluralisme industriel était fondé sur la promotion d'une sorte de mini-démocratie forgée localement à travers les manifestations des rapports collectifs de travail. »<sup>258</sup>

Encore une fois, dans une forme de retournement nietzschéen de l'histoire sur elle-même, c'est en partie en raison des droits dont les syndiqués jouissent comme citoyens dans nos démocraties libérales qu'est rendue impossible la réalisation de la « citoyenneté industrielle » et, du coup, son expression de la *légitimité*. Les travaux de Marshall rendent compte d'une forme de déterminisme historique galopant du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle où le transfert des droits de la société civile et politique en milieu de travail tendent vers la confirmation de la « citoyenneté industrielle »<sup>259</sup>. Or là où l'on

---

<sup>258</sup> Coutu et Murray, « Vers une nouvelle citoyenneté au Travail ? », *supra* note 238, à la p 455.

<sup>259</sup> Marshall, *supra* note 236.

s'attendait à ce que le passage des droits défendus en démocraties libérales jusqu'en ce milieu affirme la viabilité du concept de « citoyenneté industrielle », on constate qu'il participe plutôt à sonner la mort symbolique de ce concept. Il en participe d'autant plus que le sens de la *légitimité* et son expression sociale ne sont plus les mêmes dirait Koselleck.

C'est ce que confirme d'ailleurs Stéphanie Bernstein lorsqu'elle constate que des « commentateurs (Zetlin et Whitehouse 2003; Williams 2002) soutiennent que la citoyenneté industrielle a été colorée par des préjugés sexistes et raciaux qui reflètent les mêmes préjugés existant dans le modèle traditionnel des relations de travail sur la base duquel des droits ont été fondés (Fudge et Vosko 2001) »<sup>260</sup>. Encore ici nous retrouvons les stratégies du *présentisme* s'attaquant au poids de l'histoire de la démocratie syndicale — quoiqu'il demeure des questions à poser et autant d'hypothèses à valider<sup>261</sup><sup>262</sup>. Il semble néanmoins se confirmer une fois de plus la *fin de l'Histoire* de la *légitimité* en milieu conventionné.

La portée d'un concept comme celui de la « citoyenneté de marché », qui tend à éclipser dans une large mesure, aujourd'hui, celui de « citoyenneté industrielle », peut-elle se résumer autrement qu'en la victoire du sujet libéral sur le collectif — ce que certains cherchent à dire en appelant Fukuyama à la barre ? Doit-elle être réduite au péril que fait courir l'individualisme contre le collectif syndical ou l'inverse ? Cette

---

<sup>260</sup> Stéphanie Bernstein, « Travail et citoyenneté : redéfinir les communautés, éliminer les frontières », dans Coutu et Murray, dir, *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, à la p 374.

<sup>261</sup> Comme déjà évoqué, l'analyse du chassé-croisé des rapports conceptuels de citoyenneté industrielle, de citoyenneté au travail et de citoyenneté de marché est encore un terrain riche en production scientifique.

victoire, célébrée à la fois avec les instruments de l'individualisme post-moderne et avec la réactualisation de l'idée même de *communauté* selon des paramètres étrangers au strict milieu du travail, peut-elle signer autre chose que l'atomisation de toute individualité des salariés ?

## DE LA CONTRIBUTION<sup>263</sup>

« *Nous sommes noirs, nous sommes blancs, nous sommes jaunes,  
et ensemble, nous sommes de la dy-na-mite !* <sup>264</sup> »

Bérurier noir

### *La Crise, quelle crise ?*

Un jugement optant soit pour le collectif, soit pour l'individu est une condamnation à l'échec de la *légitimité* sans possibilité d'appel. Sommes-nous forcés d'être en présence de l'institutionnalisation des syndicats comme processus dissociant les représentés et les représentants ou en présence du sacre d'une forme d'individualisme anarchique menaçant les acquis collectifs ? Il ne s'agit pas ici de nier des phénomènes de fond qui cherchent à se cristalliser de différentes façons dans des rapports d'antagonismes et de contradictions qui reflètent ceux du concept de la *légitimité*. Il s'agit même, pour rappel, de faire le pari de l'antithèse plutôt que de la synthèse. C'est ce que met en place le regard que porte Nadeau sur ladite crise.

---

<sup>263</sup> Tout ce chapitre a grandement profité de nos travaux dans le cadre d'un séminaire piloté par la professeure Léa Fontaine sur les rapports collectifs de travail et plus encore d'échanges à sa marge. Il nous est cependant impossible d'identifier dans ce chapitre ce qui a profité de nos travaux de l'époque, d'autant plus que nous tenions à ce moment une position exactement contraire à celle qui est développée ici. Lors de nos premières réflexions, nous succombions à l'illusion de la rationalité communicationnelle et aux théories de la réflexivité, qui sont plutôt démasquées dans ce dernier chapitre.

<sup>264</sup> Bérurier noir, « Porcherie/La jeunesse emmerde le Front national », *Concerto pour Détraqués*, 1985.

Nadeau retient un certain nombre d'exemples du choc des contraires que nous avons rapidement évoqué. Il est fait mention du manquement à l'obligation de représentation syndicale et au rôle accordé à la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* depuis l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Procureur général)*<sup>265</sup>. Est aussi remarquée qu'une recension relative au recours entrepris de 1978 à 2005 en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail* de Legault et Bergeron n'« autorise [...] pas à soutenir la thèse de l'influence de la promotion des droits de la personne sur la fréquence du recours exercé par le syndiqué contre son syndicat pour manquement au devoir syndical de juste représentation », d'un autre côté, elle ne permet « pas non plus de l'infirmier<sup>240</sup> ». Encore faut-il préciser que cette étude, qui ne s'intéresse qu'à la disposition 47.3, ne peut rendre compte des recours fondés en vertu de l'obligation générale de représentation<sup>266</sup>, à laquelle est attribuée une « hausse phénoménale du nombre de plaintes<sup>267</sup> » contre les syndicats. Certes, ces plaintes sont généralement rejetées, mais nous serons d'accord avec Nadeau pour dire que, qu'elles soient rejetées ou non, n'a pas d'importance en ce qui concerne la question de la *légitimité* syndicale, car « leur multiplication et la nature de plusieurs de celles-ci révèlent, à leur lecture, de véritables tensions entre certains membres et leurs syndicats »<sup>268</sup>.

---

<sup>265</sup> [2004] 2 RCS 185. [Morin] <sup>240</sup> .

<sup>266</sup> Prévus à l'article 47.2 du *Code du travail*.

<sup>267</sup> Michel Crête, « 47.2 ou le devoir de représentation. Une réflexion s'impose » (2009) 25 Perspectives CSN 22, à la p 22.

<sup>268</sup> *Supra* note 31, à la p 151

Apparaît également le rôle joué par la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* après l'arrêt *Morin*. Cet arrêt a donné raison aux plaignants, à savoir des centaines d'enseignants touchés par une clause orphelin, qui ont saisi la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* plutôt qu'un arbitre de grief<sup>269</sup><sup>270</sup>, pour contester une clause négociée à caractère discriminatoire à l'endroit de jeunes professeurs<sup>271</sup>. Plus factuellement encore, en faisant l'impasse sur le test élaboré dans les arrêts *Weber c Ontario Hydro*<sup>272</sup> et *Nouveau-Brunswick . O'Leary*<sup>273</sup>, ce n'est pas que la remise en question de l'arbitrage comme forum exclusif à laquelle accouche l'arrêt *Morin*<sup>274</sup>, mais de l'intrusion d'un troisième « agent de négociation » dans le

---

<sup>269</sup> Soulignons que les articles 47.2 et 47.3. du *Code du travail* ne sauraient être les véhicules appropriés pour des motifs analogues à ceux invoqués dans *Morin*. Voir *Montréal (Ville de) c Audigé*, QCCA 171 : « Notre cour, sous la plume du juge Gascon, a rejeté cette prétention dans l'arrêt *Audigé* en faisant remarquer qu'un recours en vertu de l'article 47.2 du Code du travail se révèle pour le plaignant peu intéressant, pour ne pas dire illusoire lorsque, comme en l'espèce, les plaignants prétendent non pas que la convention collective a été violée, mais bien qu'elle est discriminatoire en raison de la conduite du syndicat à la table de négociations, étant entendu que cette conduite ne peut faire l'objet d'un grief ». *Université de Sherbrooke c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2015 QCCA 1397 au para 29.

<sup>271</sup> Dans cette affaire, la juge McLachlin estime que le litige ne « découle pas tant de la mise en œuvre de la convention collective que de la négociation ayant précédé sa signature » (*Morin*, au para 23). Aux yeux du tribunal, le nombre de personnes touchées rend également inadéquat le véhicule du grief individuel en pareil contexte, sans compter que l'intérêt du syndicat, à titre de partie signataire de la clause discriminatoire, ne peut être qu'opposé à celui des plaignants.

<sup>272</sup> [1995] 2 RCS 929.

<sup>273</sup> [1995] 2 RCS 967.

<sup>274</sup> Pour une analyse de cet arrêt, voir Denis Nadeau, « L'arrêt *Morin* et le monopole de représentation des syndicats : assises d'une fragmentation » (2004) 64 *Revue du Barreau* 161.

rapport bilatéral entre syndicat et employeur. Fort de l'analyse de plusieurs affaires post-*Morin*, Nadeau mentionne que

les interventions de la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* [...] illustrent parfaitement cet éclatement de la représentation au sein même d'une entreprise syndiquée. Au nom d'un groupe de salariés définis qui par leur âge, qui par leur sexe, qui par leur état civil, la *Commission des droits*, dans le cadre de son enquête, demandera par exemple, afin de « favoriser un règlement », que les parties à la convention collective exposent leurs positions relatives à la problématique soulevée et fera des propositions dans le but de l'adoption par ces dernières de mesures visant à modifier les textes litigieux. Toutes ces démarches pouvant avoir des impacts directs sur le libellé de la convention collective, sont, notons-le, totalement indépendantes de la période légale de négociation prévue au *Code du travail*. Bref, la *Commission des droits de la personne* devient, aux fins des plaintes dont elle est saisie, un nouvel « agent de négociation ». Tout en étant extérieure à la convention collective et ne représentant qu'une partie des salariés visés par l'accréditation, la *Commission des droits* peut conclure un règlement avec les parties ou, en cas de refus de négociation ou défaut d'entente, s'adresser à un tribunal.<sup>275</sup>

Qu'un tiers ayant cette autorité et ces pouvoirs puisse rouvrir, au nom d'une minorité de salariés, une convention collective, sinon demander au tribunal une réparation et des dommages punitifs, n'a rien pour fédérer au nom de la différence individuelle une collectivité et encore moins assurer la stabilité des rapports collectifs. C'est tout le phénomène des clauses orphelins comme des associations parallèles et dissidentes qui relativise le concept de « communauté d'intérêts ».

À ces cas de figure peuvent de plus s'ajouter, et pas seulement, les résultats d'études<sup>276</sup> de Legault concernant les mesures d'intégration des femmes dans des

---

<sup>275</sup> *Supra* note 31, aux pages 148-149.

<sup>276</sup> Legault, *Rapport d'enquête sur l'intégration des femmes dans des secteurs d'emploi non traditionnellement féminins. Synthèse des facteurs locaux de succès et d'échec, résultats finaux*, 2001; Legault « Violence auprès des femmes dans les secteurs d'emploi non traditionnellement féminins et indemnisation » (2001) 3:1 *PISTES*; Legault « La difficile intégration des femmes dans les emplois de production : réflexions et actions » dans ministère de l'Éducation du Québec, *Actes du colloque international ZOOM sur les femmes et les métiers non traditionnels, tenu à Montréal du 11 au 17*

secteurs d'emploi non traditionnellement féminins en vertu des chartes et de différentes mesures législatives<sup>277</sup>, qui indiquent que « les obstacles propres aux collègues et aux syndicats s'avèrent aussi importants pour les femmes embauchées que bouleversants pour le milieu et pour les syndicats »<sup>278</sup>. Entre autres, elle mentionne l'impact des programmes d'accès à l'égalité ou des programmes d'équité en emploi, qui peuvent avoir notamment une incidence sur une « promotion » ou encore « l'accès à la formation, le transfert ou l'évitement du transfert, la conservation de son emploi en cas de licenciement ou de mise à pied, la priorité de rappel au travail »<sup>279</sup>, à savoir des matières généralement couvertes par les conventions collectives. Cette intrusion de mesures qui échappent à la négociation peut aller jusqu'à autoriser une remise en question des acquis syndicaux et favoriser la segmentation identitaire du collectif des syndiqués.

La reconnaissance de la diversité des identités, sans gommer les différences qui les animent, pourrait être cependant le moment pour envisager autrement la crise

---

novembre 1999; Legault « L'approche différenciée à la dure école de l'ancienneté » (2002) 7:1 *Revue Management International* 41.

<sup>277</sup> *Charte des droits et des libertés de la personne*, LRQ, c. C-12; *Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)]; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch. H-6; *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, LRQ, c. E-20.1; *Loi concernant l'équité en matière d'emploi*, LC 1995, ch. 44; *Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics*, RQ c. A-6.01, r. 0.02 ; *Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité*, RQ c. C-12, r. 0.1.

<sup>278</sup> *Supra* note 276, à la p 685.

<sup>279</sup> *Ibid.*, à la p 689.

démocratique en ce milieu. C'est ici que l'on retrouve les propositions de Nadeau, qui s'incarnent à certains égards dans l'esprit du droit réflexif, mais sans s'y épuiser. Nadeau retient évidemment la question de la diversité identitaire et ses corollaires. Celles-ci accuseraient un manque de flexibilité de l'organisation des rapports collectifs de travail. Ainsi en appelle-t-il à reconnaître que la démocratie syndicale est ébranlée jusque dans ses fondements par « la diversité grandissante de la composition de la main-d'œuvre, l'accélération du processus d'individualisation au sein de nos sociétés modernes, la montée des revendications émanant de groupes identitaires et la quête soutenue de respect des principes d'égalité et de dignité des personnes.<sup>280</sup> »

Ici, nous pensons qu'il est important de ne pas réduire la position de Nadeau à celle de « témoin historique » et réduire l'interprétation de son article à une lecture appuyant la théorie réflexive du droit. Il paraît plus profitable d'interpréter sa démarche comme une visant à dégager des événements — au sens présenté dans notre premier chapitre — des conditions de possibilité à la reconstitution de la *légitimité* syndicale.

### 3.1 Nadeau, témoin des événements de l'histoire

Nadeau fait le constat que le jeu qui s'est opéré dans la configuration du pluralisme juridique<sup>281</sup> n'est pas indifférent à l'ébranlement juridique de la stabilité des conventions collectives et, par extension, à la démocratie syndicale. Au contraire,

---

<sup>280</sup> *Supra* note 31, à la p 140.

<sup>281</sup> Notamment à la suite de *Syndicat de la fonction publique du Québec c Québec (Procureur général)*, [2010] 2 RCS 61.

le « centre de gravité » de la création des normes applicables en milieu de travail syndiqué est résolument passé d'un monde fondé sur le principe d'autonomie contractuelle des parties contractantes à un ensemble complexe et mouvant où la loi extérieure ainsi que ses interprétations par les différents tribunaux s'imposent, par préséance, au cadre de la convention collective.<sup>282</sup>

Un tel changement se joue en faveur d'un processus complexe d'affirmations identitaires, alors que cette « communauté d'intérêts » sous laquelle on veut regrouper un ensemble de syndiqués n'est plus en mesure de résumer les paramètres de la relation entre eux.

Ce n'est pas tellement que la « communauté d'intérêts » est désuète pour définir certains des rapports politico-juridiques sur le terrain de la pratique syndicale. C'est seulement que la réalité juridique à laquelle elle prétend confiner à quelques égards à une fiction avec laquelle la personne syndiquée serait moins encline à se reconnaître selon Nadeau :

La personne salariée actuelle, fortement inspirée par un monde tourné vers l'extérieur, adhère à une « nouvelle communauté » où l'appartenance est moins affaire de similarité de tâches, d'historique des organisations ou de mobilité intraentreprise — bref, à un monde du travail reposant sur une approche fonctionnelle et spatiotemporelle — que par une recherche d'appartenance à des groupes partageant les mêmes affinités culturelles, sexuelles, raciales, etc.<sup>283</sup>

Peut-être devrions-nous même aller plus loin et se forcer à voir que l'individu, dans sa singularité, se fait lui-même le carrefour d'identités plurielles, comme tend à le

---

<sup>282</sup> *Supra* note 31, à la p 144.

<sup>283</sup> *Ibid*, à la p 146.

démontrer l'intersectionnalisme ambiant qui ne peut être ignoré<sup>284</sup>. Quoi qu'il en soit, les « nouvelles communautés » peuvent éclipser la « communauté d'intérêts » sur laquelle se fonde historiquement le collectif en droit conventionné.

Peuvent échapper aux compromis internes du monopole syndical ces droits individuels; et ces droits peuvent aussi surdéterminer la lecture d'une convention collective au détriment de la volonté de la majorité. De l'« ensemble fédérateur de droits et d'obligations obtenus à la suite de négociations bilatérales » on peut passer à « une série de droits qui, indépendamment du contexte de leur formulation, doivent respecter en tout point leurs droits individuels [aux syndiqués].<sup>285</sup> » C'est peut-être ici la plus frappante image à retenir du choc des nouveaux temps démocratiques de notre objet chez Nadeau.

D'un côté, le résultat est tel que ne peut résister à l'évolution historique des rapports collectifs cette interprétation obsolète de l'organisation syndicale comme répondant à ce principe collectiviste où représentants et représentés se confondent réciproquement en une « communauté d'intérêts » homogène et en tout point égal au résultat de l'expression plébiscitaire. De l'autre, il paraît urgent de sauver la *légitimité* syndicale d'une conception atomiste qui réduirait le potentiel d'échange des syndiqués à cette logique libérale où les droits fondamentaux viennent seulement réguler le marchandage de la normativité. La preuve en est que ces « nouvelles communautés » peuvent devenir, à parfaite raison, le terreau fertile à des contestations judiciaires, mais avec aussi comme enjeu le bris du lien de confiance entre représentants et représentés,

---

<sup>284</sup> Voir par ex Elisabeth Holzleithner, « Mainstreaming equality: Dis/Entangling grounds of discrimination » (2005) 14:3 *Transnational Law and Contemporary Problems* 927 et Valerie Zawilski et Cynthia Levine-Rasky, dir, *Inequality in Canada: A Reader on the Intersections of Gender, Race and Class*, Don Mills, Oxford University Press, 2005.

<sup>285</sup> *Supra* note 31, à la p 147.

l'instabilité du droit négocié et la désolidarisation du collectif. D'ailleurs, le fait que les syndicats deviennent en un tel contexte les codéfendeurs avec les employeurs de potentielles inégalités négociées exacerbe ce que nous avons identifié comme la *négative* que n'arrive pas à résoudre la théorie de l'intérêt général chez Chevalier.

### 3.2 Co-originarité de la souveraineté populaire et des droits de la personne

Nadeau propose une approche intégrée des droits de la personne aux fins de la revitalisation de la démocratie en milieu de travail conventionné. Cette approche s'exprime par la proposition de deux mécanismes, qui peuvent être qualifiés de réflexifs au premier coup d'œil :

- 1) « exiger que les revendications "sectorielles" de ces nouveaux groupes [communautés identitaires] soient présentées directement à la table de négociations par des porteurs différents »;
- 2) un « rôle similaire pourrait également être réclamé au moment de l'application de la convention collective »<sup>286</sup>.

Reconnaissons rapidement le caractère réflexif de ces deux mécanismes par le fait que les destinataires des normes sont ici ses destinateurs. Ce qui, suivant la logique de la démocratie délibérative, permettrait de satisfaire à une plus juste *légitimité* au regard des individus directement concernés par les clauses négociées. De plus, comme nous en informent Lalonde et Bernatchez, les cadres normatifs réflexifs participent

---

<sup>286</sup> *Supra* note 31, à la p 148.

d'une transformation à la fois des dispositifs d'application et du contenu des normes légales.<sup>287</sup>

Il est vrai que la charge sociopolitique auquel se nourrissent historiquement les rapports collectifs de travail témoigne de façon exemplaire du paradigme de la réflexivité, tant en raison de l'élaboration des normes adaptées à une diversité de milieux de travail qu'aux possibilités qu'offrent ses forums de discussions et d'arbitrage. Ici, il serait d'ailleurs possible de couper court en se limitant à Teubner, qui, comme d'autres, opte pour la multiplication des structures délibératives pour substituer aux contrôles interventionnistes de l'État des espaces de contrôle localisés.

Pour développer sa théorie du droit réflexif, Teubner met en valeur « la planification délibérée de structures organisationnelles internes sensibilisant les institutions [...] aux effets sociaux que provoquent les stratégies de maximisation de leurs rationalités spécifiques<sup>288</sup> ». Pour lui, les rapports collectifs de travail sont l'illustration la plus aboutie d'une telle réflexivité normative :

Dans ce domaine, le droit n'insiste pas sur les contrôles de contenu et ne réglemente les conventions collectives qu'indirectement : il prend de l'influence sur l'organisation interne des unions tarifaires, fait dépendre leur reconnaissance juridique de certaines conditions de structure, jette les bases procédurales du

---

<sup>287</sup> Lalonde et Bernatchez « L'hypothèse des lois à exigence de réflexivité : un instrument de gouvernance réflexive et un grand défi pour la théorie du droit » dans Lalonde et Bernatchez, dir, *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*, Sherbrooke, Éditions RDUS, 2011 à la p 161 : Ces lois se « saisissent dans leur particularisme, d'une part, par leur nature exogène au droit, résultantes de transformations à la fois sociale et étatique; d'autre part, par leur nature endogène au droit, en ce qu'elles résultent d'une certaine traduction de ces transformations par le droit, tant par leurs dispositifs normatifs que par certaines évolutions des théories interprétatives qui implicitement les avalisent. »

<sup>288</sup> Gunther Teubner, *Droit et réflexivité : l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, Paris, LGDJ, 1996 à la p 96. Pour une lecture webérienne critique de Teubner, voir Michel Coutu, « Contrat et auto-référence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998/1, Volume 40, 1-46.

système de négociation et de l'arrangement dans le cadre d'un conflit, élargit ou limite les compétences des acteurs collectifs. Toutefois, ces arrangements juridiques du pouvoir social importent moins que les stratégies qui cherchent à accroître la « responsabilité publique » des parties au conflit industriel. [...] Dans le conflit industriel, le développement de « structure de réflexion » dépendra [...] d'une influence institutionnelle sur la taille et la structure interne de l'organisation. Ces structures forceraient le calcul de l'action à tenir compte de ses effets sociaux.<sup>289</sup>

Cependant, même d'un point de vue strictement théorique, nous ne saurions passer sous silence qu'une telle proposition conceptuelle fait éprouver la nature forcée d'un mariage entre la théorie luhmanienne des systèmes et l'approche habermassienne de la démocratie délibérative.

Trop attaché à sauvegarder dans sa filiation luhmanienne une perspective holistique de l'idée d'organisation, Teubner ne parvient pas à rattraper avec le concept de « responsabilité publique » toute la portée critique de l'approche de la légitimité habermassienne de laquelle il s'inspire. Pour le résumer très succinctement, reprenons Guibentif :

La notion de légitimation intervient en deux raisonnements très différents. Chez Habermas, la principale interrogation porte sur les moyens d'obtenir une adhésion rationnelle des citoyens aux décisions les concernant. Chez Luhmann, il s'agit de mieux tirer parti des mécanismes complexes favorisant la conformité à de telles décisions.<sup>290</sup>

Même si elle se fonde en partie sur l'approche habermassienne, soulignons que Teubner, trop près de Luhmann, ne cerne pas l'enjeu principal de la *légitimité*, car il ne

---

<sup>289</sup> *Ibid.*, à la p 44.

<sup>290</sup> Pierre Guibentif, « La légitimité des mouvements sociaux. Un exercice conceptuel dans le prolongement de Habermas et Luhmann » dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'état et du droit autour de Max Weber*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2006 à la p 268.

prend pas à sa juste mesure le rapport entre l'autonomie privée et l'autonomie publique pour le dire rapidement. Contrairement à Teubner, qui passe sous silence ce rapport, en raison d'un Luhmann théorisant une systématisation du droit qui sacrifie la volonté individuelle au profit de la prévisibilité et de la conformité normative, les habermassiens sont guidés par le principe de l'agir communicationnel. Celui-ci prend corps dans ces deux types d'autonomie sous lesquelles se décline la tension entre le collectif et l'individu.

Chez les tenants de la réflexivité, on retrouve toujours, avec parfois quelques différences dans la terminologie, l'idée que l'autonomie publique serait assurée par le principe de la « souveraineté populaire [qui] se traduit par les droits de communication et de participation »; et l'autonomie privée serait, quant à elle, garantie par « l'autorité des lois [qui] se traduit [...] par les droits fondamentaux »<sup>291</sup>. Alors que Habermas souligne que « la philosophie politique n'a jamais réussi à surmonter la tension entre souveraineté du peuple et droits fondamentaux », en prenant notamment comme exemple le libéralisme de Locke et le républicanisme de Rousseau, il avance que, si l'une de ces deux formes d'autonomie « est mise en valeur séparément, ce ne peut être qu'au détriment de l'autre<sup>292</sup> », entraînant de ce fait une crise de *légitimité*.

La nécessité de dépasser la tension entre la souveraineté populaire et les droits de la personne demanderait donc de partir de la prémisse d'une « co-originarité de l'autonomie privée et de l'autonomie publique », afin de déployer une théorie du droit fondée sur la discussion qui puisse parvenir à dénouer la crise de la *légitimité* démocratique. Dans cette perspective, l'autonomie publique n'est plus le contraire de

---

<sup>291</sup> Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, à la p 280.

<sup>292</sup> *Ibid.*

l'autonomie privée. Le raisonnement tient cependant sur la ruse de l'abstraction, même si celle-ci veut se traduire en une pratique.

Résumons : une communauté est composée d'individus, qui, dans le cadre de procédures juridiquement institutionnalisées par la politique visant à perdurer dans le temps, viennent déterminer rationnellement la portée de normes dont ils sont les destinataires du moment. Incidemment, les deux formes d'autonomie ne sont non plus opposées, mais consubstantielles en raison de structures délibératives. Ces dernières deviennent les assises de l'autonomie publique ainsi que le lieu où l'individu peut venir débattre de l'extension de ses droits et de ses libertés individuelles avec les autres membres de la communauté juridico-politique.

Nous avons ici la réduction de la pluralité par l'abstraction de l'unité qu'il nous faut démonter : l'autonomie privée que protègent les chartes — une autonomie privée équitablement assurée constitutionnellement prétendument — vient garantir — tout aussi prétendument — une plus égale intersubjectivité du droit, qui serait nécessaire à l'affirmation d'une pleine autonomie publique de tous les membres d'une communauté politico-juridique donnée.

### **3.3 L'évènementialité de la *légitimité***

Il est bien connu que l'opération délibérative vise à corriger les effets de la « colonisation du monde vécu<sup>293</sup> » par des instances considérées à quelques égards

---

<sup>293</sup> Le « monde vécu » est un concept phare de la philosophie du droit habermassienne, qui s'oppose à la notion de système luhmanien et, de façon plus large, au fonctionnalisme (Voir par ex Bjarne Melkevik, « Transformation du droit : le point de vue du modèle communicationnel » [1992] 33:1 C de D 115. Le « monde vécu », qui se définit tant par ses dimensions communicationnelle que décisionnelle, se situe également aux fondements de la procéduralisation contextuelle du droit chez Lenoble et, par extension, aux fondements des approches reposant sur ce type de procéduralisation. Voir par ex Lalonde et

étrangères au milieu comme aux temps où s'opèrent la définition et l'application normative, et ce, au profit d'une autorégulation du droit par les premiers acteurs dudit milieu. De ce fait, nous devons nous interroger sur le destin réservé à l'expression de la minorité et de la majorité en ce contexte.

Étant donné que la majorité électorale d'une organisation syndicale n'appartient pas moins que les « nouvelles communautés » au « monde vécu » où doivent se prendre les décisions, d'évidence nous ne pouvons pas nous arrêter à une définition large du droit réflexif pour s'attaquer à la question de la *légitimité*. Nadeau, toujours comme témoin des événements, remarque :

À l'instant crucial de la conclusion d'une convention collective, les efforts consentis pour protéger les droits de la personne paraissent souvent s'émousser devant l'implacable « réalité », source, s'il en est, de choix et d'orientations où le poids de la majorité finit toujours par jouer un rôle prépondérant dans la balance. Or, ce sont ces « choix », pas toujours compatibles avec les droits individuels de certains salariés, qui feront subséquemment l'objet de contestations.<sup>294</sup>

Plus globalement, l'histoire du syndicalisme nous apprend que ce type d'organisation agissant dans l'espace public libéral a toujours offert les termes les plus explicites pour exemplifier une telle réflexivité. Si le milieu conventionné se caractérise par la réflexivité, celle-ci n'est donc manifestement pas suffisante pour résoudre le paradoxe

---

Bernatchez, « L'effectivité dans le monde vécu comme lieu d'émergence de la norme : la normativité, l'interprétation contextuelle et l'acceptation pratique » dans Vincente Fortier et al, dir, *Les pratiques, sources de normativité ?*, Sherbrooke, Éditions RDUS, 2011. [Lalonde et Bernatchez, « L'effectivité dans le monde vécu »]

<sup>294</sup> *Supra* note 31, à la p 154.

constitutif de la *légitimité*. Dans le cas contraire, nous ne serions pas, aujourd'hui, dans l'état de crise de la démocratie syndicale.

Nous devons donc comprendre les limites de la théorie réflexive et ses incidences quant à la définition conceptuelle de la *légitimité*. Les insuffisances de la théorie de la réflexivité sont surtout des occasions pour redémarrer la *semiose* de la *légitimité* en démocratie syndicale contemporaine. C'est en ce sens qu'il faut réinterpréter le concept de « co-originarité », mais selon une lecture étrangère à l'idée qu'il puisse s'agir d'un « principe d'unité ».

Cette co-originarité mérite d'être comprise contre les habermassiens et selon le paradigme de l'évènementiel identifié lors du premier chapitre, car elle n'est jamais cristallisée et nécessite à chaque moment d'être réinventée. Si elle doit s'inscrire dans le schème de la répétabilité, favorisant ainsi une plus grande stabilité à la qualité de son opération dans le temps <sup>295</sup>, il n'en demeure pas moins que chacune de ses opérations contient en elle le potentiel d'affirmer des singularités « infiniment et discontinûment historiques<sup>296</sup> » voulant que le jugement ne s'opère à la fin d'un processus, mais à tous les instants, pour reprendre Levinas. Interprétée ainsi, l'approche intégrée des droits de la personne proposée par Nadeau pourrait s'offrir comme une ouverture à l'illimitation de la *semiose* du concept de la *légitimité*.

---

<sup>295</sup> Fidèle ainsi au premier temps du droit dégagé par Koselleck au début du premier chapitre. Voir note 46.

<sup>296</sup> Emmanuel Lévinas, *supra* note 134, à la p 255

Les mécanismes de Nadeau reposent, certes, sur l'invitation à un changement paradigmatique des rapports collectifs de travail où l'individu ne s'opposerait plus *a priori* au collectif :

Les syndicats doivent développer ou, selon le cas, raffiner une nouvelle vision où les droits de la personne s'inscrivent directement dans la trame de la vie et de l'action syndicales. Loin d'être antinomiques, ces deux dimensions, convergentes quant à la finalité de la défense de la valeur d'égalité des salariés, peuvent, en synergie, optimiser la protection de l'une et de l'autre. Pour atteindre un tel objectif, les droits de la personne ne doivent plus être vus ou perçus comme des « limites » à l'action syndicale, mais plutôt comme éléments essentiels et indissociables d'un monde du travail ouvert où les syndicats ont encore un rôle à jouer.<sup>297</sup>

Il est vrai que l'on pourrait croire que l'on retrouve ici, autrement formulée en termes de synergie et de convergence, la prémisse habermassienne que ni les droits de la personne, ni la souveraineté populaire ne doivent primer l'une sur l'autre dans leur rapport. Mais il y aurait chez Nadeau leur nécessaire tension dans le procès de la *légitimité*, impliquant également que la réalisation de la « communauté d'intérêts » est parachevée par les droits de la personne et non pas que l'une et l'autre se confondent.

Lorsqu'il est dit que les droits protégés par les chartes ne doivent plus être compris comme des limites au syndicalisme, mais comme « toile de fond »<sup>298</sup> à l'action syndicale, nous pourrions nous arrêter à l'idée que l'« alternative entre "individualiste" et "collectiviste" est sans objet dès lors que l'on intègre au contraire *l'unité* des processus

---

<sup>297</sup> *Ibid.*

<sup>298</sup> *Ibid.*, à la p 158.

d'individuation et de socialisation aux concepts fondamentaux du droit »<sup>299</sup>. Or ce serait faire l'impasse sur la plus importante différence entre Nadeau et Habermas selon nous.

Contrairement à ce dernier, il est possible d'interpréter Nadeau non pas comme cherchant à nier les antinomies par l'illusion de leur synthèse.<sup>300</sup> Il est possible de l'entendre comme s'il s'agissait de Diogène, c'est-à-dire selon le mode de l'antithèse que pratiquait ce dernier. Ainsi seulement sa lecture pourrait permettre de relancer le processus antithétique au niveau sémantique pour envisager autrement le paradoxe figé historiquement dans la crise de la démocratie syndicale contemporaine. D'ailleurs, Habermas lui-même est conscient que l'abstraction qu'il propose ne peut résister à l'épreuve du réel du milieu conventionné : « le statut positif du droit des membres d'une association peut donner accès à des droits de participation quasi politiques, [qui] peut être assimilé au statut actif de citoyen », tout en affirmant que l'« autonomie des conventions collectives fournit des exemples où l'autodétermination individuelle est sapée par la compétence régulatrice de l'autonomie collective »<sup>301</sup>.

C'est en mettant à l'épreuve cette redéfinition de la « co-originarité » par l'histoire que nous pouvons plus encore le constater. Plutôt que d'ignorer les contradictions et les oppositions avec l'unité abstraite de toute cette philosophie de la réflexivité, Nadeau envisage comment la *légitimité*, traversée de contradictions et de tensions, peut redéfinir la communauté juridico-politique syndicale à l'heure actuelle. À défaut de pouvoir en faire une démonstration détaillée, nous pouvons retenir

---

<sup>299</sup> Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, à la p 252.

<sup>300</sup> Alors que Habermas cherche par la synthèse de l'abstraction à occulter une antinomie logique, Nadeau s'intéresse à une antinomie sémantique.

<sup>301</sup> *Supra* note 275, à la p 440.

certaines analyses qui permettent de quitter le registre de la philosophie politique et de la théorie du droit.

Si nous nous rapportons à Cook, Lorwin et Daniels, il est démontré que « [the] collective bargaining is more effective in situation of strong equity legislation »<sup>302</sup>. L'autonomie privée ne serait pas en reste si nous suivons Dickens : « collective bargaining can play an important role in positive mediation and implementation of legal standards and legal rights, turning formal rights into real rights and substantive outcomes at the workplace »<sup>303</sup>. Ceci n'est pas sans faire écho aux enseignements de la Cour suprême dans *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*<sup>304</sup> voulant que les syndicats aient un rôle important à jouer au moment de la négociation de clauses compatibles avec les droits protégés<sup>305</sup>, qui peuvent d'ailleurs être modulés au bénéfice des salariés

---

<sup>302</sup> Alice Cook, Val Lorwin et Arlene Daniels, *The most difficult revolution : Women and trade unions*, Itacha, Cornell University Press, 1992; et Linda Birskin, *Equity Bargaining/Bargaining Equity*, Toronto, Centre for Research on Work and Society, York University, First edition, 2006 à la p 18.

<sup>303</sup> Linda Dickens, « Collective bargaining and the promotion of gender equality at work: opportunities and challenges for trade unions » (2000) 6:2 *Transfer : European Review of Labor Research* 193, à la p 196.

<sup>304</sup> [2007] 1 RCS 161 para 25.

<sup>305</sup> Nadeau évoque également « un axe de "contractualisation" des droits de la personne en milieu de travail syndiqué » en s'inspirant de l'arrêt *HydroQuébec c Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000*. Sur la question de l'intégration à une convention collective d'un droit protégé et du rôle à jouer pour sa promotion par le syndicat, l'employeur et le salarié, nous pouvons également nous référer à *Central Okanagan School District No. 23 c Renaud*, [1992] 2 RCS 970, 1992 CanLII 81 (CSC). Il s'agit là d'exemples en matière d'accommodement raisonnable en droit du travail et, comme le soulignent Lalonde et Bernatachez :

Pour montrer comment opère la réflexivité dans la mise en œuvre du droit à l'égalité et de son corollaire, l'obligation d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive, l'exemple du

en fonction de leur contexte propre<sup>306</sup>. Ces exemples précisent que les processus historiques d'individuation et de socialisation dépendent largement du monde du travail — un monde du travail dans lequel se profile la délicate question de l'égalité de traitement et de l'égalité formelle telle qu'elle est à entendre en droit du travail depuis au moins l'arrêt *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v BCGSEU*<sup>307</sup>.

Le monde du travail actuel peut être dit ouvert tel que l'affirme Nadeau parce qu'il n'est pas un microcosme étanche dont l'écosystème serait soustrait, pour le dire comme Camfield, aux « realities of privilege and oppression<sup>308</sup> ». À l'instar de ce dernier, remarquons :

Sexism, racism, heterosexism and the oppression of people with disabilities all exist in Canada and Quebec today. [...] Thus it should be no surprise that unions — organizations of people who experience exploitation and alienation because they are part of the working class — are moulded by the patterns that exist in society. [...]

---

monde du travail s'avère heuristique, en ce que cette obligation juridique confère aux parties la responsabilité d'élaborer la norme qu'ils devront appliquer par la suite. » *Supra* note 263, à la p 176.

<sup>306</sup> À titre indicatif, la décision arbitrale de Nadeau *Société des casinos*, [2010] RJDT 1232 (requête en révision judiciaire rejetée) 2011 QCCS 6872, AZ-50815387 en fait la démonstration en contexte d'accommodement d'un salarié handicapé en raison d'une lésion professionnelle. Voir à ce sujet Simon St-Onge, Rachel Cox et Marc Mancini, « Les interactions entre la *Latmp* et la *Charte* dans le contexte de l'accommodement du travailleur handicapé en raison d'une lésion professionnelle : détour du côté de la théorie du droit réflexif » dans Dalia Gesuladi-Fecteau et Lucie Lamarche (dir), *La multiplication des normes et des recours en droit du travail : quelles conséquences pour la mobilisation - Actes de la Journée en droit social et du travail*, Montréal, Yvon Blais, 2016 aux pages 79-120.

<sup>307</sup> 1999 CanLII 652 (SCC), [1999] 3 SCR 3.

<sup>308</sup> David Camfield, *Canadian labour in crisis; Reinventing the Workers' Movement*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2011 à la p 49

However, as a whole, unions (like other major organizations in society) reproduce forms of oppression more than they disrupt them.<sup>309</sup>

La reproduction des formes d'oppression en milieu de travail syndiqué fait en sorte que la tension entre l'égalité de traitement et l'égalité formelle se double à la tension originare de la philosophie politique que cherche à résoudre le principe de la cooriginarité de l'autonomie publique et de l'autonomie privée chez Habermas. Car, rappelons-le, les rapports collectifs de travail se fondent sur « un important postulat politique, soit celui de l'égalité formelle de tous les membres du syndicat et le devoir corollaire de donner à tous un même traitement et un même poids dans la prise de décision collective »<sup>310</sup>.

Entendons bien que cette lecture classique des rapports collectifs fait reposer la *légitimité* non pas tellement sur la négation de la pluralité des identités dans l'espace public, mais sur la nécessité de transcender les différences en un seul agent collectif capable d'instaurer un rapport de forces avec l'employeur :

Il peut sembler paradoxal de parler de l'adhésion à la thèse de l'égalité formelle chez les militants syndicaux, car l'idéologie syndicale en général est par ailleurs peu compatible avec l'idéal républicain de l'égalité présumée de tous les sujets politiques en démocratie, en droits comme en obligations. Trop conscients des inégalités réelles dans les sociétés dites démocratiques, les militants syndicaux seraient en effet peu nombreux à souscrire à une telle thèse pour ce qui est de la société globale. Cela ne les empêche pas, en toute cohérence, de postuler une telle égalité formelle au sein de

---

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> *Supra* note 113, à la p 684.

leurs rangs, à des fins de régie interne, en se fondant sur une similitude d'intérêts de classe entre leurs membres.<sup>311</sup>

Si l'on devait adopter une interprétation habermassienne, la convergence des droits de la personne et du syndicalisme quant à la finalité de la défense de la valeur d'égalité des syndiqués avancée par Nadeau rencontrerait ici un défi majeur. Elle impliquerait une modification substantielle de la régie interne de l'organisation syndicale en plus d'une redéfinition de l'égalité devant se mesurer à la reproduction de la discrimination sociétale au sein d'une organisation reposant historiquement sur l'homogénéisation de la « communauté d'intérêts ». Il devient même évident que le parallèle entre l'espace public libéral et le monde du travail a des limites qui mettent à mal la stricte application de la théorie de la réflexivité aux rapports collectifs<sup>312</sup>.

Déjà, le monde du travail actuel n'est pas ouvert au sens où ce monde se calquerait sur l'espace public libéral de nos démocraties contemporaines. Si tel était vraiment le cas, nous pourrions peut-être — nous avons plus que des doutes, mais c'est un autre sujet — importer l'idée de la démocratie délibérative en contexte de rapports collectifs et ainsi miser sur la formation de l'opinion des personnes privées en raison de leur participation à leur autodétermination juridique et politique. Toutefois, comme le rappelle de Munck, les rapports collectifs tirent leur origine historique d'une prise de conscience que ne peuvent oublier nos temps les plus contemporains. Cette prise de conscience fragilise d'autant plus la *praxis* de la réflexivité du droit en rapports collectifs de travail :

---

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> Comme le remarque Nadeau, « ces droits, aux contours indéfinis, [peuvent] facilement faire l'objet de discours généreux [dans l'espace public], mais [ils ne réussissent] pas à s'articuler dans la réalité des conventions collectives et de leur application. » *Supra* note 121, à la p 154.

le constat de l'impossibilité d'une démocratisation socio-économique fondée sans plus sur le modèle de l'espace public bourgeois (la *discussion publique de personnes privées*). Deux types d'inégalité structurelle rendent impossible l'extension pure et simple de ce modèle dans le champ socio-économique. D'une part, des inégalités de *savoir* liées à la division du travail rendent vain l'espoir d'un apprentissage *collectif* fondé sur des apprentissages purement *individuels* obtenus par la simple discussion. Si les syndicats se sont imposés comme partenaires de ce nouveau type d'espace public, c'est parce que seuls des apprentissages collectifs fondés sur des *organisations* peuvent accompagner les processus de développement économique. D'autre part, la différence de *pouvoir* (de maîtrise des marges d'action discrétionnaire) entre le capital et le travail rend nécessaire la constitution d'appareils d'action collective pouvant rétablir un espace d'égal reconnaissance qui ne peut jamais être tenu pour assuré. En raison de ces deux limites structurelles à l'extension de l'espace public des citoyens dans les entreprises économiques, l'existence de l'acteur collectif s'est imposée comme l'unique garantie d'une délibération équitable. Il est le seul susceptible de construire le savoir complexe nécessaire à l'action, et de faire peser un rapport de forces suffisant pour ouvrir l'espace minimal de reconnaissance.<sup>313</sup>

Les inégalités structurelles identifiées par de Munck sont lourdes de conséquences pour le principe de la co-originarité de la souveraineté populaire et des droits de la personne. Si nous devons n'en retenir qu'une seule concernant l'objet de notre analyse, ce serait sans doute celle qui veut que la délibération équitable peut seulement être assurée par un acteur collectif dont le savoir ne peut, lui, relever d'apprentissages individuels obtenus par la discussion au sens de la théorie de la réflexivité du terme. Son exigés des apprentissages collectifs reposant sur l'organisation syndicale elle-même.

Selon cette interprétation, les mécanismes proposés par Nadeau peuvent maintenir une forme de co-originarité. Toutefois, celle-ci ne serait pas donnée une fois pour toutes; de plus, elle profiterait du régime de signification de l'évènementialité; et, enfin, elle serait irréductible à une abstraction totalisante aveugle au jeu sensible des opposés structuraux. Non seulement cette co-originarité — si tant est que le terme est encore adéquat — serait adaptée à la logique historique des rapports collectifs, mais

---

<sup>313</sup> Jean de Munck « Procéduralisation du droit et négociation collective » dans Philippe Coppens et Jacques Lenoble, dir, *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, à la p 293.

elle pourrait également redémarrer la *semiose* de la *légitimité* qui la travaille toujours, mais que certains cherchent à étouffer par force d'abstractions totalisantes.

Ces mécanismes confient aux nouvelles communautés le soin de traduire l'autonomie privée en des apprentissages collectifs, ce qui implique l'aménagement d'un espace pour ces communautés au sein de l'organisation syndicale :

les syndicats ne devraient pas hésiter [...] à revoir leurs règles de gouvernance afin de s'assurer que partout— *et surtout là où les orientations et décisions sont prises* — la pluralité de la main-d'œuvre, la diversité des opinions et des besoins sont vraiment prises en considération. Loin de trahir la démocratie, ces nouvelles approches permettent plutôt d'en assurer l'efficacité. Le fait de mieux comprendre et intégrer les préoccupations des uns, d'expliquer les positions des autres, de faire ressortir les avantages et dangers de telle formule ou interprétation a non seulement pour effet d'écartier le reproche de manque de transparence qui est formulé à l'occasion par les tribunaux à l'égard de syndicats, mais permettrait, selon moi, une prise de décisions marquée par une sensibilité accrue à un environnement juridique plus ouvert à la pluralité des sources qu'à la seule consécration de textes négociés par les parties à une convention collective.<sup>314</sup>

Les études de Briskin sur le phénomène du « cross-constituency organizing »<sup>315</sup> tendent à confirmer qu'une telle approche intégrée des droits de la personne à la trame de vie de l'action syndicale par les *seeking-equality group* autorise des apprentissages collectifs fondés sur l'organisation syndicale qui profitent grandement à sa *légitimité* démocratique<sup>316</sup>. Il ne peut s'agir toutefois de seulement multiplier au sein d'une telle

---

<sup>314</sup> *Supra* note 121, à la p 157.

<sup>315</sup> Par ex Briskin, « Cross-Constituency Organizing in Canadian Unions » (2008) 46:2 *British Journal of Industrial Relations* 221.

<sup>316</sup> Briskin, « Union women and separate organizing » dans Linda Briskin and Patricia McDermott, dir, *Women Challenging Unions: Feminism, Democracy and Militancy*, Toronto, University of Toronto Press, 1993; Briskin, « Autonomy, diversity and integration: Union women's separate organizing in North America and Western Europe in the context of restructuring and globalization » (1999) 22:5 *Women's Studies International Forum* 543; Briskin, « The equity project in Canadian unions:

organisation des structures où peuvent évoluer des communautés identitaires<sup>317</sup>, ni d'établir des quotas de représentation<sup>318</sup>, mais bien de s'assurer que les revendications de ces nouvelles communautés soient présentées à la table de négociation par des membres de ces communautés et que ces derniers puissent également veiller à l'application de la convention collective.

Plus que ne le permet de le comprendre le droit réflexif, il s'agit d'assurer à ces communautés à la fois une autonomie, pouvant empêcher que la différence individuelle soit étouffée par la majorité, et une intégration aux structures décisionnelles, afin d'éviter leur marginalisation. Comme l'affirme Birskin, « the success of equity organizing depends upon maintaining a strategic balance between autonomy<sup>319</sup> from

---

Confronting the challenge of restructuring and globalization » dans Fiona Colgan and Sue Ledwith, dir, *Gender, Diversity and Trade Unions: International Perspectives*, London, Routledge, 2002.

<sup>317</sup> Colling et Dickens ont démontré que les « equal opportunity structures and activity and negotiation structures and activity tend... to operate in isolation ». Trevor Colling et Linda Dickens, « Equality Bargaining, Why not ? » dans Colling et Dickens *Equal Opportunities Commission Research Series*, United-Kingdom, Her Majesty's Stationery Office, 1990 à la p 40. Au Québec, on peut évoquer le fait qu'il existait un comité jeunesse depuis 1992 à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), alors que l'Association de défense des jeunes enseignants du Québec à l'origine de l'affaire *Morin* est créée en 1997.

<sup>318</sup> Dès 1984, la thèse de doctorat de Nichols-Hepner relativise grandement l'impact des quotas de représentation par rapport à celui des structures autonomes. Barbara Nichols-Hepner, *Women in Public Sector Union in Québec: Organizing for Equality*, McGill University, 1984 à la p 294. Voir aussi Birskin, *Equity Bargaining/Bargaining Equity*, Toronto, Centre for Research on Work and Society, York University, First edition, 2006 aux pages 48 et s.

<sup>319</sup> « Autonomy depends upon control over resources (including staff time and a budget); a decision-making rather than advisory function that offers jurisdiction over political and strategic initiatives (rather than having them vetted by a union executive or president) and an organized and politicized constituency to direct and support its work. Sufficient autonomy helps prevent the political marginalization of equity groups and increases pressure for inclusion and democratization. It also provides the context for building

the structures and practices of the union movement and integration <sup>320</sup> (or mainstreaming) into those structures »<sup>321</sup>.

Les deux mécanismes proposés par Nadeau trouvent, certes, dans le droit réflexif un certain appui théorique qui permet d'envisager mieux qu'un dénouement à la contradiction entre individualisme et collectivisme : une contribution mutuelle de l'autonomie privée et de l'autonomie publique. Toutefois, si le droit réflexif peut fournir quelques termes pour bonifier la réflexion sur la *légitimité* en milieu syndical, il ne peut cependant en être la finalité.

L'unité de principe du droit réflexif se fait dans la négation que la chance est donnée à chaque moment — événement — de l'opération où se rencontrent les opposés structuraux. Les rapports collectifs de travail ne viennent pas confirmer la *légitimité* telle qu'elle s'exprime dans le principe de discussion de l'autonomie privée et l'autonomie publique dans l'unité. Nous ne saurions congédier cet agent collectif qui vient configurer en quelque sorte les apprentissages des membres d'un syndicat, non sans reconnaître que la négociation collective et son application ne peuvent pas faire l'économie des droits de la personne et plus largement du pluralisme juridique, comme le souligne Nadeau. Plutôt que d'envisager l'autonomie privée et l'autonomie publique selon un principe abstrait de co-originarité structuré par l'espace public libéral, il

---

alliances between equity-seeking groups inside unions and community-based movements. » *Supra* note 291, à la p 237.

<sup>320</sup> « Integration into union structures prevents organizational marginalization, enhances the conditions for resource allocation and encourages the mainstreaming of equity in union policy and strategy. Integration measures, which ensure that women and other equity-seeking groups are strategically placed in union structures, help deter unions from accommodating the conservative values that coexist with and support globalization and restructuring. » *Ibid.*

<sup>321</sup> *Ibid.*

faudrait alors miser sur un principe de contradiction impulsé par le concours réciproque des nouvelles communautés avec l'organisation syndicale pour la défense de l'égalité dans le salariat.

Ceci n'implique pas que le « monopole » syndical abdique ou non aux revendications de ces communautés, mais que ces revendications participent aux stratégies de maximisation des rapports spécifiques d'un milieu de travail donné pour reprendre ici des termes à la remorque de la crise contemporaine de la démocratie syndicale. La nuance peut apparaître comme étant de l'ordre du détail d'un point de vue théorique, mais elle est d'importance cruciale pour la réalité sociale en milieu conventionné.

La particularité de la *légitimité* démocratique syndicale en nos temps de crise demeure innervée par les inégalités structurelles qui ne doivent toutefois pas oublier celles entre employeur et salariés. C'est donc dire que les syndiqués, quelle que soit leur appartenance dite identitaire, ne doivent pas être moins fédérés dans toute l'expression de leurs différences inhérentes. Ce choc simultané des antithèses dans le processus d'individuation et de socialisation comprise sous le concept de *légitimité* s'entend déjà quelque peu dans la formule programmatique « unified without uniformity »<sup>322</sup>.

Et c'est à ce moment où il nous faut réaliser qu'il faudrait reprendre tout le parcours analytique de ce mémoire avec le concept juridico-politique de la

---

<sup>322</sup> Cette formule utilisée par Birskin s'inspire de *Confronting the Mean Society*, Policy Statement of the Canadian Labour Congress de 1994.

*communauté*. C'est aussi ça l'illimitation de la *semiose* en histoire des concepts : la relance de la dérive sémantique.

## CONCLUSION

*«Mais à l'heure d'une éducation radicalement réaliste, les conversations sont devenues plus rares et l'interlocuteur névrosé a besoin d'une force surhumaine pour ne pas guérir.<sup>323</sup> »*

Max Horkheimer, Theodor W. Adorno

Si nous avons fait « le choix du petit<sup>324</sup> », en préférant l'évènement, ce n'est pas pour mettre en suspens ce réflexe, tant individuel que collectif, de vouloir réaliser ici maintenant l'idéal que promet l'histoire du concept de la *légitimité* en rapports collectifs de travail. Nous pourrions aller jusqu'à dire que nous avons plongé dans ce réflexe pour profiter de ses contradictions. Mais ce saut n'a jamais été une recherche visant à connaître d'avance les promesses de sa réalisation.

---

<sup>323</sup> Max Horkheimer, Theodor W. Adorno, « Contradictions », *La dialectique de la raison*, Paris Gallimard, 1974, p. 260. Dernière phrase du texte présentant un dialogue qui « se répète chaque fois que des individus confrontés à une pratique ne veulent pas renoncer à penser. La logique et la rigueur semblent toujours s'opposer à eux. [...] La logique est au service du progrès et de la réaction [de la Raison hégélienne]. En tout cas, elle est au service de la réalité. » Les deux philosophes, eux, font le pari de la négation de la réalité, espérant voir apparaître des lignes de fuite. Il ne faut pas croire qu'il s'agit là d'une dispute pour le monopole de la rationalité. Sinon comment comprendre aujourd'hui : « Going to bed, god is dead, lies & truth are in my head/Your history, society, economy... it isn't me/It's all on you, reality, it's what you do, it's what you make/The truth in lies, the freedom dies/The mind it numbs, the spirit breaks!/With all our rights,/It kills our future » ? Choking Victim, « Born to die », *No Gods, No Manager*, 1999.

<sup>324</sup> Formule que l'on emprunte à Miguel Abensour, qui titre avec celle-ci sa postface à *Minima Moralia*, pour penser avec Adorno et Benjamin une conjoncture historique et politique en remettant en procès le déni de la singularité et la célébration de la masse dans l'État moderne. M. Abensour, « Le Choix du petit », dans Theodor W. Adorno, *Minima Moralia. Réflexions sur la vie mutilée*, Paris, Payot, 2001.

Telle que posée dès notre introduction, notre posture s'inspirant d'un certain adornisme, tient sur un pari que n'aura permis de tenir que notre méthodologie. En effet, Koselleck aura ouvert l'horizon d'attente des temps pour reposer différemment le problème contemporain communément partagé de la *légitimité* en rapports collectifs de travail. Certains pourraient s'étonner que notre intérêt pour l'histoire d'un concept ait comme point de départ une « démarche » adornienne. En effet, est bien connue la position du philosophe concernant l'abstraction conceptuelle<sup>325</sup>. Or en étudiant un concept sans se laisser tromper par l'illusion de son hypostase, il est possible d'ouvrir le catalogue des possibilités qu'il contient et même qui le déborde.

Sous cette apparente contradiction entre l'intérêt porté à un concept et une dissidence par rapport à la conceptualisation se révèle tout le potentiel de la sémiotique des temps historiques de Koselleck. L'historien, autant juriste que sémioticien, ne s'intéresse pas aux grandes synthèses — que l'on tente de nous faire croire — que produit l'histoire. Il est plutôt attentif aux temps pluriels et à leur richesse sémantique. Toutes les périodes de crise, dont celle de la démocratie syndicale contemporaine, valident toute la pertinence d'une telle approche, mais pas seulement. Sa sémiotique cultive aussi le cercle herméneutique dans l'expérience de l'histoire elle-même et celle d'un concept problématique de droit comme l'est celui de la *légitimité*.

L'erreur serait de penser la *légitimité* avec ceux qui sacrifient le processus d'évolution sociale à l'hôtel d'une modernité qu'ils souhaitent toujours et encore inachevée. La revanche du contemporain sur tout ce lexique comptant, entre autres,

---

<sup>325</sup> Max Horkheimer, Theodor W. Adorno, « Contradictions », *La dialectique de la raison*, Paris Gallimard, 1974, p. 30-31. : « l'abstraction, instrument de la Raison, se comporte [comme une] entreprise de liquidation [de sorte que] les hommes libérés deviennent eux-mêmes ce "troupeau" dont Hegel dit qu'il est le produit de la Raison .»

« activité finalisée », « impératifs du travail et de l'utilité » ou encore « raison instrumentale », s'est précisément faite par « l'expérience subjective » et celle de « l'affectivité<sup>326</sup> » qu'aura aménagée d'une certaine façon la constitutionnalisation des droits fondamentaux dans les projets démocratiques modernes. En fait, que les habermassiens, un Supiot avec sa « désobjectivation des salariés » ou autres tenants de la *fin de l'Histoire* et de ses variantes aient vu juste ou non demeure sans importance quant à l'histoire de la *légitimité* selon la perspective qui nous intéresse. Ces différentes positions ne sont non pas tellement en retard sur l'histoire du concept elle-même d'ailleurs. En revanche, elles sont assurément insensibles à la pluralité de ses temps synchroniques et diachroniques. C'est ce dont nous informe le rapport entre *Geschichte* et *Historie*, de l'époque de la catastrophe du XX<sup>e</sup> siècle à nos « nouveaux temps démocratiques ».

Les enseignements de l'écriture de l'histoire, qui rejettent la Sainte Trinité historiographique traditionnelle, tendent malheureusement à être oubliés en ce moment. Précisons qu'il ne s'agit pas de se revendiquer d'une nouvelle forme d'*Historia Magistra Vitae*<sup>327</sup>. Cependant, en répétant les erreurs passées, en reprenant par exemple l'idole politique, l'idole de la personnalité historique et l'idole chronologique,

---

<sup>326</sup> Tout ce lexique est de Jürgen Habermas « La modernité, un projet inachevé », in *Critique*, t. 37, n°413, oct. 1981, p. 966. L'identifiant comme tel, nous tenons aussi à réhabiliter Adorno contre Habermas.

<sup>327</sup> Comme le remarquait déjà Alexis de Tocqueville en son temps, le passé n'éclaire plus l'avenir et « l'esprit marche dans les ténèbres. » Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, coll. «Folio», 2002 [1840], t. II, p. 451.

comment peut-on espérer avoir un autre résultat qu'une « histoire pauvre, solidifiée, à la croute trompeuse de pseudo-histoire »<sup>328</sup> pour reprendre Le Goff ?

Effectuer aujourd'hui l'histoire des « vaincus » et celle de la lente et toujours irréalisée émancipation des « dominés » de l'histoire, comme on y assiste parfois à l'heure actuelle dans la discipline historique, est d'une criante exigence. Or si c'est à l'aide de la même configuration trinitaire, nous estimons que cela n'aurait donné aucun résultat d'intérêt, du moins en ce qui concerne notre objet et notre problématique. Pire : toujours selon notre objet, si l'on se rapporte à l'historiographie au XX<sup>e</sup> siècle, cette « nouvelle » vulgate historienne à laquelle on se serait référé ne nous aurait-elle pas fait courir le risque d'instrumentaliser en définitive cette histoire en fonction des desseins socio-politiques des acteurs en présence ? Il fallait le reconnaître dès notre entrée dans ce mémoire, tout comme il était exigé de présenter des philosophies de l'histoire alternatives, pour réinvestir le *présentisme* comme régime d'historicité actuel, de même que la forme ultime du paradigme historiciste qu'est la *fin de l'Histoire*. C'est seulement ensuite que la mise à l'œuvre de la sémantique des temps historiques de Koselleck pouvait quant à nous être pleinement opérationnelle.

L'indécidabilité conceptuelle de la *légitimité* s'est révélée dans des luttes définitionnelles, discursives et de reconnaissance que se livrent les partenaires contemporains, certains cherchant à arrêter sa dérive sémantique, d'autres la relançant. La *légitimité* en rapports collectifs de travail s'est progressivement donnée par la répétition de la question posée. Passant du paradoxe constitutif de notre objet, à l'intérêt

---

<sup>328</sup> Jacques Le Goff, « L'histoire nouvelle » dans Le Goff, *La nouvelle histoire*, Paris, Éditions complexes, 2006 [1988], à la p 41.

général, aux détenteurs de cet intérêt se livrant une querelle idéologique, nous avons enfin questionné l'identité des syndiqués eux-mêmes en notre période de crise de la démocratie syndicale.

Certes s'agissait-il de mettre en lumière les opposés structuraux, qui apparaissent déjà dans le rapport entre la souveraineté populaire et les droits fondamentaux depuis le début de la modernité politique, mais pas uniquement. Ne préférant pas une définition à une autre, l'objectif était de mettre en marche toute la fabrique de l'irréconciliabilité à l'oeuvre dont notre objet est le foyer. Car c'est celle-ci qui exprime en définitive la pluralité des temps de la démocratie syndicale que l'on cherche à réduire à un simple état de crise.

Peut-être qu'aucun autre chapitre que notre dernier n'aura voulu faire la démonstration que la *légitimité* peut être cette offense qui résulte du jugement de l'histoire visible et que cette offense se fait précisément contre ce que l'on nomme l'évidence de l'histoire. Prenant Nadeau comme un observateur des événements au sens de la pensée politico-juridique lévinassienne, l'idée n'était pas d'arrêter une fois pour toutes la définition ni de la crise actuelle, ni celle de la démocratie syndicale contemporaine. Il est vrai qu'il aurait été possible de ne pas nous rendre plus loin que chez les habermassiens dans notre lecture de Nadeau — plus grave encore, de rendre les armes devant d'autres artifices juridiques que seul le droit est capable de générer. Nous aurions ainsi succombé au réflexe évoqué au début de cette conclusion.

Les tenants de la réflexivité, croyant résoudre le problème de la démocratie par le droit et vice versa, ne font rien d'autre que de proposer une nouvelle illusion de la synthèse des antithèses sous couvert d'un principe d'unité abstrait. Cela c'est sans compter que la réflexivité en théories juridico-politiques que l'on veut importer de

l'espace public libéral en rapports collectifs de travail est on ne peut plus mésadaptée. Les contradictions ne sont pas comprises comme telles. L'épreuve de l'histoire sociale de la crise contemporaine à laquelle doit se mesurer l'histoire conceptuelle de la *légitimité* ne cesse de nous rappeler que le projet démocratique ne peut se potentialiser par force d'abstractions. Pour ce projet démocratique, croire qu'une Raison puisse triompher à l'issue de la dialectique moderne ou par la délibération habermassienne ne sont que des fictions de plus de la philosophie du droit et de la politique.

Plutôt que de vouloir simplifier une entité politico-juridique comme celle d'un syndicat par l'abstraction de l'idéal de l'unité, nous avons avancé qu'il était préférable d'en apprécier toute la complexité événementielle qui, elle, vient troubler l'histoire du concept de la *légitimité*. En d'autres mots, nous n'avons pas lu Nadeau avec Habermas et sa négation des opposées structuraux. Nous avons opté pour l'interpréter comme s'il s'agissait de Diogène, à savoir selon un mode particulier de négation, tel que celui qui peut générer ces *lignes de fuite* discutées avec Abensour et Adorno en introduction.

Nous terminions d'ailleurs cette introduction avec la question : *mais un concept comme celui de la légitimité, tout entier traversé de contradictions et de tensions, peut-il être rapporté en définitive à un potentiel qui ne se serait pas encore exprimé historiquement ?* Les mécanismes proposés par Nadeau ont conduit à une évidence relative à la dérive sémantique, qui fait écho aux travaux d'Esposito sur le concept de *communauté*. Cet historien de la philosophie politique, selon une phraséologie qui rappelle Koselleck d'ailleurs, remarque :

Par rapport au manque de profondeur et de substance de la notion de démocratie telle que les politicologues l'utilisent, celle de communauté possède une tout autre épaisseur sémantique, tant sur le plan vertical de l'histoire que celui, synchronique, de la signification.<sup>329</sup>

Le potentiel de la *légitimité* en rapports collectifs de travail s'exprimerait peut-être historiquement selon la dérive sémantique nous ayant conduits de la *légitimité* à celui de la *communauté*.

Nous devons toutefois nous demander si Nadeau n'a pas commis une erreur fatale, à savoir celle de qualifier les nouvelles communautés de « communautés identitaires ». <sup>330</sup> Du moins, si la communauté n'est que la « qualité hypertrophiant les sujets en ce type d'entité, dont tout le problème est » d'être « plus large que la simple identité individuelle, supérieure à elle et même meilleure, mais qui est née d'elle et en est l'image spéculaire <sup>331</sup> », la seule chose que l'histoire syndicale réserve prochainement sera de remplacer une totalité abstraite par une autre. Et nous aurons manqué encore une fois la chance offerte par l'évènementialité du concept de la *légitimité*.

---

<sup>329</sup> Roberto Esposito, « Démocratie immunitaire », dans *Communauté, immunité, biopolitique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010, à la p 95.

<sup>330</sup> Sexes, genres, cultures, handicaps, etc.

<sup>331</sup> Roberto Esposito, *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, à la p 14.

## BIBLIOGRAPHIE

### ***MUSIQUE***

Choking Victim, « Born to die », *No Gods, No Manager*, 1999.

Faded Paper Figures, « Invent It All Again », *New Medium*, Shorthand Records, 2010.

Propaghandi, « Anti-Manifesto », *How to Clean Everything*, Fat Wreck Chords, 1993.

### ***LÉGISLATION***

*Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*  
[annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)]

*Charte des droits et des libertés de la personne*, LRQ, c. C-12

*Code de procédure civile*, C-25.01.

*Code du travail*, C-27.

*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, LRQ, c. E-20.1

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch. H-6

*Loi concernant l'équité en matière d'emploi*, LC 1995, ch. 44

*Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1944, ch. 30.

*Loi sur l'équité salariale*, RLRQ c E-12.001.

*Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

*Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics*, RQ c. A-6.01, r. 0.02.

*Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité*, RQ c. C-12, r. 0.1.

### **JURISPRUDENCE**

*British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v BCGSEU* 1999 CanLII 652 (SCC), [1999] 3 SCR 3.

*Brown v Board of Education*, 347 U.S. 493 (1954).

*Central Okanagan School District No. 23 c Renaud*, [1992] 2 RCS 970, 1992 CanLII 81 (CSC).

*Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal* [2007] 1 RCS 161.

*Lavigne c Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* [1991] 2 RCS 211, 1991 CanLII 68 (CSC).

*Montréal (Ville de) c Audigé*, 2013 QCCA 171.

*Nouveau-Brunswick . O'Leary* [1995] 2 RCS 967.

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Procureur général)* [2004] 2 RCS 185.

*Société des casinos*, [2010] RJDT 1232 (requête en révision judiciaire rejetée) 2011 QCCS 6872.

*Syndicat de la fonction publique du Québec c Québec (Procureur général)*, [2010] 2 RCS 61

*Université de Sherbrooke c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2015 QCCA 1397.

*Weber c Ontario Hydro* [1995] 2 RCS 929.

### **DOCTRINE**

Abensour, Miguel, « Le Choix du petit », dans Theodor W. Adorno, *Minima Moralia. Réflexions sur la vie mutilée*, Paris, Payot, 2001.

Abensour, Miguel, « L'homme est un animal utopique. Entretien avec Miguel Abensour ». *Mouvements*, no. 45-46, mai-juin-juillet-août, 2006.

Adanhounme, Armel Brice, « La citoyenneté corporative entre libéralisme et démocratie : les individus ou leur communauté ? » (2018) 33:2 *Canadian Journal of Law and Society* - Cambridge University Press, 199.

Adanhounme, Armel Brice, *Un renouveau syndical ?*, Colloque du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et de l'Association canadienne des relations industrielles (ACRI), 2004, en ligne : CRIMT <[http://www.crimt.org/2eSite\\_renouveau/Theme0\\_fr.html](http://www.crimt.org/2eSite_renouveau/Theme0_fr.html)>.

Adorno et Horkheimer, « Le concept d'*Aufklärung* » dans Adorno et Horkheimer, *La dialectique de la raison*, Paris, Gallimard, 1974.

Adorno, Theodor W., *Dialectique négative*, Paris, Payot, 2001.

Agamben, Giorgio, *Enfance et histoire*, Paris, Payot, 2002.

Andolfatto, Dominique et Dominique Labbé, *Histoire des syndicats (1906-2006)*, Paris, Seuil, 2006.

Arthurs, « Second regard sur la citoyenneté industrielle » dans Coutu et Murray, dir., *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010.

Arthurs, Harry W., « Developing Industrial Citizenship: A Challenge for Canada's Second Century » (1967) 45:4 *La revue du Barreau canadien – The Canadian Bar Review* 786-830.

Aubert, Jean-Luc, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux en droit civil*, 9e éd, Armand-Colin, 2002.

Baczko, Bronis, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978.

Badiou, Alain, *De quoi Sarkozy est-il le nom ?*, Paris, Éditions Lignes, 2007.

Baudrillard, Jean et Jacques Derrida, *Pourquoi la guerre aujourd'hui ?*, Paris, Lignes, 2015.

Baudrillard, Jean, *À l'ombre des majorités silencieuses ou la fin du social* (Paris, Denoël, coll. Médiations, 1982.

Baudrillard, Jean, *L'illusion de la fin ou la grève des évènements*, Paris, Galilée, 1992.

Bell, Daniel, *The Cultural Contradictions of Capitalism* (New York, BasicBooks, 1978.

Benjamin, Walter, « Sur le concept d'histoire » dans Walter Benjamin, *Oeuvres III*, Paris, Gallimard, 2000.

Benoît et Merlini, dir, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1998.

Benoît, « Qu'est-ce qui est donné ? La pensée de l'évènement » (1996) 59:4 Archives de philosophie 629.

Benoît, Jocelyn, « La fin de l'histoire comme forme ultime du paradigme historiciste » dans Benoît et Fabio Merlini, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1988.

Bensussan, Gérard, *Le temps messianique, temps historique et temps vécu*, Paris, J. Vrin, coll. « Problèmes et controverses », 2001, à la p 9.

Benyekhlef, Karim, « Démocratie et libertés : quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit » (1993) 38 Revue de droit de McGill 91.

Bernstein, Stéphanie, « Travail et citoyenneté : redéfinir les communautés, éliminer les frontières », dans Coutu et Murray, dir, *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010.

Bianchi, Olivia, « Le "Dernier Homme" est-il l'homme d'aujourd'hui ? » 2002/3 18 *Le Philosophoire* 191.

Bich, Marie-France, « Petit manuel de guérilla patronale-syndicale : effets de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le *Code du travail* » (1987) 47 *Revue du Barreau* 1097.

Birskin, *Equity Bargaining/Bargaining Equity*, Toronto, Centre for Research on Work and Society, York University, 2006.

Briskin, « Autonomy, diversity and integration: Union women's separate organizing in North America and Western Europe in the context of restructuring and globalization » (1999) 22:5 *Women's Studies International Forum* 543.

Briskin, « Cross-Constituency Organizing in Canadian Unions » (2008) 46:2 *British Journal of Industrial Relations* 221.

Briskin, « The equity project in Canadian unions: Confronting the challenge of restructuring and globalization » dans Fiona Colgan and Sue Ledwith, dir, *Gender, Diversity and Trade Unions: International Perspectives*, London, Routledge, 2002.

Briskin, « Union women and separate organizing » dans Linda Briskin and Patricia McDermott, dir., *Women Challenging Unions: Feminism, Democracy and Militancy*, Toronto, University of Toronto Press, 1993.

Brunelle, Christian, « L'émergence des associations parallèles dans les rapports collectifs de travail » (2002) 57:2 *Relations industrielles / Industrial Relations* 282, 301.

Bürger, Peter, *Théorie de l'avant-garde*, Paris, Mercuès, 2013.

Büttgen, Philippe, « Eschatologie, fin de l'Histoire, ontologie de l'actualité » dans Benoît et Merlini, dir, *Après la fin de l'histoire. Temps, monde, historicité*, Paris, J. Vrin, 1998.

Camfield, David, *Canadian labour in crisis; Reinventing the Workers' Movement*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2011.

Cardin, Jean-Real, « Les objectifs syndicaux traditionnels et la société nouvelle », dans James D. Thwaites, aux pages 471.

Cassirer, Ernst, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993.

Chayes, Abram, « The Role of the Judge in Public Law Litigation » (1976) 89:7 *Harvard Law Review* 1281; Scott L. Cummings et Deborah L. Rhode, «PIL : Insights from theory and practice», *Fordham URB, L.J*, Vol. XXXVI, 1999.

Chrysostomos, Mantzavinos, « Le cercle herméneutique : de quel type de problème s'agit-il ? », *L'Année sociologique*, 2013/2 (Vol. 63) 509.

Clamour, Guylain, *Intérêt général et concurrence, Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Dalloz, 2006.

Colling, Trevor et Linda Dickens, « Equality Bargaining, Why not ? » dans Colling et Dickens *Equal Opportunities Commission Research Series*, United-Kingdom, Her Majesty's Stationery Office, 1990.

Cook, Alice, Val Lorwin et Arlene Daniels, *The most difficult revolution : Women and trade unions*, Itacha, Cornell University Press, 1992; Linda Birskin, *Equity Bargaining/Bargaining Equity*, Toronto, Centre for Research on Work and Society, York University, First edition, 2006.

Coutu et Murray, « Vers une nouvelle citoyenneté au Travail ? » dans Coutu et Murray, dir, *Travail et citoyenneté : Quel avenir ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010.

Coutu Michel, « Contrat et auto-référence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998/1, Volume 40, 1-46.

Crépon, Marc, « La communauté en souffrance, Nietzsche et la fin de l'histoire » dans Jocelyn Benoît et Fabio Merlini, dir., *Après la fin de l'histoire*, Paris, J. Vrin, 1998.

Crétois, Pierre et Stéphanie Roza, « De l'intérêt général : introduction » (20 novembre 2017), Astérian, 17 | 2017.

Crozier, Michel, Samuel P. Huntington et Joji Watanuki, *The Crisis Of Democracy. Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, Trilateral Commission, États-Unis, 1975.

Cumyn, Michelle et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) 2:71 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*.

Da Villa, *Arendt et Heidegger. Le destin du politique*. Paris, Payot, 2008

Delacroix Christian, François Dosse et Patrick Garcia, *Les courants historiques en France XIXe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2007.

Derrida, Jacques, *Spectres de Marx*, Paris, Éditions Galilée, 1993.

Dickens, Linda, « Collective bargaining and the promotion of gender equality at work: opportunities and challenges for trade unions » (2000) 6:2 *Transfer : European Review of Labor Research* 193.

Dosse, François, *L'histoire en miette*, Paris, La Découverte, 2010.

Duran, Patrice, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999.

Durkheim, Émile, *La division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France, 1973.

Eco, Umberto, *Apostille Au nom de la rose*, Éditions Livre de poche, 1987

Eco, Umberto, *Les limites de l'interprétation*, Paris, Le Livre de Poche, 1994.

Eco, Umberto, *Sémiotique et philosophie du langage*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Escudier, Alexandre. « "Temporalisation" et modernité politique : penser avec Koselleck », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 64e année, no. 6, 2009, 1269.

Esposito, Roberto, *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

Esposito, Roberto, « Démocratie immunitaire », dans *Communauté, immunité, biopolitique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010.

Esposito, Roberto, « Démocratie immunitaire », dans *Communauté, immunité, biopolitique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010.

Eucken, Rudolf, *Geschichte der Philosophischen Terminologie*, 1879.

Ewald, François, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

Febvre, Lucien, « L'histoire dans le monde en ruines », *RSH*, tome XXX, no. 88, Strasbourg, 1920.

Febvre, Lucien, *Combats pour l'histoire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1992.

Fortin, Véronique et al, « Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire » (2017) 47 *Revue générale de droit* 177.

Foucault, « What is Enlightenment? » dans Paul Rabinow, dir, *The Foucault Reader*, New York, Pantheon Books, 1984.

Foucault, Michel, *Philosophie, anthologie*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2004.

Fudge, Judy, « After industrial citizenship: Market citizenship or citizenship at work ? » (2005) 60:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 631.

Fukuyama, Francis, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1993.

Furaker, Bengt et Tomas Berglund, « Are Unions still needed? Employees'Views of their relations to unions and employers » (2003) 24:4 *Economie and Industrial Democracy* 573.

Gadamer, Hans-Georg, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Points, coll. « Points Essai », 2018.

Gadamer, *Hermeneutik und Ideologiekritik. Theorie-Diskussion*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1971.

Gaudin, Jean-Pierre, *Gouverner par contrat*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.

Greer, Edward, «Antonio Gramsci and Legal Hegemony» dans David Kairys, dir, *The politics of law: A progressive critique*, New-York, Basic Books, 1998.

Guibentif, Pierre, « La légitimité des mouvements sociaux. Un exercice conceptuel dans le prolongement de Habermas et Luhmann » dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir, *La légitimité de l'état et du droit autour de Max Weber*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2006.

Gurvitch, « Kant et Fichte, interprètes de Rousseau » (1971) 4 *Revue de métaphysique et de morale* 396.

Gurvitch, Georges, *L'idée du droit social. Notions et système du Droit social. Histoire doctrinale depuis le XVIIe siècle jusqu'à la fin du XIXe siècle*, Paris, Sirey, 1932.

Haar, Michel, « Nietzsche and Metaphysical Language » dans David B. Allison, *The new Nietzsche*, New York, Dell Publishing Company, 1980.

Habermas, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, coll « Essais », 1997.

Habermas, Jürgen, « La modernité, un projet inachevé », in *Critique*, t. 37, n°413, oct. 1981, p. 966.

Habermas, Jürgen, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.

Habermas, Jürgen, *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998.

Habermas, Jürgen, *Raison et légitimité*, Paris, Payot, 1978.

Haiven, Larry, Christian Lévesque et Nicolas Roby, « Pistes de renouveau syndical : défis et enjeux : introduction / Paths to Union Renewal: Challenges and Issues : Introduction » (2006) 61:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 567.

Haiven, Stéphane Le Queux, Lévesque et Murray, « Le renouveau syndical et la restructuration du travail » (2005) 6&7 *Juste Labour* 38.

Hannah Arendt, *Qu'est-ce que la politique*, traduit par Sylvie Courtine-Denamy, Paris, Seuil, coll. « Folio », 2001.

Hartog, François, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003.

Heckscher, Charles C., *The new unionism*, New York, Basic Book, 1988.

Hegel, *La Phénoménologie de l'Esprit*, Paris, Gallimard, 2002.

Hegel, *La raison dans l'Histoire*, Paris, 10/18, 2003.

Hegel, *Les Principes de la Philosophie du Droit*, trad. André Kaan, Paris, Gallimard, 1940.

Herberg, Will, « *Bureaucracy and Democracy in Labor Unions* » (1943) 3 *Antioch Review* 405-417.

Hirschman, Albert O. , *Shifting Involvements: Private Interest and Public Action*, Princeton, Princeton University Press, 2002.

Holzleithner, Elisabeth, « Mainstreaming equality: Dis/Entangling grounds of discrimination » (2005) 14:3 *Transnational Law and Contemporary Problems* 927.

Hook, Jochen, « Droit et société dans la conception de l'histoire de Reinhart Koselleck », *Revue germanique internationale*, 25 | 2017.

Hook, Jochen. « La contribution de Reinhart Koselleck à la théorie de l'histoire », dans *Historicités*, Christian Delacroix éd., La Découverte, 2009.

Horkheimer et Adorno, *La dialectique de la raison*, Paris, Gallimard, 1974.

Jacques Caillosse, *L'État du droit administratif*, Paris, LGDJ, 2015.

Jacques Chevalier, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », Université de la Picardie, France, en ligne : <https://www.u-picardie.fr/curapprevues/root/9/chevallier.pdf>.

Jollivet, Servanne, « D'une radicalisation de l'historisme chez Reinhart Koselleck. Le projet renouvelé d'une théorie de l'histoire », *Revue germanique internationale*, 25 | 2017, 9-36.

Kojève, Alexandre, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981.

Kojève, Alexandre, *Introduction à la lecture de Hegel. Leçons sur la Phénoménologie de l'esprit*. Paris, Gallimard, 1947.

Koselleck, « Geschichte, Recht und Gerechtigkeit », in *Zeitschichten, Studien zur Historik*, Francfort, Suhrkamp, 2015.

Koselleck, « Geschichtliche Prognose in Lorenz von Steins Schrift zur preußischen Verfassung », dans Gerhard Oestreich et al. (éd.), *Der Staat. Zeitschrift für Staatslehre, öffentliches Recht und Verfassungsgeschichte*, Berlin, Duncker & Humblot, 1965.

Koselleck, « Du caractère disponible de l'histoire » dans Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990.

Koselleck, « Histoire des concepts et histoire sociale » dans *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990.

Koselleck, « Histoire sociale et histoire des concepts » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997.

Koselleck, « Histoire, droit, justice » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997.

Koselleck, « La sémantique historico-politique des concepts antonymes asymétriques », dans *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990.

Koselleck, « Le concept d'histoire » dans Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990.

Koselleck, « Mutation de l'expérience et changement de méthode. Esquisse historicoanthropologique » dans Koselleck, *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997.

Lalonde et Bernatchez, « L'effectivité dans le monde vécu comme lieu d'émergence de la norme : la normativité, l'interprétation contextuelle et l'acceptation pratique » dans Vincente Fortier et al, dir, *Les pratiques, sources de normativité ?*, Sherbrooke, Éditions RDUS, 2011.

Lalonde et Bernatchez « L'hypothèse des lois à exigence de réflexivité : un instrument de gouvernance réflexive et un grand défi pour la théorie du droit » dans Lalonde et Bernatchez, dir, *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*, Sherbrooke, Éditions RDUS, 2011.

Lapointe, Paul-André, « Identités ouvrières et syndicales, fusion, distanciation et recomposition » (1998) 30:2 *Sociologie et sociétés* 189.

Larocque, Brigitte, « Habermas et les problèmes de la légitimation de l'État moderne » (2001) 8:1-2 *Aspects sociologiques* 16.

Lazzeri, Christian, Henri de Rohan, *De l'intérêt des princes et des États de la chrétienté* (1634), Paris, Presses des universités de France, coll. « Fondements de la politique », 1995.

Le Goff, Jacques, « L'histoire nouvelle » dans Le Goff, *La nouvelle histoire*, Paris, Éditions complexes, 2006.

Legault « L'approche différenciée à la dure école de l'ancienneté » (2002) 7:1 *Revue Management International* 41.

Legault « La difficile intégration des femmes dans les emplois de production :

réflexions et actions » dans ministère de l'Éducation du Québec, *Actes du colloque international ZOOM sur les femmes et les métiers non traditionnels, tenu à Montréal du 11 au 17 novembre 1999*.

Legault, Marie-Josée, « Droits de la personne, relations du travail et défis pour les syndicats contemporains » (2005) 60:4 *Relations industrielles/Industrial Relations* 683, 684.

Legault, *Rapport d'enquête sur l'intégration des femmes dans des secteurs d'emploi non traditionnellement féminins. Synthèse des facteurs locaux de succès et d'échec, résultats finaux*, 2001; Legault « Violence auprès des femmes dans les secteurs d'emploi non traditionnellement féminins et indemnisation » (2001) 3:1 *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé (PISTES)*

Lévinas, Emmanuel, *Totalité et infini*, Paris, Le livre de poche, 1990.

Lipovetsky, Gilles, *Le crépuscule du devoir, l'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, Paris, Gallimard, coll. NRF Essais, 1992.

Lipovetsky, Gilles, *L'Ère du vide : essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, coll. « Essais », 1983.

Lipset, Seymour M., *Union Democracy*, New York Free Press, 1956.

Litowitz, Douglas, « Gramsci, Hegemony, and the Law » (2000) 2 *BYU Law* 515.

Louis-Marie Tremblay, « Le pluralisme de représentation ouvrière au niveau local » (1960) 15:3 *Relations Industrielles/Industrial Relations* 325.

Maheu, « Les pratiques syndicales au Québec : nouveaux mouvements sociaux, mouvement syndical et démocratie » dans James D. Thwaites, dir, *Travail et syndicalisme, origines, évolution et défis d'une action sociale*, 4<sup>e</sup> éd, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014.

Marc Bloch, *Apologies pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Collin, 1964.

Marcuse, Herbert, *L'Homme unidimensionnel*, Paris, Minuit, 1968.

Marrou, Henri-Irène, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 1954.

Marshall, T.H., « Citizenship and Social Class » dans Marshall, dir, *Class, Citizenship and Social Development*, Garden City, Double Day, 1964.

Mathieu, Bertrand et Michel Verpeaux, dir, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2007.

Max Horkheimer, Theodor W. Adorno, « Contradictions », *La dialectique de la raison*, Paris Gallimard, 1974.

Mekki, Mustapha, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, LGDJ, 2004.

Melkevik, Bjarne, « Transformation du droit : le point de vue du modèle communicationnel », 1992, 33:1 C de D 115.

Mengue, Philippe, *Deleuze et la question de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Michel Crête, « 47.2 ou le devoir de représentation. Une réflexion s'impose » (2009) 25 Perspectives CSN 22.

Milner, Jean-Claude, *L'arrogance du présent*, Paris, Grasset, 2009.

Mosès, Stéphane, *L'Ange de l'histoire*. Paris : Gallimard, coll. « Folio », 2006.

Munck, Jean de, « Procéduralisation du droit et négociation collective » dans Philippe Coppens et Jacques Lenoble, dir, *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

Nadeau, Denis, « Monopole de représentation syndicale et droits individuels des salariés : l'incontournable défi de la diversité ! (Les systèmes de représentation au travail : à la mesure des réalités contemporaines ?) » (2012) 53:1 C de D 139.

Nadeau, Denis, « L'arrêt Morin et le monopole de représentation des syndicats : assises d'une fragmentation » (2004) 64 Revue du Barreau 161.

Nancy, Jean-Luc, *La comparution*, Paris, Gallimard, 2007.

Nichols-Hepner, Barbara, *Women in Public Sector Union in Quebec: Organizing for Equality*, McGill University, 1984.

Nietzsche, « Divagations d'un inactuel » dans Nietzsche, *Crépuscule des idoles*, Paris, Folio, 1996.

Olsen, Niklas, *History in the Plural: An Introduction to the Work of Reinhart Koselleck*, New York, Berghahn Books, 2011.

Peetz, David, « L'individualisme tue-t-il le collectivisme ? » (2010) 65:2 *Revue de l'Ires* 109

Petev, Valentin, « Herméneutique juridique et herméneutique philosophique » dans Andreas Auer et al, dir, *Aux confins du droit : essais en l'honneur du Professeur Charles-Albert Morand*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001.

Pierre Bouretz, *Témoins du futur, Philosophie et messianisme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2003.

Rancière, Jacques, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005.

Rangeon, François, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986.

Raymond Aron, *Introduction à la philosophie politique, démocratie et révolution*, Paris, Gallimard, 1997.

Richard Hyman, « Trade Unions and the Disaggregation of the Working Class » (1991) 14:10 *Management Research News* 5-6.

Ricoeur, Paul, *Temps et récit I*, Paris Seuil, 1983.

Rosanvallon, Pierre, *La nouvelle question sociale, repenser l'État-providence*, Paris, Seuil, 1995.

Rosanvallon, Pierre, *La question syndicale*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

Rosenzweig, Franz, *Hegel et l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.

Roy, Jean, « Penser l'État : Rousseau ou Hegel » (1988) 44:2 Laval théologique et philosophique 169.

Saint-Bonnet, François, « L'intérêt général dans l'ancien droit constitutionnel » dans Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, dir, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2007.

Saint-Onge, Simon et Sabrina Tremblay-Huet, « Présentation : Communitas en variations libres », *Communitas*, vol. 1, no1/Les Cahiers de droit, 61 (3), 2020.

Saint-Onge, Simon, « La communauté absente : la politique du retranchement radical », dans Guillaume Asselin et Simon St-Onge (dir), *Hommes de paille, récits de paille*, Montréal, Éd. VLB.

Saint-Onge, Simon, « Le nouvel homme nouveau est l'originnaire » dans *Humain, ou presque. Quand science et littérature brouillent la frontière* dans Jean-François Chassay et Elaine Després, dir, Montréal, Figura, Centre de recherche sur le texte et l'imaginaire. coll. Figura, vol. 22, 2009.

Schlegel, Friedrich, *Über das Studium der griechischen Poesie* repris par Koselleck, « Le concept d'histoire » dans *L'Expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard et Seuil, 1997.

Schmitt, Carl, *La valeur de l'État et le sens de l'individu*, Genève, Librairie Droz, coll « Les classiques de la pensée politique », 2003.

Schmitt, Carl, *Légalité et légitimité*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015.

Schmitt, *La notion du politique. Théorie du partisan*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.

Simon St-Onge, Rachel Cox et Marc Mancini, « Les interactions entre la *Latmp* et la *Charte* dans le contexte de l'accommodement du travailleur handicapé en raison d'une lésion professionnelle : détour du côté de la théorie du droit réflexif » dans Dalia Gesuladi-Fecteau et Lucie Lamarche (dir), *La multiplication des normes et des recours en droit du travail : quelles conséquences pour la mobilisation - Actes de la Journée en droit social et du travail*, Montréal, Yvon Blais, 2016.

Smith, Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre IV, ch. 2, 1776, Paris, éd. Flammarion, 1991.

Strauss, George, « Union Democracy » dans Strauss, Daniel Gallagher and Jack Fiorito, dir, *The State of the Unions*, Madison, Industrial Relations Research Association, 1991.

Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

Testu, François-Xavier, « La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ? » (1998) *Dalloz Chroniques*, 345-355.

Teubner, Gunther, *Droit et réflexivité : l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, Paris, LGDJ, 1996.

Tocqueville, Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, coll. «Folio», 2002.

Touraine et al, *Le mouvement ouvrier*, Paris, Fayard, 1984.

Touraine, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992.

Verge, Pierre, « Bref historique de l'adoption du monopole de la représentation syndicale au Québec » (1971) 12 C de D 303

Veyne, Paul, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, Points, 1996.

Villechenon, Olivier Pinot de, *Le pouvoir illégitime*, Paris, Lettres du Monde, 1993.

Webb, Sidney et Beatrice Webb, *Industrial Democracy*, 1<sup>re</sup> éd., Londres, New York, Bombay, Longmans, Green & Co, 1897.

Zawilski, Valerie et Cynthia Levine-Rasky, dir, *Inequality in Canada: A Reader on the Intersections of Gender, Race and Class*, Don Mills, Oxford University Press, 2005.